

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Préfecture de l'Hérault**  
**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**et bulletin de liaison des maires**                      **Mensuel**

**31 août 2008**

**n° 8**

**S O M M A I R E**

**ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES**

**AGRÈMENT**

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2008**

*(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)*

Castries. Association Elan Gymnique du Comté Castriote..... 9

**AGRICULTURE**

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 163 du 8 juillet 2008**

*(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*

Extension d'un avenant à la Convention Collective de Travail concernant les exploitations agricoles de l'HERAULT  
(avenant n° 163) ..... 9

**ASSOCIATION FONCIÈRE URBAINE AUTORISÉE**

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-II-729 du 30 juillet 2008**

*(S/P de Béziers)*

Règlement du budget de l'association foncière urbaine autorisée "Les Jardins de Sérignan" au titre de l'exercice 2000..... 10

**ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE**

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-II-863 du 29 août 2008**

*(S/P de Béziers)*

ASA « Vallées de l'Ilouvre et du Vernazobre ». Mise en conformité des statuts ..... 11

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-II-864 du 29 août 2008**

*(S/P de Béziers)*

A.S.A. du Béal des Triols. Mise en conformité des statuts ..... 11

**COMITÉS**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 080340 du 28 juillet 2008**

*(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) – Formation  
Plénière..... 12

**Extrait de l'arrêté préfectoral N°080341 du 28 juillet 2008**

*(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans ses quatre  
sections spécialisées..... 25

**COMMISSIONS**

**Extrait de l'arrêté N° 2008-II-839 du 19 août 2008**

*(S/P de Béziers)*

Commission de surendettement des particuliers compétente pour l'arrondissement de BEZIERS..... 51

**CONCOURS**

**Note d'information du 7 août 2008**

*(CHRU Montpellier)*

Concours sur titres conducteur ambulancier 2<sup>ème</sup> catégorie – 3 postes ..... 52

**Note d'information du 25 août 2008**

*(CHRU Montpellier)*

Concours interne sur épreuves d'agent de maîtrise..... 53

**Note d'information du 26 août 2008**

*(CHRU Montpellier)*

Concours interne sur titres maître ouvrier..... 54

**Note d'information du 26 août 2008**

*(CHRU Montpellier)*

Concours externe sur titres maître ouvrier ..... 55

**Avis de concours du 27 août 2008**

*(Centre Hospitalier Louis Pasteur à Bagnols sur Cèze)*

Concours interne sur titres cadre de santé ..... 56

**CONSEILS**

**Extrait de l'arrêté N° 080369 du 20 août 2008**

*(Direction régionale des affaires sanitaires et sociales)*

Renouvellement de la composition de la section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre des médecins ..... 57

**COOPÉRATION INTERCOMMUNALE**

**SYNDICATS INTERCOMMUNAUX**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-II-577 du 23 juin 2008**

*(S/P de Béziers)*

Réduction du périmètre et modifications de l'appellation et de l'objet du SI du Collège d'OLARGUES et de ses annexes ..... 60

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-II-786 du 11 août 2008**

*(S/P de Béziers)*

Modification statutaire : transfert du siège du SICTOM des SIX ..... 60

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-II-840 du 19 août 2008**

*(S/P de Béziers)*

Modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région du Vernazobres ..... 60

**DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE**

**SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**Extrait de l'arrêté du 7 août 2008**

*(Direction Départementale de l'Équipement)*

Le Directeur Régional de l'Équipement du Languedoc-Roussillon ..... 61

**Extrait de l'arrêté du 7 août 2008**

*(Direction Départementale de l'Équipement)*

Le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault ..... 69

**Extrait de la décision du 26 août 2008**

*(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*

Subdélégation de signature aux chefs de service ..... 87

**ÉLECTIONS**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2307 du 22 août 2008**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Convocation des électeurs de la commune du Mas de Londres pour les élections municipales complémentaires du 7 septembre 2008 ..... 88

**ENVIRONNEMENT**

**DECHETS**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2169 du 1<sup>er</sup> août 2008**

*(Direction Départementale de l'Équipement)*

SAS AVEROUS-RIOLS ..... 89

**Extrait du récépissé de déclaration du 8 juillet 2008**

*(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*

Capestang. Récépissé de déclaration concernant la valorisation des boues de lagunage ..... 91

**Extrait du récépissé de déclaration du 20 août 2008**

*(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*

Vendres. Récépissé de déclaration concernant la valorisation des boues de lagunage ..... 94

**Extrait du récépissé de déclaration du 25 août 2008**

*(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*

Coulobres. Récépissé de déclaration concernant la construction de la station d'épuration ..... 96

**Extrait du récépissé de déclaration du 25 juillet 2008**

*(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*

Saint-Hilaire-de-Beauvoir. Récépissé de déclaration concernant la valorisation des boues de lagunage ..... 100

**ÉPREUVES SPORTIVES**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2239 du 12 août 2008**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

8<sup>ème</sup> TRIAL 4x4 de Lunel Viel ..... 102

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-III-053 du 19 août 2008**

*(S/P de Lodève)*

St Bauzille de la Sylve. 1<sup>ère</sup> Course des Vendanges ..... 104

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2304 du 22 août 2008***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*2<sup>ème</sup> Coupe de l'amitié-karting..... 106**ÉTABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVÉS SANITAIRES  
SOCIAUX ET MÉDICO SOCIAUX****ACTION SOCIALE****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 100667 du 1<sup>er</sup> août 2008***(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Modification de l'arrêté autorisant la création par l'Union des Mutuelles Propara d'une Maison d'Accueil Spécialisée à Montpellier ..... 107

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 100668 du 1<sup>er</sup> août 2008***(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Autorisation de l'extension de la Maison d'Accueil Spécialisée gérée par l'association APIGHREM à Saint Mathieu de Trévières..... 108

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 100669 du 1<sup>er</sup> août 2008***(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Autorisation d'extension du CMPP Marcel Foucault géré par l'association ADAGES..... 109

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 100670 du 1<sup>er</sup> août 2008***(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Autorisation d'extension de l'ESAT La Croix Verte géré par l'association ALPAIM à Montpellier..... 109

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 100671 du 1<sup>er</sup> août 2008***(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Autorisation d'extension de l'ESAT Montfloures géré par l'association APEI du Biterrois à Béziers ..... 110

**EHPAD****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 100665 du 1<sup>er</sup> août 2008***(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Création d'un EHPAD au Crès par l'association ADAGES..... 111

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 100666 du 1<sup>er</sup> août 2008***(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Autorisation de la transformation de la maison de retraite – Les Amandiers gérée par le CCAS de Nézignan l'Evêque en EHPAD..... 112

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 100672 du 1<sup>er</sup> août 2008***(Conseil Général de l'Hérault)*

Frontignan : Autorisant l'extension de l'accueil de jour pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer de l'EHPAD Les Muscates gérée par les maisons de retraite publiques..... 112

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 100673 du 1<sup>er</sup> août 2008***(Conseil Général de l'Hérault)*

Rejetant la création d'un EHPAD à Cesseras présentée par le groupe IGH..... 113

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 100674 du 1<sup>er</sup> août 2008***(Conseil Général de l'Hérault)*

Rejetant la création d'un EHPAD à Poussan par MEDICA France..... 114

**MODIFICATION****Extrait de la décision N°DIR/N°370/2008 du 12 août 2008***(ARH Languedoc-Roussillon)*

Modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur de la polyclinique Saint Roch à Montpellier (34) pour la création d'une nouvelle unité pharmaceutique de préparation des chimiothérapies. .... 114

**PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS A LA  
VALORISATION DE L'ACTIVITE AU TITRE DU MOIS DE JUIN 2008****Extrait de l'arrêté ARH/DD34 N°2008 n°108 du 20 août 2008***(ARH Languedoc-Roussillon)*

Béziers : Centre Hospitalier..... 115

**Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 N2008 n°109 du 20 août 2008***(ARH Languedoc-Roussillon)*

Bassin de Thau : Centre Hospitalier Intercommunal ..... 116

**Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 N2008 n°110 du 20 août 2008***(ARH Languedoc-Roussillon)*

SIHAD : Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons..... 117

**EXAMENS****Note d'information du 7 août 2008***(CHRU Montpellier)*

Examen professionnel d'O.P.Q..... 118

**Note d'information du 7 août 2008***(CHRU Montpellier)*

Examen professionnel d'O.P.Q.....	119
-----------------------------------	-----

## LOI SUR L'EAU

<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2215 du 7 août 2008</u></b> (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault) ASF – modification du système de protection de l'A9 au niveau de FLORENSAC. Article R214-18 du Code de l'Environnement. Dossier M.I.S.E. N° : 2007-00171 .....	120
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2227 du 11 août 2008</u></b> (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt) Direction Régionale de Languedoc Roussillon de l'Équipement. A 75 – raccordement direct de l'A75 à la rocade Est de Béziers dit « Barreau de la Deveze » .....	125
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2305 du 22 août 2008</u></b> (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault) Conseil Général de l'Hérault. Liaison Inter-Communale Ouest de Montpellier (LICOM) section RD5E5 (Lassederon) – RD27E7 .....	131
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2328 du 25 août 2008</u></b> (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault) Montpellier. Réaménagement du bassin de rétention BR2 concernant la ZAC Ovalie.....	135

## MER

<b><u>Extrait de l'arrêté décision N° 66/2008 du 16 juillet 2008</u></b> (Préfecture maritime de la Méditerranée) Agrément d'une zone pour l'utilisation de l'hélicoptère en mer du navire « M/Y ANNA » .....	138
<b><u>Extrait de l'arrêté décision N° 67/2008 du 16 juillet 2008</u></b> (Préfecture maritime de la Méditerranée) Agrément d'une zone pour l'utilisation de l'hélicoptère en mer du navire « M/Y MYRQAB » .....	140
<b><u>Extrait de l'arrêté décision N° 68/2008 du 16 juillet 2008</u></b> (Préfecture maritime de la Méditerranée) Création d'une hydrosurface à proximité du navire « M/Y GOLDEN SHADOW » .....	142
<b><u>Extrait de l'arrêté décision N° 84/2008 du 18 août 2008</u></b> (Préfecture maritime de la Méditerranée) Agrément d'une zone pour l'utilisation de l'hélicoptère du navire « M/Y ABSINTHE » .....	144
<b><u>Extrait de l'arrêté décision N° 85/2008 du 18 août 2008</u></b> (Préfecture maritime de la Méditerranée) Agrément d'une zone pour l'utilisation de l'hélicoptère du navire « M/Y SARAFSA » .....	146

## PHARMACIES

<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-100658 du 30 juillet 2008</u></b> (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) Montpellier. Cessation définitive d'activité de l'officine sise 8, rue de la Loge .....	148
--	-----

## POLICE SANITAIRE

<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2212 du 7 août 2008</u></b> (Direction interdépartementale des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard) Mesures restrictives concernant la pêche, le ramassage et la mise sur le marché des coquillages en provenance de la lagune de Thau (zone n° 34-39) .....	148
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2249 du 14 août 2008</u></b> (Direction interdépartementale des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard) Abrogation de certaines mesures restrictives concernant la pêche, le ramassage et la mise sur le marché des coquillages en provenance de la lagune de Thau .....	149
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2329 du 26 août 2008</u></b> (Direction interdépartementale des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard) Prorogation des mesures d'interdiction temporaire et à des fins conservatoires d'immersion dans le milieu ouvert de naissain et de juvéniles d'huîtres creuses (Crassostrea Gigas) âgés de moins d'un an.....	149

## POMPES FUNÈBRES

<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2207 du 6 août 2008</u></b> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques) Frontignan. "POMPES FUNEBRES DE LA GARDIOLE", exploitée sous l'enseigne « ROC ECLERC » .....	150
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2308 du 22 août 2008</u></b> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques) Saint Chinian. Régie municipale de pompes funèbres de la commune .....	151
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2312 du 25 août 2008</u></b> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques) Béziers. « POMPES FUNEBRES ECLAIR » .....	151

**PROJETS ET TRAVAUX**

<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2167 du 1<sup>er</sup> août 2008</u></b> (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) Conseil Général : Aménagement de la RD 908/ Section Colombières sur Orb/Sainte Colombe - Déclaration d'utilité publique - Cessibilité .....	152
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2183 du 4 août 2008</u></b> (Direction Départementale de l'Équipement) Lespignan : Dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées bâtiments d'habitations – accès trois logements.....	153
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2184 du 4 août 2008</u></b> (Direction Départementale de l'Équipement) Lespignan : Dérogation aux règles d'accessibilité des ERP pour les personnes handicapées – accès salle de travail .....	153
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2191 du 4 août 2008</u></b> (Direction Départementale de l'Équipement) La Grande-Motte : Dérogation au règles d'accessibilité dans les ERP – Sol de la partie de terrasse à couverture rétractable .	153
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2192 du 4 août 2008</u></b> (Direction Départementale de l'Équipement) La-Grande-Motte : Dérogation au règles d'accessibilité dans les ERP – crêperie aménagement terrasse commerciale.....	153
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 2193 du 4 août 2008</u></b> (Direction Départementale de l'Équipement) La-Grande-Motte : Dérogation au règles d'accessibilité dans les ERP – Boutique BIBOU .....	154
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 2194 du 4 août 2008</u></b> (Direction Départementale de l'Équipement) Montpellier : Dérogation au règles d'accessibilité bâtiments d'habitation – aménagement d'un centre d'art .....	154
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 2195 du 4 août 2008</u></b> (Direction Départementale de l'Équipement) Sète : Dérogation au règles d'accessibilité en ERP – bureau de poste .....	154
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 2196 du 4 août 2008</u></b> (Direction Départementale de l'Équipement) Graul-d' Agde : Dérogation au règles d'accessibilité en bâtiment d'habitation – mise en place d'un élévateur.....	155
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 2197 du 4 août 2008</u></b> (Direction Départementale de l'Équipement) Montpellier : Dérogation au règles d'accessibilité dans les ERP – église réformée – installation d'un élévateur .....	155
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 2198 du 4 août 2008</u></b> (Direction Départementale de l'Équipement) Marsillargues : Dérogation au règles d'accessibilité – bâtiments d'habitations – inaccessibilité 2 logements .....	155
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 2200 du 5 août 2008</u></b> (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) Castelnau-Le-Lez : Aménagement du chemin des Pins .....	156
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2224 du 8 août 2008</u></b> (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau (CABT). Protection et Aménagement durable du lido de Sète à Marseillan. Prorogation de la Cessibilité des parcelles nécessaires URGENCE à réaliser les travaux de protection et d'aménagement du lido.....	157
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2241 du 13 août 2008</u></b> (Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'hérault/Président du Conseil Général de l'Hérault) Mise en révision du Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de l'Hérault.....	157
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-II-833 du 18 août 2008</u></b> (S/P de Béziers) AGDE : Réaménagement des terrasses du Grau d'Agde.....	158
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-II-836 du 18 août 2008</u></b> (S/P de Béziers) LEZIGNAN LA CEBE : Forages F81 et F86 Bédillières.....	159

**RÉGISSEURS DE RECETTES**

<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2269 du 19 août 2008</u></b> (Direction des Actions Interministérielles) Lansargues. Mme Geneviève CHAUVIN, Brigadier Chef Principal de la commune.....	161
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2270 du 19 août 2008</u></b> (Direction des Actions Interministérielles) Gigean. M. Robert ESTEBAN, chef de service de police municipale de classe exceptionnelle de la commune.....	161

**RÉSEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE****Autorisation d'exécution du 10 juin 2008**

Abeilhan : Mise en place d'un poste 3UF 250KVA-Alimentation BT issue du nouveau poste DP « Restanques T0001 » -  
Alimentation BTA/S Lotissement Les Restanques ..... 162

## **RISQUES NATURELS**

### **PPRI**

<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2242 du 13 août 2008</u></b> (Direction Départementale de l'Équipement)	
Saint Chinian. Approbation du plan de prévention des risques inondation sur la commune.....	163
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2243 du 13 août 2008</u></b> (Direction Départementale de l'Équipement)	
Prades sur Vernazobre. Approbation du plan de prévention des risques inondation sur la commune .....	163
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2244 du 13 août 2008</u></b> (Direction Départementale de l'Équipement)	
Babeau Bouldoux. Approbation du plan de prévention des risques inondation sur la commune .....	164
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2245 du 13 août 2008</u></b> (Direction Départementale de l'Équipement)	
Pierrerue. Approbation du plan de prévention des risques inondation sur la commune.....	165
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2313 du 25 août 2008</u></b> (Direction Départementale de l'Équipement)	
Saint Clément de Rivière. Modification partielle du plan de prévention des risques inondation de la commune.....	166

## **SANTÉ**

### **FONDS D'INTERVENTION POUR LA QUALITÉ ET LA COORDINATION DES SOINS**

<b><u>Décision du Bureau du CROCS N° 002/2008 du 1<sup>er</sup> juillet 2008</u></b> (URCAM Languedoc-Roussillon)	
APICEM Hérault. Projet de messagerie électronique APICRYPT .....	167
<b><u>Décision du Bureau du CROCS N° 004/2008 du 1<sup>er</sup> juillet 2008</u></b> (URCAM Languedoc-Roussillon)	
Association PORTA. Unités de liaison d'addictologie (éducation pour la santé).....	168
<b><u>Décision modificative N°311/08 du 25 juillet 2008 de la décision MRS N°008/2006 du 22 mai 2006168</u></b> (URCAM/ARH Languedoc-Roussillon)	
Réseau de soins palliatifs RSP Béziers Agde Hauts Cantons .....	168

## **SÉCURITÉ**

### **AGRÈMENT DE GARDES PARTICULIERS**

<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-III-050 du 29 juillet 2008</u></b> (S/P de Lodève)	
M. Yvan VICENTE en qualité de garde-chasse particulier .....	169
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-III-051 du 29 juillet 2008</u></b> (S/P de Lodève)	
M. Yvan VICENTE en qualité de garde-chasse particulier .....	169

### **DÉROGATION AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2256 du 18 août 2008</u></b> (Direction Départementale de l'Équipement)	
La Grande Motte. Aménagement d'une terrasse commerciale boutique Badiane.....	170
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2260 du 18 août 2008</u></b> (Direction Départementale de l'Équipement)	
La Grande Motte. Aménagement d'une terrasse commerciale SARL Terre et Mer .....	170
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2266 du 18 août 2008</u></b> (Direction Départementale de l'Équipement)	
La Grande Motte. Aménagement de terrasses couvertes boutique Saveur et Tradition .....	171
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2267 du 18 août 2008</u></b> (Direction Départementale de l'Équipement)	
La Grande Motte. Construction d'une terrasse couverte boutique INTIM.....	171

## **SERVICES VÉTÉRINAIRES**

### **OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE**

<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XIX-088 du 6 août 2008</u></b> (Direction Départementale des Services Vétérinaires)	
Clermont l'Hérault : Dr Héloïse PIETREMENT .....	172
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XIX-089 du 7 août 2008</u></b> (Direction Départementale des Services Vétérinaires)	
Lattes. Dr Camilla ROUCAUTE .....	172

## **SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF**

**AGREMENT****Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XVIII-139 du 5 août 2008***(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)*

Société Coopérative d'Intérêt Collectif..... 173

**URBANISME****Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008 I 2105 du 25 juillet 2008**

Castries : Création d'une zone d'aménagement différé sur des terrains situés au sud du village..... 173

**Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008 I 2185 du 4 août 2008**

Brenas : Approbation carte communale ..... 174

**Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008 II 785 du 11 août 2008**

PORTIRAGNES : Extension du lagunage Ouverture de l'enquête parcellaire..... 175

**Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008 II 832 du 18 août 2008**

Corneilhan : Plan d'Aménagement d'Ensemble "La Mouline" Ouverture de l'enquête publique de régularisation conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire..... 177

**Z.A.C****Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008 II 837 du 18 août 2008**

SAUVIAN : Zone d'Aménagement Concerté "Les portes de Sauvian II" ..... 179

**VIDÉOSURVEILLANCE****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2253 du 18 août 2008***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Montpellier. Simply Market – Atac ..... 179

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2254 du 18 août 2008***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Lunel. LIDL..... 180

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2255 du 18 août 2008***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Carnon Plage. Vival alimentation ..... 180

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2284 du 21 août 2008***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Saint Aunès. Hôtel formule 1 ..... 181

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2285 du 21 août 2008***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Béziers. Hôtel formule 1..... 181

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2286 du 21 août 2008***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Lattes. Hôtel formule 1 ..... 182

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2287 du 21 août 2008***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Montpellier. Royal Hôtel..... 182

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2288 du 21 août 2008***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

La Grande Motte. Hôtel Mercure..... 183

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2289 du 21 août 2008***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Agde. QUICK..... 183

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2290 du 21 août 2008***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Montpellier. QUICK..... 184

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2291 du 21 août 2008***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Lattes. BRICO DEPOT ..... 184

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2292 du 21 août 2008***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Montpellier. GO SPORT ..... 185

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2293 du 21 août 2008***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Montpellier. BOULANGERIES PAUL..... 185

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2294 du 21 août 2008***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

La Salvetat sur Agout. PATISSERIE FLIPO ..... 186

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2295 du 21 août 2008***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Lunel. LUNEL DEPANNAGE..... 186

<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2296 du 21 août 2008</u></b> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Villeneuve Les Béziers. Camping les Berges du Canal .....	187
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2297 du 21 août 2008</u></b> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Castelnau de Guers. Camping Résidentiel La Pinède .....	187
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2298 du 21 août 2008</u></b> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Montpellier. MISTIGRIFF .....	188
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2299 du 21 août 2008</u></b> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Béziers. MARIONNAUD PARFUMERIES .....	188
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2306 du 22 août 2008</u></b> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Saint Clément de Rivière. QUICK.....	189
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2314 du 25 août 2008</u></b> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Mauguio. Discothèque LE PALACE.....	189
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2315 du 25 août 2008</u></b> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Pérois. Groupe Jean Delatour .....	190
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2316 du 25 août 2008</u></b> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Montpellier. LACOSTE .....	190
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2317 du 25 août 2008</u></b> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Jacou. ROADY.....	191
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2318 du 25 août 2008</u></b> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Palavas Les Flots. BRASSERIE DU PHARE .....	191
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2319 du 25 août 2008</u></b> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Marseillan Plage. JET JET HOMME .....	192
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2320 du 25 août 2008</u></b> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Montpellier. PERFORM ACADEMIE .....	192

## **ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES**

### **AGRÉMENT**

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2008**

*(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)*

Castries. Association Elan Gymnique du Comté Castriote

**Article 1er** : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Association Elan Gymnique du Comté Castriote**

ayant son siège social :

**chez Madame Edith Pandolfi  
304, rue de la Bourguine  
34160 – Castries**

**Numéro : S-33-2008** en date du **31 juillet 2008**

**Affiliation : F.F. de Gymnastique**

**Article 2** : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

## **AGRICULTURE**

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral N° 163 du 8 juillet 2008**

*(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*

Extension d'un avenant à la Convention Collective de Travail concernant les exploitations agricoles de l'HERAULT (avenant n° 163)

**Article 1er** - Les clauses de l'avenant n° 163 du 8 juillet 2008 à la convention collective de travail du 28 Février 1952 concernant les exploitations agricoles de l'HERAULT sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

**Article 2** - L'extension de l'avenant n° 163 est prononcée sous réserve de l'application des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance.

**Article 3** - L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 163 du 8 juillet 2008 visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour une durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

**Article 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional et le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

## **ASSOCIATION FONCIÈRE URBAINE AUTORISÉE**

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-II-729 du 30 juillet 2008**

*(S/P de Béziers)*

**Règlement du budget de l'association foncière urbaine autorisée "Les Jardins de Sérignan" au titre de l'exercice 2000**

**ARTICLE 1er** : Le budget de l'association foncière urbaine autorisée "Les Jardins de Sérignan", pour l'exercice 2000, est réglé ainsi qu'il suit :

### **SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES**

Article	Libellé	Propositions
<b>62</b>	<b>Autres services extérieurs</b>	<b>6 715,00 F</b>
6225	Indemnités au comptable (gestion 96 et 97)	6 715,00 F
<b>63</b>	<b>Impôts, taxes, versements assimilés</b>	<b>57 774,00 F</b>
63512	Taxes foncières	57 774,00 F
67	Charges exceptionnelles	7 289 914,35 F
6781	Créance CMR	320 500,00 F
6782	Créance ETAT - FCTVA	310 500,00 F
6783	Créance ETAT - Jugement TA	6 658 914,35 F
	<b>TOTAL DEPENSES DE LA SECTION</b>	<b>7 354 403,35 F</b>

### **SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES**

Article	Libellé	Propositions
<b>74</b>	<b>DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS</b>	<b>6 559 795,68 F</b>
748	Participations	6 559 795 68 F
<b>77</b>	<b>Produits exceptionnels</b>	<b>694 451,63 F</b>
<b>OO2</b>	<b>Excédent de fonctionnement reporté</b>	<b>100 156,04 F</b>
	<b>TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>7 354 403,35 F</b>

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers et la trésorière de Sérignan, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association foncière urbaine autorisée "Les Jardins de Sérignan" et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## **ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE**

### **Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-II-863 du 29 août 2008** *(S/P de Béziers)*

#### **ASA « Vallées de l'Ilouvre et du Vernazobre ». Mise en conformité des statuts**

#### **ARTICLE 1 :**

Les statuts de l'Association Syndicale Autorisée des Vallées de l'Ilouvre et du Vernazobres, modifiés conformément aux dispositions des textes réglementaires susvisés, sont approuvés.

#### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault puis :

- affiché dans les communes de BABEAU-BOULDOUX et SAINT CHINIAN dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec en annexe les statuts modifiés conformément à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés par le Président de l'association syndicale autorisée et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

#### **ARTICLE 4 :**

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant la juridiction administrative dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

#### **ARTICLE 5 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt  
Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée des Vallées de l'Ilouvre et du Vernazobres  
Monsieur le Maire de BABEAUX-BOULDOUX  
Monsieur le Maire de SAINT CHINIAN  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-II-864 du 29 août 2008** *(S/P de Béziers)*

#### **A.S.A. du Béal des Triols. Mise en conformité des statuts**

#### **ARTICLE 1 :**

Les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Béai des Triols, modifiés conformément aux dispositions des textes réglementaires susvisés sont approuvés.

#### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault puis :

- affiché dans la commune de RIOLS dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec en annexe les statuts modifiés conformément à la réglementation,

- notifié aux propriétaires concernés par le Président de l'association syndicale autorisée et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

### **ARTICLE 3 :**

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant la juridiction administrative dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

### **ARTICLE 4 :**

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Béai des Triols Monsieur le Maire de RIOLS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **COMITÉS**

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 080340 du 28 juillet 2008**

*(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

#### **Modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) – Formation Plénière.**

**Article 1<sup>er</sup>** : la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans sa formation plénière, est ainsi modifiée

#### **FORMATION PLENIERE**

<b>TITULAIRE</b>	<b>SUPPLEANT</b>
<b>Présidence</b>	
Monsieur Jean-Philippe Gayrard Conseiller au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	Ou son représentant

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<p>M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2</p>	<p>M. le Docteur Olivier Puech Médecin inspecteur régional adjoint Inspection régionale de santé publique (même adresse)</p>
<p>Madame Reine Carrant Chef du département des Recettes de l'Etat Trésorerie Générale de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault – 334 Allée Henri II de Montmorency 34954 Montpellier cedex</p>	<p>Mme Danielle Keller Chef du pôle dépôts et services financiers Trésorerie générale de l'Hérault (même adresse)</p>
<p>Mme Claudine Merlier Directrice régionale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse du Languedoc- Roussillon 500 rue Léon Blum 34961 Montpellier cedex 2</p>	<p>M. Jacky Fraissinet Directeur – direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Languedoc-Roussillon (même adresse)</p>
<p>Mme Josiane Constans Assistante sociale Conseillère technique du recteur Rectorat – 34 rue de l'Université 34064 Montpellier cedex</p>	<p>M. Alain Hirt Inspecteur de l'éducation nationale Adaptation et intégration scolaire (même adresse)</p>
<p>Le directeur régional du travail de l'emploi et de la formation professionnelle du Languedoc-Roussillon les Echelles de la ville – 3 Place Paul Bec 34000 Montpellier</p>	<p>ou son représentant</p>
<p>M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6 rue du Mail 30906 Nîmes</p>	<p>Mme Sadoulet Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex</p>

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<p>Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi</p>	<p>Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary</p>
<p>Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex</p>	<p>M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)</p>
<p>M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du Département 24 Quai Sadi Carnot – BP 906 66906 Perpignan cedex</p>	<p>M. Jean-Pierre Moure Conseiller général du canton de Pignan Hôtel du département 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex 04</p>
<p>M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare</p>	<p>M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis</p>
	<p>M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 9</p>
<p>M. Michel Noguès Directeur adjoint Caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon (CRAM) 29 cours Gambetta – CS 49001 34068 Montpellier cedex 2</p>	<p>Mme Marie-Pierre Battesti Responsable adjointe du service Gestion du risque hospitalier CRAM du Languedoc-Roussillon (même adresse)</p>
<p>M le Docteur Michel Giraudon Contrôle médical – Pôle OSS 29 Cours Gambetta – CS 39547 34961 Montpellier</p>	<p>M. le Docteur Jean-François Razat Contrôle médical (même adresse)</p>

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Alain Cwick Administrateur à la CRAM UDFO 34 - maison des syndicats BP 9057 34041 Montpellier cedex 1	M. Jean Cros Administrateur à la CRAM Zone artisanale 2 impasse Maurice Nourigat 34530 Montagnac
Mme Josiane Rosier Administrateur à la CRAM 7 avenue de la Tour Constance 30220 Aigues Mortes	M. Bernard Marcy Administrateur à la CRAM 69 avenue Frédéric Joliot Curie 30100 Alès
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) (même adresse)
M. Christian Rouquette Représentant le régime social des indépendants (RSI) Domaine de Manse Avenue Paysagère 34970 Maurin	M. Roland Tempesti Représentant le régime social des Indépendants (RSI) Point 2002 – 780 avenue Villeneuve d'Angoulême 34070 Montpellier

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

■ **représentants les institutions accueillant des personnes handicapées**

- la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Louis Carcenac Centre climatique Antrenas 48100 Marvejols	M. Pierre-Yves Renaud Association AAPEI - CAT des Gardons Route de Mazac – BP 4 30340 Salindres cedex

- l'Union régionale des associations de parents d'enfants inadaptés (URAPEI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Gilles Tivollier 5 rue de la Condamine 34970 Lattes	M. Jean-Jacques Trombert 22 rue Pascal-Marie Agasse 66000 Perpignan

- l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Gérard Boyer Vice-président de l'APAJH 284 avenue du Professeur J.L. Viala parc Euromédecine 2 34000 Montpellier	M. Simon Faure Président du Comité APAJH du Gard Domaine de la Bastide 940 chemin des Minimes 30900 Nîmes

- l'Association des Paralysés de France (APF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Monique Picard Directrice de l'ESAT 8 rue de Lantissargues 34070 Montpellier  (en remplacement de Mme Alazard)	Mme Annie Debruyère Directrice SESSD Lotissement Le Mas des Pins Impasse Jean Baptiste Lully 30100 Alès  (sans changement)

- représentant les médecins psychiatres  
(syndicat national des psychiatres des hôpitaux)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Louis Perrot Pédo-psychiatre – CHU de Nîmes 5 rue Hoche 30006 – Nîmes cedex	M. le Docteur François Hemmi Hôpital La Colombière Secteur Montpellier-Lodève 39 avenue Charles Flahaut 34295 Montpellier cedex 5

**■ représentants les institutions de protection administrative  
ou judiciaire de l'enfance**

- l'Union Nationale des associations de sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes (UNASEA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roland Reyne Directeur adjoint de la protection de l'enfance et de l'adolescence (APEA) 59 avenue de Fes 34080 Montpellier	<b>M. Pierre Pericou</b> Directeur du comité de sauvegarde de l'enfance du biterrois (CSEB) Immeuble CIMM-ZA Le Capiscol 24 avenue de la Devèze 34500 Béziers

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Henri Kaufmann Directeur d'ITEP Centre Bourneville 120 rue du Mas de Prunet 34000 Montpellier	

- représentant des foyers de l'enfance

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Julie Vergnet Directrice-adjointe du foyer départemental de l'enfance et de la famille 709 avenue de la Justice 34090 Montpellier	M. Jean-Charles Lecocq Directeur de l'IDEA Enfance centre départemental 10 rue Paul Roca 66000 Perpignan

- association d'animation et de gestion d'organismes privés (AGOP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Bernard Miquel AGOP - centre éducatif et professionnel 11400 Saint Papou	M. Michel Allemane AGOP-siège 65 chemin Salinié 31100 Toulouse

- 1 siège de titulaire (l'association Samuel Vincent)

TITULAIRE	
M. Andrew Snitselaar Directeur de la maison d'enfants Samuel Vincent 27 rue Saint-Gilles 30000 Nîmes	

- 1 siège de suppléant (l'association Clarence)

	SUPPLEANT
	M. Yves Roussel Directeur de l'association de Clarence BP n° 5 30140 Bagard

**■ représentants les institutions accueillant des personnes en difficultés sociales**

- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Bakhta Braiki Directrice de Solidarité Urgence Sétoise 35 rue Pierre Semard 34200 Sète	M. Bernard Mathes CHRS Les Glycines 33 rue de la Bienfaisance 30000 Nîmes

- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Gaudry Directeur de l'association ALOES 12 avenue Foch 48000 Mende	Mme Isabelle Meunier Directrice de l'URIOPSS 420 Allée Henri II de Montmorency 34961 Montpellier cedex 2

- représentant des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS)

1 siège de titulaire (l'association ADAGES) Hérault

<b>TITULAIRE</b>	
M. Jean-Paul Pierson Directeur du Pôle social de l'ADAGES 1925, rue de Saint Priest Parc Euromédecine 34097 Montpellier	

1 siège de suppléant (l'association l'AVITARELLE) Hérault

<b>SUPPLEANT</b>	
	M. André Valantin 4 rue du Terme Rouge 34570 Pignan

1 siège de titulaire (l'association LA CLEDE) Gard

<b>TITULAIRE</b>	
M. Michel Bouquet Directeur des Etablissements et Services Association La Clède 17 rue Montbounoux 30100 Alés	

1 siège de suppléant (l'association ESPELIDO) Gard

<b>SUPPLEANT</b>	
	M. Rémi Noël Galletier Directeur de l'association l'Espélido 30, rue Henri IV – BP 87138 30913 Nîmes cedex 2

● représentant des centres de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST)

1 siège de titulaire (association ARC EN CIEL – Hérault)

<b>TITULAIRE</b>	
M. Jean Ribstein Président de l'association Arc en Ciel Accueil et soins 10 Boulevard Victor Hugo 34000 Montpellier	

- représentant des centres de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA)

1 siège de suppléant (association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30)

	<b>SUPPLEANT</b>
	Mme Corinne Crouzet Directrice de l'association nationale de la prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30 539b avenue Jean Prouvé 30900 Nîmes

■ **représentant les institutions accueillant des personnes âgées**

- le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA)

<b>TITULAIRE</b>	<b>SUPPLEANT</b>
Mme Rachel Albert Maison de retraite Résidence Les Glycines 32-34 Boulevard des Arceaux 34000 Montpellier	Mme Muriel Brajon EHPAD Yves Couzy rue Pierre de Coubertin 34725 Saint André de Sangonis

- la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

<b>TITULAIRE</b>	<b>SUPPLEANT</b>
M. Patrice Serre Maison de retraite La Providence 4 rue de l'Hôtel de ville 34700 Lodève	M. Thierry Toupnot Notre Dame des Pins 41 route de Saint Privat 30340 Saint Privat des Vieux

- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

<b>TITULAIRE</b>	<b>SUPPLEANT</b>
M. Jacques Finielz Maison de retraite protestante 2252 route de Mende 34093 Montpellier	Mme Isabelle Meunier Directrice de l'URIOPSS 420 Allée Henri II de Montmorency 34961 Montpellier cedex 2

- l'Union hospitalière Sud-Ouest (UHSO)  
(délégation régionale Languedoc-Roussillon)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Marie Nicolai Directeur de l'Hôpital local de Pézenas 22 rue Henri Reboul – BP 62 34120 Pézenas	<b>Mme Danièle Boye</b> <b>Directrice de maison de retraite</b> 30251 Sommières

- l'Association nationale des hôpitaux locaux (ANHL)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roman Cencic Directeur de l'hôpital local de Limoux 17 rue de l'Hospice 11300 Limoux	M. Patrick Triaire Directeur de l'Hôpital local de Lodève 13 boulevard Pasteur 34700 Lodève

### III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

#### **■ cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales**

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

- la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Joseph Islam 37 rue Victor Hugo 34410 Sérignan	M. Patrick Doneda 1 Impasse Méphisto 34510 Florensac

## ● la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

## ● la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ quatre représentants des usagers

→ collège enfance

- l'Union régionale des associations familiales (URAF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Lucien Bernard Président de l'URAF 60 rue André Siegfried - BP 3053 30002 Nîmes cedex 6	M. Peter Kathan 7 rue Marguerites 11400 Mas Saintes Puelles

→ collège personnes âgées – 1 siège de titulaire

- l'Association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR Hérault)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Léon Gamez Villa Arauris 11 Lotissement le Saint Bart 34190 Laroque	

→ collège personnes handicapées

- la Fédération des établissements d'hospitalisation et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. André Clozel Foyer l'Oustalado Route de Mazac 30340 Salindres	

→ collège personnes en difficultés sociales

- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Un Représentant du Conseil de la vie sociale de l'association Solidarité Urgence Sétoise (SUS) 33 rue Pierre Séward 34200 Sète	Un Représentant du Conseil de la vie sociale de l'association GESTARE 21 rue Mareshal 34000 Montpellier

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ **deux représentants des travailleurs sociaux**

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue du Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Conseiller socio-éducatif DGADS 24 Bd Gambetta 30100 Alès

■ **un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral**

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian Endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI – deux représentants au titre des personnalités qualifiées

- la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Muriel Jaffuel <b>Directrice générale de la Mutualité</b> Française Hérault 88 rue de la 32 <sup>ème</sup> 34001 Montpellier	Mme Claudine At 122 rue Noguères Bât C 34194 Montpellier cedex 5

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Clerget Directeur du CREAI Languedoc-Roussillon Zac de Tournezy 135 Allée Sacha Guitry BP 35567 34072 Montpellier cedex 03 (en remplacement de Mme Bartheye)	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)  (sans changement)

VII – au titre des représentants du Conseil régional de santé

■ **deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jean-Marc Cabanel AIDER – Parc Euromédecine 746 rue Croix Lavit 34192 Montpellier cedex	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès

**Article 2 :** Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier.

**Article 3 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département. Le présent arrêté sera notifié aux conseils généraux pour publication.

**Extrait de l'arrêté préfectoral N°080341 du 28 juillet 2008**

*(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans ses quatre sections spécialisées.**

**Article 1<sup>er</sup> :** la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans ses quatre sections spécialisées, est ainsi modifiée

**PREMIERE SECTION (personnes âgées)**

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>Présidence</b>	
Monsieur Jean-Philippe Gayrard Premier Conseiller au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	ou son représentant

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<p>M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2</p>	<p>M. le Docteur Olivier Puech Médecin inspecteur régional adjoint Inspection régionale de santé publique (même adresse)</p>
<p>M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6 rue du Mail 30906 Nîmes</p>	<p>Mme Sadoulet Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex</p>
<p>Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi</p>	<p>Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary</p>
<p>Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex</p>	<p>M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)</p>
<p>M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du Département 24 Quai Sadi Carnot – BP 906 66906 Perpignan cedex</p>	<p>M. Jean-Pierre Moure Conseiller général du canton de Pignan Hôtel du département 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex 04</p>
<p>M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare</p>	<p>M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis</p>
	<p>M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex</p>

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Marie-Pierre Battesti Responsable adjointe du service Gestion du risque hospitalier CRAM-DAAMAS du Languedoc-Roussillon 29 Cours Gambetta – CS 49001 34068 – Montpellier cedex 2	Mme Delphine Paccard Cadre chargée des questions hospitalières (même adresse)
M. Michel Doz Administrateur à la CRAM UGEAM 69 avenue Louis Blériot 34170 Castelnau le Lez	Mme Jeanine Authier Administrateur à la CRAM 29 rue Degas 66000 Perpignan
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc- Roussillon (AROMSA) (même adresse)

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

■ représentant les institutions accueillant des personnes âgées

● le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Rachel Albert Maison de retraite Résidence Les Glycines 32-34 Boulevard des Arceaux 34000 Montpellier	Mme Muriel Brajon EHPAD Yves Couzy rue Pierre de Coubertin 34725 Saint André de Sangonis

● la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrice Serre Maison de retraite La Providence 4 rue de l'Hôtel de ville 34700 Lodève	M. Thierry Toupnot Notre Dame des Pins 41 route de Saint Privat 30340 Saint Privat des Vieux

- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jacques Finielz Maison de retraite protestante 2252 route de Mende 34093 Montpellier	Mme Isabelle Meunier Directrice de l'URIOPSS 420 Allée Henri II de Montmorency 34961 Montpellier cedex 2

- l'Union hospitalière Sud-Ouest (UHSO)  
(délégation régionale Languedoc-Roussillon)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Marie Nicolai Directeur de l'hôpital local de Pézenas 22, rue Henri Reboul – BP 62 34120 Pézenas	Mme Danièle Boye Directrice de maison de retraite 30251 Sommières

- l'Association nationale des hôpitaux locaux (ANHL)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roman Cencic Directeur de l'hôpital local de Limoux 17 rue de l'Hospice 11300 Limoux	M. Patrick Triaire Directeur de l'Hôpital local de Lodève 13 boulevard Pasteur 34700 Lodève

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

## ● la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

## ● la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Joseph Islam 37 rue Victor Hugo 34410 Sérignan	M. Patrick Doneda 1 Impasse Méphisto 34510 Florensac

## ● la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

## ● la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ un représentant des usagers

→ collège personnes âgées – 1 siège de titulaire

● l'Association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR Hérault)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Léon Gamez Villa Arauris 11 Lotissement le Saint Bart 34190 Laroque	

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Conseiller socio-éducatif DGADS 24 Bd Gambetta 30100 Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI - deux représentants au titre des personnalités qualifiées

● la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 <sup>ème</sup> 34001 Montpellier	Mme Claudine At 122 rue Noguères Bât C 34194 Montpellier cedex 5

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Clerget Directeur du CREAI Languedoc-Roussillon Zac de Tournezy 135 Allée Sacha Guitry BP 35567 34072 Montpellier cedex 03 (en remplacement de Mme Bartheye)	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse  (sans changement)

VII - au titre des représentants du Conseil régional de santé

- deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes
M. Jean-Marc Cabanel AIDER- Parc Euromédecine 746 rue Croix de Lavit 34192 Montpellier cedex	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès

DEUXIEME SECTION (personnes handicapées)

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>Présidence</b>	
Monsieur Jean-Philippe Gayrard Conseiller au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	ou son représentant

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<p>M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2</p>	<p>M. le Docteur Olivier Puech Médecin inspecteur régional adjoint Inspection régionale de santé publique (même adresse)</p>
<p>M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6, rue du Mail 30906 Nîmes</p>	<p>Mme Sadoulet Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex</p>
<p>Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi</p>	<p>Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary</p>
<p>Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex</p>	<p>M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)</p>
<p>M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du Département 24 Quai Sadi Carnot – BP 906 66906 Perpignan cedex</p>	<p>M. Jean-Pierre Moure Conseiller général du canton de Pignan Hôtel du département 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex 04</p>
<p>M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare</p>	<p>M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis</p>
	<p>M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 2</p>

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Marie-Pierre Battesti Responsable adjointe du service Gestion du risque hospitalier CRAM-DAAMAS du Languedoc-Roussillon 29 Cours Gambetta – CS 49001 34068 – Montpellier cedex 2	Mme Delphine Paccard Cadre chargée des questions hospitalières (même adresse)
M. Michel Guiral Administrateur à la CRAM 7 rue d'Emborelle 48100 Marvejols	M. Michel Grabouillat Administrateur à la CRAM 1 place de la Poste 34160 Gallargues
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc- Roussillon (AROMSA) (même adresse)

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissement et de services sociaux et médico-sociaux

■ représentants les institutions accueillant des personnes handicapées

- la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Louis Carcenac Centre climatique Antrenas 48100 Marvejols	M. Pierre-Yves Renaud Association AAPEI - CAT des Gardons Route de Mazac – BP 4 30340 Salindres cedex

- l'Union régionale des associations de parents d'enfants inadaptés (URAPEI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Gilles Tivollier 5 rue de la Condamine 34970 Lattes	M. Jean-Jacques Trombert 22 rue Pascal-Marie Agasse 66000 Perpignan

- l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Gérard Boyer Vice-président de l'APAJH 284, avenue du Professeur J.L. Viala parc Euromédecine 2 34000 Montpellier	M. Simon Faure Président du Comité APAJH du Gard Domaine de la Bastide 940, chemin des Minimes 30900 Nîmes

- l'Association des Paralysés de France (APF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Monique Picard Directrice de l'ESAT 8 rue de Lantissargues 34070 Montpellier  (en remplacement de Mme Alazard)	Mme Annie Debruyère Directrice SESSD Lotissement Le Mas des Pins Impasse Jean Baptiste Lully 30100 Alès (sans changement)

- représentant les médecins psychiatres  
(syndicat national des psychiatres des hôpitaux)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Louis Perrot Pédo-psychiatre – CHU de Nîmes 5, rue Hoche 30006 – Nîmes cedex	M. le Docteur François Hemmi Hôpital La Colombière Secteur Montpellier-Lodève 39, avenue Charles Flahaut 34295 Montpellier cedex 5

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

## ● la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

## ● la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Joseph Islam 37 rue Victor Hugo 34410 Sérignan	M. Patrick Doneda 1 Impasse Méphisto 34510 Florensac

## ● la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

## ● la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ un représentant des usagers

→ collège personnes handicapées

## ● la Fédération des établissements d'hospitalisation et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. André Clozel Foyer l'Oustalado Route de Mazac 30340 Salindres	

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Conseiller socio-éducatif DGADS 24 Bd Gambetta 30100 Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI - deux représentants au titre des personnalités qualifiées

● la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 <sup>ème</sup> 34001 Montpellier	Mme Claudine At 122 rue Noguères Bât C 34194 Montpellier cedex 5

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Clerget Directeur du CREAI Languedoc-Roussillon Zac de Tournezy 135 Allée Sacha Guitry BP 35567 34072 Montpellier cedex 03 (en remplacement de Mme Bartheye)	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)  (sans changement)

VII - au titre des représentants du Conseil régional de santé

- deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes
M. Jean-Marc Cabanel AIDER- Parc Euromédecine 746 rue Croix de Lavit 34192 Montpellier cedex	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès

TROISIEME SECTION (personnes en difficultés sociales)

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>Présidence</b>	
Monsieur Jean-Philippe Gayrard Conseiller au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<p>Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2</p>	<p>ou son représentant</p>
<p>M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2</p>	<p>M. le Docteur Olivier Puech Médecin inspecteur régional adjoint Inspection régionale de santé publique (même adresse)</p>
<p>M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6, rue du Mail 30906 Nîmes</p>	<p>Mme Sadoulet Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex</p>
<p>Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi</p>	<p>Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary</p>
<p>Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex</p>	<p>M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)</p>
<p>M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du Département 24 Quai Sadi Carnot – BP 906 66906 Perpignan cedex</p>	<p>M. Jean-Pierre Moure Conseiller général du canton de Pignan Hôtel du département 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex 04</p>
<p>M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare</p>	<p>M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis</p>

TITULAIRES	SUPPLEANTS
	<p>M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 9</p>
<p>Mme Marie-Pierre Battesti Responsable adjointe du service Gestion du risque hospitalier CRAM-DAAMAS du Languedoc-Roussillon 29 Cours Gambetta – CS 49001 34068 – Montpellier cedex 2</p>	<p>Melle Delphine Paccard Cadre chargée des questions hospitalières (même adresse)</p>
<p>Mme Marie-Martine Limongi Administrateur à la CRAM 3 allée Magdeleine 11000 Carcasonne</p>	<p>M. Rémy Bouscaren Administrateur à la CRAM Chemin de la Montade 34160 Buzignargues</p>
<p>M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2</p>	<p>Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc- Roussillon (AROMSA) (même adresse)</p>

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

Représentants des institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
<p>Mme Bakhta Braiki Directrice de Solidarité Urgence Sétoise 35 rue Pierre Sépard 34200 Sète</p>	<p>M. Bernard Mathes CHRS Les Glycines 33 rue de la Bienfaisance 30000 Nîmes</p>

- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

<b>TITULAIRE</b>	<b>SUPPLEANT</b>
M. François Gaudry Directeur de l'association ALOES 12 avenue Foch 48000 Mende	Mme Isabelle Meunier Conseillère technique de l'URIOPSS 420 Allée Henri II de Montmorency 34961 Montpellier cedex 2

- représentant des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS)  
1 siège de titulaire (l'association ADAGES) Hérault

<b>TITULAIRE</b>	
M. Jean-Paul Pierson Directeur du Pôle social de l'ADAGES 1925, rue de Saint Priest Parc Euromédecine 34097 Montpellier	

- 1 siège de suppléant (l'association l'AVITARELLE) Hérault

	<b>SUPPLEANT</b>
	M. André Valantin 4 rue du Terme Rouge 34570 Pignan

- 1 siège de titulaire (l'association LA CLEDE) Gard

<b>TITULAIRE</b>	
M. Michel Bouquet Directeur des Etablissements et Services Association La Clède 17, rue Montbounoux 30100 Alés	

- 1 siège de suppléant (l'association ESPELIDO) Gard

	<b>SUPPLEANT</b>
	M. Rémi Noël Galletier Directeur de l'association l'Espélido 30, rue Henri IV – BP 87138 30913 Nîmes cedex 2

- représentant des centres de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST)  
1 siège de titulaire (association ARC EN CIEL – Hérault)

TITULAIRE	
M. Jean Ribstein Président de l'association Arc en Ciel Accueil et soins 10 Boulevard Victor Hugo 34000 Montpellier	

- représentant des centres de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA)  
1 siège de suppléant (association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30)

	SUPPLEANT
	Mme Corinne Cruzet Directrice de l'association nationale de la prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30 539b avenue Jean Prouvé 30900 Nîmes

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

- cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

## ● la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Joseph Islam 37 rue Victor Hugo 34410 Sérignan	M. Patrick Doneda 1 Impasse Méphisto 34510 Florensac

## ● la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

## ● la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ un représentant des usagers

→ collège personnes en difficultés sociales

## ● la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Un Représentant du Conseil de la vie sociale de l'association Solidarité Urgence Sétoise 33 rue Pierre Sénard 34200 Sète	Un Représentant du Conseil de la vie sociale de l'association GESTARE 21 rue Mareshal 34000 Montpellier

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Conseiller socio-éducatif DGADS 24 Bd Gambetta 30100 Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI – deux représentants au titre des personnalités qualifiées

● la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 <sup>ème</sup> 34001 Montpellier	Mme Claudine At 122 rue Noguères Bât C 34194 Montpellier cedex 5

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Clerget Directeur du CREAI Languedoc-Roussillon Zac de Tournezy 135 Allée Sacha Guitry BP 35567 34072 Montpellier cedex 03 (en remplacement de Mme Bartheye)	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)  (sans changement)

VII – au titre des représentants du Conseil régional de santé

- deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes
M. Jean-Marc Cabanel AIDER- Parc Euromédecine 746 rue Croix de Lavit 34192 Montpellier cedex	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès

QUATRIEME SECTION (enfants relevant d'une protection administrative ou judiciaire)

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>Présidence</b>	
Monsieur Jean-Philippe Gayrard Conseiller au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<p>Mme Claudine Merlier Directrice régionale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse du Languedoc-Roussillon Vice-Présidente du CROSMS 500, rue Léon Blum 34961 Montpellier cedex 2</p>	<p>M. Jacky Fraissinet Directeur – direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Languedoc-Roussillon (même adresse)</p>
<p>M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2</p>	<p>M. le Docteur Olivier Puech Médecin inspecteur régional adjoint Inspection régionale de santé publique (même adresse)</p>
<p>M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6, rue du Mail 30906 Nîmes</p>	<p>Mme Sadoulet Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex</p>
<p>Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi</p>	<p>Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary</p>
<p>Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex</p>	<p>M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)</p>
<p>M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du Département 24 Quai Sadi Carnot – BP 906 66906 Perpignan cedex</p>	<p>M. Jean-Pierre Moure Conseiller général du canton de Pignan Hôtel du département 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex 04</p>
<p>M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare</p>	<p>M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis</p>

TITULAIRES	SUPPLEANTS
	M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 9
Mme Marie-Pierre Battesti Responsable adjointe du service Gestion du risque hospitalier CRAM-DAAMAS du Languedoc-Roussillon 29 Cours Gambetta – CS 49001 34068 – Montpellier cedex 2	Melle Delphine Paccard Cadre chargée des questions hospitalières (même adresse)
M. Léon Gamez Administrateur à la CRAM Villa Arauris 11 lotissement Saint Barth 34190 Laroque	M. Jean Cros Administrateur à la CRAM Zone artisanale 2 impasse Maurice Nourigat 34530 Montagnac
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc- Roussillon (AROMSA) (même adresse)

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

■ représentants les institutions de protection administrative  
ou judiciaire de l'enfance

● l'Union nationale des associations de sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adulte (UNASEA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roland Reyne Directeur adjoint de la protection de l'enfance et de l'adolescence (APEA) 59 avenue de Fès 34080 Montpellier	M. Pierre Pericou Directeur du comité de sauvegarde de l'enfance du biterrois (CSEB) Immeuble CIMM-ZA Le Capiscol 24 avenue de la Devèze 34500 Béziers

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Henri Kaufmann Directeur d'ITEP Centre Bourneville 120 rue du Mas de Prunet 34070 Montpellier	

- représentant des foyers de l'enfance

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Julie Vergnet Directrice adjointe du foyer départemental de l'enfance et de la famille 709 avenue de la Justice 34090 Montpellier	M. Jean-Charles Lecocq Directeur de l'IDEA Enfance centre départemental 10 rue Paul Roca 66000 Perpignan

- association d'animation et de gestion d'organismes privés (AGOP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Bernard Miquel AGOP - centre éducatif et professionnel 11400 Saint Papou	M. Michel Allemane AGOP-siège 65 chemin Salinié 31100 Toulouse

- 1 siège de titulaire (l'association Samuel Vincent)

TITULAIRE	
M. Andrew Snitselaar Directeur de la maison d'enfants Samuel Vincent 27 rue Saint-Gilles 30000 Nîmes	

- 1 siège de suppléant (l'association Clarence)

	SUPPLEANT
	M. Yves Roussel Directeur de l'association de Clarence BP n° 5 30140 Bagard

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

● la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

● la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

● la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Joseph Islam 37 rue Victor Hugo 34410 Sérignan	M. Patrick Doneda 1 Impasse Méphisto 34510 Florensac

● la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

● la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ un représentant des usagers

→ collège enfance

- l'Union régionale des associations familiales (URAF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Lucien Bernard Président de l'URAF 60 rue André Siegfried - BP 3053 30002 Nîmes cedex 6	M. Peter Kathan 7 rue Marguerites 11400 Mas Saintes Puelles

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Conseiller socio-éducatif DGADS 24 Bd Gambetta 30100 Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI – deux représentants au titre des personnalités qualifiées

- la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 <sup>ème</sup> 34001 Montpellier	Mme Claudine At MGEN 122 rue Noguères Bât C 34194 Montpellier cedex 5

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Clerget Directeur du CREAI Languedoc-Roussillon Zac de Tournezy 135 Allée Sacha Guitry BP 35567 34072 Montpellier cedex 03 (en remplacement de Mme Bartheye)	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)  (sans changement)

VII – au titre des représentants du Conseil régional de santé

- deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes
M. Jean-Marc Cabanel AIDER- Parc Euromédecine 746 rue Croix de Lavit 34192 Montpellier cedex	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès

**Article 2 :** Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier.

**Article 3 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département. Le présent arrêté sera notifié aux conseils généraux pour publication.

## **COMMISSIONS**

### **Extrait de l'arrêté N° 2008-II-839 du 19 août 2008**

*(S/P de Béziers)*

#### **Commission de surendettement des particuliers compétente pour l'arrondissement de BEZIERS.**

**ARTICLE 1er :** Sont membres de droit de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers compétente pour l'arrondissement de Béziers :

- le Sous-Préfet : Président
- le Trésorier Principal de Béziers : Vice-Président
- le Chef du Centre des Impôts de Béziers ou son délégué
- le Représentant local de la banque de France qui assure le secrétariat de la commission.

**ARTICLE 2 :** Est délégué, suivant les propositions du Directeur des Services Fiscaux :

- M. Bernard SARDA, Inspecteur au Centre des Impôts

**ARTICLE 3 :** Aux membres de droit composant ladite Commission s'ajoutent des personnalités choisies par le représentant de l'Etat dans l'arrondissement :

- au titre de la représentation des Etablissements de Crédit et des Entreprises Investissement :
  - M. Jean-Maurice DAMIEN - Titulaire  
{Directeur de groupe Société Générale}
  - M. Thomas DAMBRUNE- Suppléant  
(Directeur d'Agence CETELEM).
- au titre de la représentation des associations familiales ou de consommateurs :
  - M. Philippe LEMOINE - Titulaire  
(UFC QUE CHOISIR.).
  - M. Serge PEYRON - Suppléant  
(FO consommateurs )
- en sa qualité de travailleur social justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :
  - Mme Florence RICARD  
(Conseillère en Economie sociale et familiale au CCAS d'Agde)
- en sa qualité de juriste :
  - Mme Evelyne PIQUEMAL

**ARTICLE 4 :** Le mandat des membres désignés à l'article précédent est valable pour une durée d'un an à compter de la signature du présent arrêté. Il est renouvelable.

**ARTICLE 5 :** La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de BEZIERS, Mme le Trésorier Payeur Général, le Directeur des Services Fiscaux, le Directeur de la Succursale de la Banque de France de BEZIERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **CONCOURS**

**Note d'information du 7 août 2008**

*(CHRU Montpellier)*

Concours sur titres conducteur ambulancier 2<sup>ème</sup> catégorie – 3 postes

# **CONCOURS SUR TITRES CONDUCTEUR AMBULANCIER 2ème catégorie 3 POSTES**

### **Peuvent Etre candidats :**

*Les titulaires du Certificat de Capacité d'Ambulancier*

*(C.C.A.) ou du diplôme d'Etat d'ambulancier et justifiant des*

*permis de conduire suivants : Catégorie B :*

*tourisme et véhicules utilitaires légers ;*

### **Catégorie C :**

*poids lourds*

*ou*

### **Catégorie D :**

*transports en commun*

*La demande de participation est à imprimer  
dans «INTRANET» jusqu 'au 12 SEPTEMBRE 2008*

### **CONTACT**

**Valérie SIMONI-AGUILA - 3.98.98**

*Service Concours & Examens*

*Institut de Formation & des Ecoles*

***Clôture des inscriptions***

***le mercredi 17 septembre 2008***

**Note d'information du 25 août 2008**  
*(CHRU Montpellier)*

Concours interne sur épreuves d'agent de maîtrise

**CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES**  
**AGENT DE MAITRISE**

**1 POSTE AUX TRANSPORTS AUTOMATISES**  
**1 POSTE AU SERVICE SURETE**  
**1 POSTE EN ELECTROMECHANIQUE**

**CONDITIONS D'INSCRIPTION**

**LES MAITRES-OUVRIERS**  
**LES CONDUCTEURS AMBULANCIERS DE 1ERE CATEGORIE**  
**SANS CONDITION D'ANCIENNETE NI D'EHELON**

**ET**

**LES OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES**  
**LES CONDUCTEURS AMBULANCIERS DE 2<sup>E</sup> CATEGORIE**  
**LES AIDES DE LABORATOIRE DE CLASSE SUPERIEURE**  
**LES AIDES D'ELECTRORADIOLOGIE DE CLASSE SUPERIEURE**  
**LES AIDES DE PHARMACIE DE CLASSE SUPERIEURE**  
**JUSTIFIANT DE SEPT ANS D'ANCIENNETE DANS LEUR GRADE AU 31**  
**DECEMBRE 2007**

**LE DOSSIER D'INSCRIPTION EST A DEMANDER A**

**JOCELYNE TERME  04.67.33.88.09**  
**SERVICE EXAMENS & CONCOURS**  
**INSTITUT DE FORMATION ET DES ECOLES**  
**1146, AVENUE DU PERE SOULAS**  
**34295 MONTPELLIER CEDEX 05**

**RETRAIT DES DOSSIERS JUSQU' AU 25 SEPTEMBRE 2008**

*Clôture des inscriptions le 29 SEPTEMBRE 2008*

**Note d'information du 26 août 2008**  
*(CHRU Montpellier)*

**Concours interne sur titres maître ouvrier**

**CONCOURS INTERNE SUR TITRES**  
**MAITRE OUVRIER**  
*2 POSTES AU SERVICE INCENDIE*  
*1 POSTE EN PLURITECHNICITE*

**CONDITIONS D'INSCRIPTION**

**Les O.P.Q**  
**et**  
**Les Conducteurs ambulanciers de 2<sup>e</sup> catégorie**

**titulaires d'un diplôme de niveau V**  
**ou**  
**d'un diplôme au moins équivalent**

**et comptant 2 ans de services effectifs dans leur grade**  
**au 31 décembre 2007**

**LA DEMANDE DE PARTICIPATION EST A DEMANDER**  
**A :**

*JOCELYNE TERME  04.67.33.88.09*  
*SERVICE EXAMENS & CONCOURS*  
*INSTITUT DE FORMATION ET DES ECOLES*  
*1146, AVENUE DU PERE SOULAS*  
*34295 MONTPELLIER CEDEX 05*

**RETRAIT DES DOSSIERS JUSQU'AU 26 SEPTEMBRE 2008**

*Clôture des inscriptions le 30 septembre 2008*

**Note d'information du 26 août 2008**  
*(CHRU Montpellier)*

**Concours externe sur titres maître ouvrier**

**CONCOURS EXTERNE SUR TITRES**  
**MAITRE OUVRIER**  
***1 POSTE EN ELECTROTECHNIQUE***

**CONDITIONS D'INSCRIPTION**

**Les candidats titulaires :**

- soit de deux diplômes de niveau V ou de deux qualifications reconnues équivalentes,
  - soit de deux certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités,
- soit deux équivalences délivrées par la commission (décret n° 2007-196 du 13/02/2007)
- soit de deux diplômes au moins équivalents figurant sur une liste arrêtée par le Ministre chargé de la santé

**LA DEMANDE DE PARTICIPATION EST A  
DEMANDER A**

**JOCELYNE TERME**  **04.67.33.88.09**  
**SERVICE EXAMENS & CONCOURS**  
**INSTITUT DE FORMATION ET DES ECOLES**  
**1146, AVENUE DU PERE SOULAS**  
**34295 MONTPELLIER CEDEX 05**

**RETRAIT DES DOSSIERS JUSQU'AU 26 SEPTEMBRE 2008**

***Clôture des inscriptions le 30 septembre 2008***

**Avis de concours du 27 août 2008***(Centre Hospitalier Louis Pasteur à Bagnols sur Cèze)***Concours interne sur titres cadre de santé****AVIS DE CONCOURS**

Un *concours* interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze, en application de l'article 2-1° du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier cadre de santé vacant dans l'établissement.

Peuvent être candidats les agents titulaires du diplôme de cadre de santé, appartenant

aux corps des personnels infirmiers des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins cinq *ans* de services effectifs dans l'un des corps infirmiers,

au corps des préparateurs en pharmacie des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans ce corps

*ainsi* qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière de l'un ou l'autre corps, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps infirmiers et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq *ans* de *services* publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) au Directeur du Centre Hospitalier Louis Pasteur (direction des ressources humaines) BP 75163 avenue Alphonse Daudet 30205 BAGNOLS SUR CEZE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs.

Les dossiers d'inscription *seroni* retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieux de concours.

Fait à Bagnols sur Cèze, le 27 août 2008

## **CONSEILS**

### **Extrait de l'arrêté N° 080369 du 20 août 2008**

*(Direction régionale des affaires sanitaires et sociales)*

#### **Renouvellement de la composition de la section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre des médecins**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre des médecins est nouvellement fixée comme suit :

#### **Président**

M. Vivens Guy, vice-président au tribunal administratif de MONTPELLIER, titulaire

M. Thévenet Franck, premier conseiller au tribunal administratif de MONTPELLIER,

Suppléant.

#### **Assesseurs représentant les médecins :**

Titulaires : M. le Dr Danan Marcel  
30, rue Foch  
34000 MONTPELLIER

M. le Dr Rind Alain  
Impasse Achille Rouquet  
11000 CARCASSONNE

Suppléants : Mme le Dr Arene-Gautreau Luce  
21, avenue Fontresquières  
30200 BAGNOLS SUR CEZE

M. le Dr Coussolle Pierre  
Rue Dals Remengals  
66300 TROUILLAS

M. le Dr Flaujat Alain  
4, rue Droite  
34210 OLONZAC

Mme le Dr Gidde Gisèle  
10, rue Levat  
34000 MONTPELLIER

M. le Dr Lapierre Camille  
104, impasse des Myosotis  
30000 NIMES

Mme le Dr Lavigne Mireille  
164, rue Max Dormoy  
34400 LUNEL

M. le Dr Moliner Francis  
8, rue Jean Bart  
66000 PERPIGNAN

M. le Dr Pujolas Philippe  
Mas de la Tour de la Musette  
34240 SAINT LAURENT D'AIGOUZE

M. le Dr Regal Robert  
74, rue de la Farigoule  
34090 MONTPELLIER

M. le Dr Rouvière Pierre  
63, avenue de Narbonne  
11130 SIGEAN

**Assesseurs représentant les infirmiers :**

Titulaire : Mme Favier Nadine  
Le Falcon  
224, avenue de Lodève  
34000 MONTPELLIER

Suppléants : Mme Maurel Véronique  
Résidence Ste Anne Bât. D10  
190, rue André Simon  
30900 NIMES

Mme Soule Christine  
28, rue des Romains  
66000 PERPIGNAN

**Assesseurs représentant les masseurs-kinésithérapeutes :**

Titulaire : M. Macron Alain  
102, rue des Gabares  
Résidence Plein Ciel Bât. A  
34000 MONTPELLIER

Suppléants : M. Balandraud Eric  
19, route de Montpellier  
34490 GRABELS

M. Rahoux Wolfgang  
49, avenue de Massane  
66000 PERPIGNAN

**Assesseurs représentant les orthophonistes**

Titulaire : Mme Cardonnet-Camain Muguette  
8, avenue du Ginestier  
34470 PEROLS

Suppléants : M. Tetu Frédy  
28, rue du 4 Septembre  
34500 BEZIERS

Mme Remond-Besuchet Christine  
43, rue du Patus  
34980 SAINT GELY DU FESC

**Assesseurs représentant les organismes d'assurance maladie :**

Médecins conseils du Régime Général de l'assurance maladie chargés de mission à la Direction  
Régionale du Service Médical  
29, cours Gambetta CS 39547  
34961 MONTPELLIER Cedex 2 :

Titulaire : Mme le Dr Azoury Hélène

Suppléants :

M. le Dr Le Bourdonnec Hervé

M. le Dr Serrano René-Jean

M. le Dr Daurès Sylvain

M. le Dr Reynes Philippe

M. le Dr Trouve Didier

Médecins conseils du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles et du régime de protection sociale agricole :

Titulaire : M. le Dr Marchésani Michel  
RSI  
43, avenue du Pont Juvénal  
CS 19019  
34965 MONTPELLIER Cedex 2

Suppléants : M. le Dr Tapie Jacques  
MSA Grand Sud  
6, rue du Palais  
11011 CARCASSONNE Cedex 09

M. le Dr Berdeu Daniel  
RSI  
43, avenue du Pont Juvénal  
CS 19019  
34965 MONTPELLIER Cedex 2

M. le Dr Lebrun François  
MSA Languedoc  
Place Chaptal  
CS 59501  
34262 MONTPELLIER Cedex 2

Mme le Dr Matillo Anne  
RSI  
43, avenue du Pont Juvénal  
CS 19019  
34965 MONTPELLIER Cedex 2

M. le Dr Bonhomme Jean-Paul  
MSA Languedoc  
10, cité des Carmes  
48005 MENDE

**Article 2 :** Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

**Article 3 :** Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et des préfectures des cinq départements.

## COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

### SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-II-577 du 23 juin 2008

*(S/P de Béziers)*

**Réduction du périmètre et modifications de l'appellation et de l'objet du S.I. du Collège d'OLARGUES et de ses annexes**

**ARTICLE 1er :** Les communes de CAMBON et SALVERGNES, COLOMBIERES SUR ORB, PREMIAN, ROQUEBRUN et SAINT ETIENNE D'ALBAGNAN sont autorisées à se retirer du S.I. du collège d'Olargues.

**ARTICLE 2 :** Le S.I. du collège d'Olargues associe désormais les communes de MONS LA TRIVALLE, OLARGUES, SAINT JULIEN d'OLARGUES, SAINT MARTIN DE L'ARCON, SAINT VINCENT D'OLARGUES et VIEUSSAN.

**ARTICLE 4 :** L'appellation du syndicat est modifiée ; il devient le **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ECOLES D'OLARGUES**.

**ARTICLE 5 :** L'objet du syndicat est modifié ; il est désormais libellé de la manière suivante :

« Ce syndicat a pour objet la gestion des écoles élémentaire et maternelle, du service de restauration et toutes les décisions concernant le fonctionnement de ces établissements. »

**ARTICLE 6 :** Madame le Secrétaire Général de la sous-préfecture de BEZIERS, le Sous-préfet de BEZIERS, le Trésorier Payeur Général de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le Président du S.I. des écoles d'Olargues et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-II-786 du 11 août 2008

*(S/P de Béziers)*

**Modification statutaire : transfert du siège du SICTOM des SIX**

**ARTICLE 1er :** L'article 2 des statuts du SICTOM des SIX est modifié comme suit :  
Le siège du syndicat intercommunal est transféré à la **Mairie de SAINT GENIES DE FONTEDIT**.

**ARTICLE 2 :** La Secrétaire Générale de la sous-préfecture de BEZIERS, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault, le Président du Sictom des Six, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-II-840 du 19 août 2008

*(S/P de Béziers)*

**Modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région du Vernazobres**

**ARTICLE 1er** : L'article 2 des statuts du SIAEP de la Région du Vernazobres concernant l'objet du syndicat est modifié; il est désormais libellé comme suit :

« Le syndicat a pour objet :

1°) - La production et la distribution d'eau potable à usage domestique, agricole et industriel, aux abonnés des toutes les communes adhérentes au syndicat.

2°) - La réalisation de travaux de renforcement, d'extension et d'alimentation du réseau dans les communes adhérentes au syndicat dans les conditions précisées dans l'article 12.

3°) – La vente d'eau aux communes voisines qui n'adhèrent pas au syndicat.

Les compétences visée ci-dessus sont exercées au lieu et place des membres du syndicat dans le périmètre sus-visé. »

**ARTICLE 2** : Madame La Secrétaire Générale de la sous-préfecture de BEZIERS, le Sous-Préfet de Béziers, le Trésorier Payeur Général de la Région Languedoc-Roussillon et du Département de l'Hérault, le Président du S.I.A.E.P. de la Région du Vernazobres, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

## **DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE**

### **SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE**

#### **Extrait de l'arrêté du 7 août 2008**

*(Direction Départementale de l'Équipement)*

#### **Le Directeur Régional de l'Équipement du Languedoc-Roussillon**

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Gérard VALERE, Directeur Régional de l'Équipement par arrêté préfectoral du 06 juin 2008 susvisé, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

#### **I - ADMINISTRATION GENERALE**

##### **a) Personnel**

I-a-1 - Gestion des conducteurs et contrôleurs des travaux publics de l'État (Décret n° 66.900 du 18/11/1966 et Décret n° 88.399 du 21/04/1988 modifié par le Décret n° 90.487 du 14/06/1990).

I-a-2.1 - Nomination et gestion des agents et chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État (Décret n° 91.393 du 25.04.1991 et Décret du 1er août 1990).

I-a-2.2 - Nomination et gestion des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes (Décret n° 65.382 du 21 mai 1965).

I-a-3 - Gestion des contractuels régis par des règlements locaux (Directives générales du 02.12.1969 et 29.04.1970).

I-a-4 - Gestion des agents affectés à la Direction Régionale de l'Environnement en application de la convention de partenariat entre le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable et le Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 2 août 2006.

I-a-5 - Octroi aux fonctionnaires, à l'exception des corps techniques des bâtiments de France, aux stagiaires et aux agents non titulaires de l'État (Décret n° 86.351 du 06.03.1986 et arrêté du 08.06.1988 modifié par les arrêtés du 21.09.1988, 18 .10.1988, 02.10.1989 et 0 4.04.1990).

- du congé pour naissance d'un enfant institué par la loi du 18 mai 1948.

- des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret n° 82.447 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 84-854 du 25 octobre 1984.

- des autorisations spéciales d'absence prévues au chapitre III, alinéas I-1, I-2 et 2-3 de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique, d'une part pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et, d'autre part, pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.

I-a-6 - Octroi des congés annuels, des jours de RTT, des congés de maladie "ordinaires", des congés pour maternité ou adoption, des congés pour formation syndicale et des congés pour participation aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs, prévus aux alinéas 1, 2, 5, 7 et 8 de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984.

I-a-7 - Octroi des congés pour l'accomplissement du service national ou d'une période d'instruction militaire prévu à l'article 53 de la loi du 13 juillet 1983 et de l'article 26, § 2 du décret du 17 janvier 1986 modifié.

I-a-8 - Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés annuels, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation des cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie "ordinaires", des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire prévus aux articles 10, 11, § 1 et 2, 12, 14, 15 26 § 2 du décret du 17 janvier 1986.

I-a-9 - Octroi des congés de maladie "ordinaires" étendus aux stagiaires par la circulaire FP n° 1268 bis du 3 décembre 1976 au droit à congés de maladie des stagiaires.

I-a-10 - Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel :

I-a-10-1 - Tous les fonctionnaires de catégorie B, C et D

I-a-10-2 - Les fonctionnaires suivants, de catégorie A :

\* Attachés administratifs ou assimilés

\* Ingénieurs des travaux publics de l'État ou assimilés

I-a-10-3 - Tous les agents non titulaires de l'État

I-a-11 - Octroi de disponibilité des fonctionnaires en application des articles 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 prévue :

- à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie.

- pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave.

- pour élever un enfant âgé de moins de huit ans.

- pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.

- pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.

I-a-12 - Octroi des congés attribués en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 relative aux congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre et en application des 3° et 4° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée relatifs aux congés occasionnés par un accident de service, aux congés de longue maladie et aux congés de longue durée.

I-a-13 - Octroi aux agents non titulaires des congés de maladie sans traitement, en application des articles 13, 16 et 17 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

I-a-14 - Notation, avancement d'échelon, mutation des contrôleurs des travaux publics de l'État (Arrêté du 18.10.1988).

I-a-15 - Octroi aux fonctionnaires à l'exception des corps techniques des Bâtiments de France, aux stagiaires, et aux agents non titulaires de l'État des autorisations d'accomplir un service à temps partiel en application du décret n° 84.959 du 25 octobre 1984, du décret n° 82.624 du 20 juillet 1982 et du décret n° 86.83 du 17 janvier 1986 modifié (Arrêté du 2.10.1989).

I-a-16 - Octroi aux fonctionnaires à l'exception des corps techniques des Bâtiments de France du congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée.

I-a-17 - Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des articles 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié susvisé.

I-a-18 - Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et des congés postnataux attribués en application des articles 6 et 13.1 du décret du 13 septembre 1949 modifié et des congés de longue maladie et de longue durée.

I-a-19 - Décision de réintégration des fonctionnaires à l'exception des corps techniques des Bâtiments de France, des stagiaires et des agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine dans les cas suivants :

- au terme d'une période de travail à temps partiel.
- après accomplissement du service national sauf pour les ingénieurs des travaux publics de l'État et attachés administratifs des services extérieurs.
- au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie.
- mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée.
- au terme d'un congé de longue maladie.

I-a-20 - Pour les fonctionnaires appartenant aux corps des services extérieurs suivants : agents administratifs, adjoints administratifs et dessinateurs (Décret du 6.03.1990 - Arrêté du 4.04.1990 – Décret du 1er août 1990) :

- la nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude.
- la nomination après inscription sur la liste d'aptitude nationale.
- la notation, la répartition des réductions d'ancienneté et l'application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon à compter du 1er juillet 1991 (au titre de la période de référence).
- Les décisions d'avancement :
  - . l'avancement d'échelon,
  - . la nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national,
  - . la promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur.
- Les mutations :
  - . qui n'entraînent pas un changement de résidence,
  - . qui entraînent un changement de résidence,
  - . qui modifient la situation de l'agent.
- Les décisions disciplinaires :
  - . suspension en cas de faute grave, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983,
  - . toutes les sanctions prévues à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.
- Les décisions :
  - . de détachement et d'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres,
  - . de mise en disponibilité dans les cas prévus par le décret n° 85.986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, sauf ceux nécessitant l'avis du comité médical supérieur, ou plaçant les fonctionnaires en position :
    - \* d'accomplissement du service national,
    - \* de congé parental.
- La réintégration.

- La cessation définitive de fonctions :

- . l'admission à la retraite,
- . l'acceptation de la démission,
- . le licenciement,
- . la radiation des cadres pour abandon de poste.

- La décision d'octroi de congés :

- . congé annuel,
- . jours ARTT,
- . congé de maladie,
- . congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur,
- . congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur,
- . congé pour maternité ou adoption,
- . congé pour formation professionnelle,
- . congé pour formation syndicale,
- . congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs,
- . congé pour période d'instruction militaire,
- . congé pour naissance d'un enfant,
- . congés sans traitement prévus aux articles 6, 9 et 10 du décret n° 49.1239 du 13 décembre 1949 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'État.

- Les décisions d'octroi d'autorisations :

- . autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical,
- . autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse,
- . octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur,
- . mise en cessation progressive d'activité conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 82.297 du 31 mars 1982 modifiée et du décret n° 82.579 du 5 juillet 1982.

I-a-21 - Les ordres de mission sur le territoire métropolitain de la France en application du décret n° 90-437 du 28 mai 1990.

I-a-22 - Les ordres de mission à l'étranger en application du décret 86-416 du 12 mars 1986 et de la circulaire du 1er mars 1991.

I-a-23 - Nouvelle bonification indiciaire : définition des fonctions ouvrant droit à la NBI, détermination du nombre de points correspondant à chacune de ces fonctions, et attribution de la NBI aux fonctionnaires concernés en application du décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001.

I-a-24 - Décision de maintien dans l'emploi pour l'organisation du service minimum dans le cadre d'une grève en application du décret n° 82.452 du 28 mai 1982.

b) Responsabilité civile

I-b-1 - Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers (Circulaire n° 2003-64 du 3.11.2003).

I-b-2 - Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation (Arrêté du 3 mai 2004).

c) Certificat annuel de régularité

Délivrance de certificat annuel de régularité aux entreprises de travaux publics et de bâtiment soumises aux obligations de défense leur permettant de justifier de leur situation à l'égard des prescriptions de l'ordonnance modifiée n° 59-147 du 7/01/1959 portant organisation générale de la défense et des textes pris pour son application (circulaire n° 2001-75 du 24/10/2001).

d) Coordination des services départementaux de l'équipement

Tous actes et correspondances relatifs à la gestion des affaires courantes de la D.R.E. à la coordination et au contrôle de l'activité des services départementaux de l'équipement.

## II - SERVICE MAITRISE D'OUVRAGE DES INVESTISSEMENTS ROUTIERS

Sur voirie nationale et opérations dont l'État est le Maître d'Ouvrage, y compris autoroute et voie express :

Tous les actes incombant à l'expropriant et toutes opérations d'instruction à l'exclusion des arrêtés ordonnant l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et des enquêtes parcellaires et arrêtés de cessibilité.

Ceci en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et du code de l'urbanisme.

## III - TRANSPORT PUBLIC ROUTIER DE PERSONNES ET DE MARCHANDISES ET COMMISSIONNAIRES DE TRANSPORT

Toutes décisions, pièces, documents et correspondances se rapportant aux matières suivantes :

3.1 - Inscription, maintien ou radiation des entreprises aux divers registres.

3.2 - Attestation de capacité à l'exercice des professions du transport de personnes, transport de marchandises, et auxiliaires de transport, ou autorisations s'y substituant.

3.3 - Toutes autorisations ou licences qui permettent l'exercice des activités de transport de personnes ou de marchandises, ou des activités associées au transport, dans le cadre de la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs du 30 décembre 1982, et des textes pris pour son application.

3.4 - Autorisations et licences de transport routier international de voyageurs et de marchandises.

3.5 - Saisine de la commission régionale des sanctions administratives.

### ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature est donnée par M. Gérard VALERE, Directeur Régional de l'Équipement, Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault pour signer toutes les correspondances et les documents relevant de la compétence de ses services, nécessaires à la préparation des décisions autres que celles mentionnées à l'article 1er, devant être soumises à sa signature.

## ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard VALERE, Directeur Régional de l'Équipement du Languedoc-Roussillon, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par M. Michel GAUTIER, Directeur Régional Adjoint et M. Francis CHARPENTIER, Directeur Régional Adjoint.

En cas d'empêchement ou d'absence de MM. Michel GAUTIER et Francis CHARPENTIER, la délégation de signature sera exercée :

1° En ce qui concerne l'Administration Générale :

## a) Personnel

- par M. Patrick ALIMI, secrétaire général
- par Mme Marie-Pierre BOTTERO, secrétaire générale déléguée

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick ALIMI ou de Mme Marie-Pierre BOTTERO :

- par M. Alain DANIEL, chargé de mission, responsable du pôle Ressources Humaines/accompagnement des services
- par Mme Marie-Pierre DRIGET, chef du BGRHF du Service Général
- par MM. MAINDRAULT, DURAND, CHAUVETIERE, BURTE, MEGNY, GUITARD, HUDELEY, CHARMASSON, SUDRAUD, chefs de service pour ce qui concerne les ordres de mission sur le territoire national et les congés annuels et jours RTT des agents relevant de leur autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service, pour ce qui concerne les congés des agents relevant de leur autorité dans le ressort de leurs unités respectives ou de celles dont ils sont chargés par intérim :

- par les chefs d'unité des services de la Direction Régionale de l'Équipement

Pour ce qui concerne le maintien dans l'emploi :

- par M. Patrick ALIMI, secrétaire général

En cas d'empêchement de Patrick ALIMI :

- par Mme Marie-Pierre BOTTERO ou M. Alain DANIEL.

## b) Responsabilité civile

- par M. Patrick ALIMI, secrétaire général

En cas d'empêchement de Patrick ALIMI :

- par Mme Marie-Pierre BOTTERO, M. Alain DANIEL

## c) Certificat annuel de régularité

- par MM. Michel GAUTIER et Francis CHARPENTIER, Directeurs Régionaux Adjoints.

2° En cas d'absence ou d'empêchement, la subdélégation accordée à l'article 1<sup>er</sup> est accordée pour les affaires relevant de leurs attributions, à :

- M. Michel MAINDRAULT, chef du Service Habitat et Ville (SHV)
- M. Renaud DURAND, adjoint au chef du Service Habitat et Ville (SHV)
- M. Nello CHAUVETIERE, chef du Service de l'Aménagement des Transports et de la Prospective (SATP)
- M. Patrick BURTE, chef du Service de Maîtrise d'Ouvrage Routière (SMO)
- M. Jean-Claude MEGNY, chef du Service des Entreprises du Transport (SET)
- M. Yves GUITART, adjoint au chef du Service des Entreprises du Transport (SET)
- M. Jean-Louis HUDELEY, chef du Service des Espaces Littoraux (SEL)
- M. Jacques CHARMASSON, chef du Service des Interventions Maritimes (SIM)
- M. Alain DANIEL, adjoint au secrétaire général, responsable du pôle ressources humaines
- Mme Marie-Pierre DRIGET, chef du bureau du personnel
- M. SUDRAUD, chef du Service de l'Animation du Réseau Equipement

3° Au titre de la permanence de la direction par les chefs de service ou Directeur Départemental Délégué de l'Equipement ou Directeur Départemental Délégué de l'Equipement Adjoint de la Direction Départementale de l'Equipement ou de la Direction Régionale de l'Equipement :

- M. Patrick ALIMI, secrétaire général
- Mme Marie-Pierre BOTTERO, secrétaire générale déléguée
- M. Guy LESSOILE, chef du Service Environnement Risques et Transports
- M. Jean-Paul SERVET, chef du Service d'aménagement Territorial Ouest
- M. Pascal PERRISSIN, chef du Service d'Aménagement Territorial Est
- M. Éric SZABO, chef du Service d'Aménagement Territorial Nord
- M. Henri CLARET, chef du Service Ville-Habitat
- M. Philippe MONARD, chef du Service des Politiques Territoriales
- M. Michel BESOMBES, directeur départemental délégué de l'Equipement
- M. Bernard COMAS, directeur départemental délégué de l'Equipement adjoint chargé du pôle Transport Aménagement Mer
- M. Patrick BURTE, chef du Service de Maîtrise d'Ouvrage (DRE/SMO)
- M. Nello CHAUVETIERE, chef du Service Aménagement, Transports et Prospective (DRE/SATP)
- M. Michel MAINDRAULT, chef du Service Habitat Ville (DRE/SHV)
- M. Jean-Claude MEGNY, chef du Service des Entreprises du Transport (DRE/SET)
- M. Jacques CHARMASSON, chef du Service des Interventions Maritimes (DRE/SIM)
- M. Jean Louis HUDELEY, chef du Service des Espaces Littoraux (DRE/SEL)
- M. Bernard SUDRAUD, chef du Service de l'Animation du Réseau Equipement

#### ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

**Extrait de l'arrêté du 7 août 2008***(Direction Départementale de l'Équipement)***Le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault**

ARTICLE 1er :

Délégation de signature est donnée à M. Gérard VALERE, Directeur Régional de l'Équipement du Languedoc-Roussillon, Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault, par arrêté préfectoral du 9 juin 2008 susvisé, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

**I - ADMINISTRATION GENERALE****a) Personnel**

I-a-1 - Gestion des conducteurs et contrôleurs des travaux publics de l'État (Décret n° 66.900 du 18/11/1966 et Décret n° 88.399 du 21/04/1988 modifié par le Décret n° 90.487 du 14/06/1990).

I-a-2.1 - Nomination et gestion des agents et chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État (Décret n° 91.393 du 25.04.1991 et Décret du 1er août 1990).

I-a-2.2 - Nomination et gestion des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes (Décret n° 65.382 du 21 mai 1965).

I-a-3 - Gestion des contractuels régis par des règlements locaux (Directives générales du 02.12.1969 et 29.04.1970).

I-a-4 - Gestion des agents affectés à la Direction Régionale de l'Environnement en application de la convention de partenariat entre le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable et le Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 2 août 2006.

I-a-5 - Octroi aux fonctionnaires, à l'exception des corps techniques des bâtiments de France, aux stagiaires et aux agents non titulaires de l'État (Décret n° 86.351 du 06.03.1986 et arrêté du 08.06.1988 modifié par l'arrêté du 21.09.1988).

- du congé pour naissance d'un enfant institué par la loi du 18 mai 1948.

- des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret n° 82.447 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 84-854 du 25 octobre 1984.

- des autorisations spéciales d'absence prévues au chapitre III, alinéas I-1, I-2 et 2-3 de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique, d'une part pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et, d'autre part, pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.

I-a-6 - Octroi des congés annuels, des jours de RTT, des congés de maladie "ordinaires", des congés pour maternité ou adoption, des congés pour formation syndicale et des congés pour participation aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs, prévus aux alinéas 1, 2, 5, 7 et 8 de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984.

I-a-7 - Octroi des congés pour l'accomplissement du service national ou d'une période d'instruction militaire prévu à l'article 53 de la loi du 13 juillet 1983 et de l'article 26, § 2 du décret du 17 janvier 1986 modifié.

I-a-8 - Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés annuels, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation des cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie "ordinaires", des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire prévus aux articles 10, 11, § 1 et 2, 12, 14, 15 26 § 2 du décret du 17 janvier 1986.

I-a-9 - Octroi des congés de maladie "ordinaires" étendus aux stagiaires par la circulaire FP n° 1268 bis du 3 décembre 1976 au droit à congés de maladie des stagiaires.

I-a-10 - Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel :

I-a-10.1 - Tous les fonctionnaires de catégorie B, C et D ;

I-a-10.2 - Les fonctionnaires suivants, de catégorie A :

- Attachés administratifs ou assimilés ;
- Ingénieurs des travaux publics de l'État ou assimilés.

I-a-10.3 - Tous les agents non titulaires de l'État.

I-a-11 - Octroi de disponibilité des fonctionnaires en application des articles 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 prévue :

- à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie.

- pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave.

- pour élever un enfant âgé de moins de huit ans.

- pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.

- pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.

I-a-12 - Octroi des congés attribués en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 relative aux congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre et en application des 3° et 4° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée relatifs aux congés occasionnés par un accident de service, aux congés de longue maladie et aux congés de longue durée.

I-a-13 - Octroi aux agents non titulaires des congés de maladie sans traitement, en application des articles 13, 16 et 17 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

I-a-14 - Notation, avancement d'échelon, mutation des contrôleurs des travaux publics de l'État (Arrêté du 18.10.1988).

I-a-15 - Octroi aux fonctionnaires à l'exception des corps techniques des Bâtiments de France, aux stagiaires, et aux agents non titulaires de l'État des autorisations d'accomplir un service à temps partiel en application du décret n° 84.959 du 25 octobre 1984, du décret n° 82.624 du 20 juillet 1982 et du décret n° 86.83 du 17 janvier 1986 modifié (Arrêté du 2.10.1989).

I-a-16 - Octroi aux fonctionnaires à l'exception des corps techniques des Bâtiments de France du congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée.

I-a-17 - Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des articles 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié susvisé.

I-a-18 - Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et des congés postnataux attribués en application des articles 6 et 13.1 du décret du 13 septembre 1949 modifié et des congés de longue maladie et de longue durée.

I-a-19 - Décision de réintégration des fonctionnaires à l'exception des corps techniques des Bâtiments de France, des stagiaires et des agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine dans les cas suivants :

- au terme d'une période de travail à temps partiel.
- après accomplissement du service national sauf pour les ingénieurs des travaux publics de l'État et attachés administratifs des services extérieurs.
- au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie.
- mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée.
- au terme d'un congé de longue maladie.

I-a-20 - Pour les fonctionnaires appartenant aux corps des services extérieurs suivants : agents administratifs, adjoints administratifs et dessinateurs (Décret du 6.03.1990 - Arrêté du 4.04.1990 – Décret du 1er août 1990) :

- la nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude,
- la nomination après inscription sur la liste d'aptitude nationale,
- la notation, la répartition des réductions d'ancienneté et l'application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon à compter du 1er juillet 1991 (au titre de la période de référence).
- Les décisions d'avancement :
  - . l'avancement d'échelon,

- . la nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national,
- . la promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur.

- Les mutations :

- . qui n'entraînent pas un changement de résidence,
- . qui entraînent un changement de résidence,
- . qui modifient la situation de l'agent.

- Les décisions disciplinaires :

- . suspension en cas de faute grave, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983,
- . toutes les sanctions prévues à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

- Les décisions :

- . de détachement et d'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres,
- . de mise en disponibilité dans les cas prévus par le décret n° 85.986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, sauf ceux nécessitant l'avis du comité médical supérieur, ou plaçant les fonctionnaires en position :
  - \* d'accomplissement du service national,
  - \* de congé parental.

- La réintégration.

- La cessation définitive de fonctions :

- . l'admission à la retraite,
- . l'acceptation de la démission,
- . le licenciement,
- . la radiation des cadres pour abandon de poste.

- La décision d'octroi de congés :

- . congé annuel,
- . jours ARTT
- . congé de maladie,
- . congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur,
- . congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur,
- . congé pour maternité ou adoption,
- . congé pour formation professionnelle,
- . congé pour formation syndicale,
- . congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs.
- . congé pour période d'instruction militaire,
- . congé pour naissance d'un enfant,
- . congés sans traitement prévus aux articles 6, 9 et 10 du décret n° 49.1239 du 13 décembre 1949 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'État.

- Les décisions d'octroi d'autorisations :

- . autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical,

- . autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse,
- . octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur,
- . mise en cessation progressive d'activité conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 82.297 du 31 mars 1982 modifiée et du décret n° 82.579 du 5 juillet 1982.

I-a-21 - Les ordres de mission sur le territoire métropolitain de la France en application du décret n° 90-437 du 28 mai 1990.

I-a-22 - Les ordres de mission à l'étranger en application du décret 86-416 du 12 mars 1986 et de la circulaire du 1er mars 1991.

I-a-23 - Nouvelle bonification indiciaire : définition des fonctions ouvrant droit à la NBI, détermination du nombre de points correspondant à chacune de ces fonctions, et attribution de la NBI aux fonctionnaires concernés en application du décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001.

I-a-24 - Décision de maintien dans l'emploi pour l'organisation du service minimum dans le cadre d'une grève en application du décret n° 82.452 du 28 mai 1982

#### b) Responsabilité civile

I-b-1 - Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers (Circulaire n° 2003-64 du 3.11.2003)

I-b-2 - Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation (Arrêté du 3 mai 2004).

#### c) Certificat annuel de régularité

Délivrance de certificat annuel de régularité aux entreprises de travaux publics et de bâtiment soumises aux obligations de défense leur permettant de justifier de leur situation à l'égard des prescriptions de l'ordonnance modifiée n° 59-147 du 7/01/1959 portant organisation générale de la défense et des textes pris pour son application (circulaire n° 2001-75 du 24/10/2001)

## II – ROUTES, CIRCULATION ROUTIERE ET AUTOROUTIERE ET BASES AERIENNES

### a) Exploitation des routes et autoroutes

II- a-1 - Autorisations individuelles de transports exceptionnels (Article R433-1 C. Route)

II-a-2 - Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers (Article R411-8 et 411-9 C. Route) .

II-a-3 - Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture (Article R411-20 C Route), coupure de route et autoroute ou restrictions de la circulation liées aux conditions météorologiques rencontrées dans l'Hérault ou, sur les axes routiers et autoroutiers, dans les autres départements.

II-a-4 - Réglementation de la circulation sur les ponts (Article R422-4 C. Route)

II-a-5 - Autorisations exceptionnelles temporaires de circulation des véhicules de transport des matières dangereuses (Article R411-18 C. Route)

II-a-6 - Dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circulation des véhicules de poids lourds (Article R411-18 C. Route).

II-a-7 - Signalisation permanente de police (Article R 411-8 et 411-9 C. Route)

II-a-8 - Publicité, enseignes et pré enseignes (Art. R418.1 à R418.9 du Code de la Route)

II-a-9 - Autorisation de couper une autoroute par un convoi exceptionnel (arrêté du 31 janvier 1997)

II-a-10 - Réglementation temporaire de la circulation liée à une manifestation sportive, locale ou républicaine.

b) Bases aériennes

(Décret 73-287 du 13-03-1973 modifié, 95-595 du 06-05-1995, 96-1058 du 02-12-1996)

II-b-1 - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public aéronautique (titres constitutifs ou non de droits réels) pour la partie non concédée de l'aérodrome Montpellier Méditerranée.

II-b-2 - Délivrance des titres constitutifs de droits réels sur l'aérodrome Montpellier méditerranée.

II-b-3 - Accord de l'État lors de l'octroi de titres constitutifs de droits réels prévoyant l'édification d'ouvrages nécessaires à la continuité du service public dont la valeur n'excède pas 3 050 000 € (trois millions cinquante mille euros) hors taxes.

II-b-4 - Approbation d'opérations domaniales.

c) Éducation routière

(Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles).

II-c-1 - Dérogation à la durée de validité de l'épreuve théorique du permis de conduire (article 8 de l'arrêté du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire).

II-c-2 - Dérogation à la durée de validité de la période de conduite accompagnée (article 2 -2° alinéa de l'arrêté du 14 décembre 1990 relatif à l'apprentissage anticipé de la conduite et la délivrance de l'attestation de fin de formation initiale mentionnée à l'article 7 - 4° alinéa du présent arrêté).

II-c-3 - Permis à un euro par jour : signature de la convention entre l'État et les établissements d'enseignement relative au prêt ne portant pas intérêt destiné à financer une formation à la conduite et à la sécurité routière.

### III – ENVIRONNEMENT

#### a) Milieu physique : eau et milieux aquatiques

III-a-1 - Police et gestion des eaux pour les cours d'eau non domaniaux (Circulaire n° 87.91 du 18.11.1987).

III-a-2 - Décisions relatives aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration au titre des décrets d'application de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 codifiée sous les articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement

#### b) Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

III-b-1 - Déchets. Installations de stockage de déchets inertes, en application du décret n° 2006-302 du 15 mars 2006. Notification dossier complet, information du public, saisine pour avis des services intéressés, saisine pour avis des maires, saisine pour avis des présidents des établissements publics de coopération intercommunale.

III-b-2 - Protection du cadre de vie. Publicité, enseignes et pré-enseignes (articles L581-1 à L581-45 du code de l'environnement).

III-b-3 - PPR. Saisine des collectivités et conduite des procédures d'information et concertation au titre des articles L562-1 à L562-8 du code de l'environnement. Saisine du président du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur et arrêté de mise à l'enquête publique prévue à l'article L562-3 du code de l'environnement.

III-b-4 - IAL. information des acquéreurs et des locataires (article L125-5 du code de l'environnement) : arrêtés relatifs à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs : arrêté général fixant la liste des communes où s'applique l'obligation des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers, d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs et arrêtés par commune.

### IV - DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ELECTRIQUE

IV-a-1 - Approbation des projets d'exécution des ouvrages de distribution publique d'électricité (Décret du 29.07.1927).

IV-a-2 - Traitement des recours gracieux liés aux ouvrages de distribution publique d'électricité (décret du 29.07.1927)

IV-a-3 - Injonction de coupure de courant pour la sécurité et l'exploitation des ouvrages de distribution publique d'électricité (Décret du 29.07.1927).

### V – VILLE ET HABITAT

#### a) Logement

V-a-1 - Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux (Articles L 631.7 et R 631.4 du C.C.H.).

V-a-2 - Autorisation de location des logements financés à l'aide des prêts aidés par l'État, pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements en accession à la propriété (Article R. 331.41 du CCH).

V-a-3 - Décisions relatives aux MOUS et autres études habitat portées par les collectivités locales et l'État.

V-a-4 - Décisions relatives aux Études locales à maîtrise d'ouvrage État.

V-a-5 - Décisions relatives aux études financées en DAP CETE

V-a-6 - Inscription des entreprises retenues au titre du service complet des travaux d'économie avec garantie de résultat sur la liste départementale (Décret n° 84.498 du 22.06.1984 et circulaire du 27.06.1984).

V-a-7 - Autorisation d'investir de la participation des employeurs à l'effort de construction des opérations d'amélioration de logements-foyers non conventionnés à l'APL (aide personnalisée au logement) [Art. R 313-14 du code de la construction et de l'habitation]

V-a-8 - Le montant total des prêts accordés par chaque collecteur pour les opérations dans l'ancien sans travaux réalisées par les personnes physiques ne peut dépasser 2 % de l'encours de prêt à la clôture du dernier exercice, sauf autorisation du ministre (arrêté du 31.12.1994 pris en application du R 313-15 du code de la construction et de l'habitation)

V-a-9 - Agrément pour la création de centres d'hébergement destinés à des salariés en stage ou en formation au moyen de la participation des employeurs à l'effort de construction (art. R 313-17 al. 1° du code de la construction et de l'habitation)

V-a-10 - Autorisation pour le transfert des PAP locatifs aux investisseurs si le logement reste à usage locatif (art. R 331-59-7,2ème tiret, du code de la construction et de l'habitation)

V-a-11 - Primes pour immeubles à loyer moyen : autorisation de transfert de prime - Autorisation de vente des logements ayant bénéficié d'une prime (art R 311-53 et R 311-54 du code de la construction et de l'habitation)

b) H.L.M.

V-b-1 - Conventions et avenants portant abattement de 30 % sur la TFPB en zones urbaines sensibles signées en application de l'article 13-88bis du Code Général des Impôts avec les bailleurs sociaux en contrepartie de la mise en œuvre d'action de gestion de priorité.

## VI - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

a) Instruction des actes d'urbanisme de compétence de l'Etat (certificats d'urbanisme, déclarations préalables, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir)

VI-a-1 - Notification de la liste des pièces manquantes (article R423-38 du C.U.)

VI-a-2 - Notification des modifications du délai d'instruction de droit commun (article R423-18 b) du C.U dans les conditions prévues par les articles R423-24 à R423-33, R423-42 et R 423-43)

VI-a-3 - Notification des prolongations exceptionnelles du délai d'instruction (article R 423-18c) du C.U dans les conditions prévues par les articles R 423-34 à R 423-37, R 423- 44 et R 423-45)

VI-a-4 - Consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés (articles R 423-50 à R 423-55 du C.U)

#### b) Décisions

VI-b-1 - Décisions accordant ou refusant le permis de démolir ou s'opposant au projet faisant l'objet d'une déclaration préalable pour les travaux, constructions et installations réalisés pour le compte de l'Etat, de la région, du département, de leurs établissements publics et concessionnaires, Etats étrangers ou organisations internationales (article L 422-2 a) du C.U)

VI-b-2 - Délivrance des certificats d'urbanisme demandés pour le compte de l'Etat, de la région, du département, de leurs établissements publics et concessionnaires, Etats étrangers ou organisations internationales (articles L 422-2 a) du C.U et L 410-1 )

VI-b-3 - Prorogation des certificats d'urbanisme, permis et décisions intervenues sur déclarations préalables délivrés par le Préfet ou par délégation préfectorale (articles R 410-17 et R 424-21 à R 424-23 du C.U)

c) Contrôle de la conformité des travaux réalisés après décision prise par le Préfet ou par délégation préfectorale

VI-c-1 - Information du pétitionnaire préalable à tout récolement (article R 462 – 8 du C.U.)

VI-c-2 - Récolements obligatoires (article R 462-7 du C.U)

VI-c-3 - Mise en demeure du maître d'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée (article R 462-9 du C.U)

VI-c-4 - Attestation de non-contestation de déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (article R 462-10 du C.U.)

VI-c-5 - Attestation de non-contestation de déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en cas de refus ou de silence de l'autorité compétente (article R 462-10 second alinéa du C.U.)

#### d) Avis conformes

VI-d-1 - Avis conforme du Préfet pour un projet situé sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu (article L 422-5 a) du C.U)

VI-d-2 - Avis conforme du Préfet pour un projet situé dans un périmètre institué à l'initiative d'une personne autre que la commune où peuvent être appliquées les mesures de sauvegarde prévues par l'article L 111-7 du code de l'urbanisme (article L 422-5b du C.U)

VI-d-3 - Avis conforme du Préfet sur les demandes de permis et déclarations préalables postérieures à une annulation par voie juridictionnelle ou d'abrogation d'une carte communale, d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ou de la constatation de leur illégalité quand la conséquence n'est pas la remise en vigueur d'un document d'urbanisme antérieur (article L 422-6 du C.U).

e) Avis juridique sur les actes relatifs à l'application du droit des sols

VI-e- Demandes de pièces et d'informations complémentaires adressées aux communes dans le cadre des avis juridiques sur les actes relatifs à l'application du droit des sols

f) Mise à disposition pour l'instruction des autorisations d'urbanisme

VI-f - Signature des conventions de mise à disposition des services de la DDE passées en application des articles L 422-8 et R 422-5 du code de l'urbanisme (articles L422-1 et suivants et R422-1 et suivants du code de l'urbanisme).

## VII - TRANSPORTS

a) - Transports terrestres - transports routiers

VII-a-1 - Réglementation des transports routiers de voyageurs (Loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 du 30 décembre 1982 et ses décrets d'application) à l'exception de :

- l'inscription, le maintien ou la radiation des entreprises aux registres,

- la délivrance de toutes autorisations, licences ou titre de transport qui permettent l'exercice des activités de transport ou des activités associées au transport dans le cadre de la loi du 30 décembre 1982 et du décret du 14 novembre 1949 modifiés et des textes pris pour leur application à l'exception des autorisations de circulation des véhicules visés au c de l'article 4 du décret n° 85.891 du 16.08.1985,

- la saisine de la Commission des Sanctions Administratives.

VII-a-2 - Remontées mécaniques (loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 du 30 décembre 1982 - loi Montagne n° 85-30 du 9 janvier 1985 et ses décrets d'application).

VII-a-3 - Transport guidé (loi n° 2003-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports et ses décrets d'application notamment le décret du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés.

b) - Chemins de fer d'intérêt général

VII-b-1 - Suppression ou remplacement des barrières des passages à niveau (Décret du 22.03.1942 et arrêté du 30.10.1985).

VII-b-2 - Classement et équipement des passages à niveau (Arrêté du 18.03.1999 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau).

## VIII - DOCUMENTS D'URBANISME

VIII-a-1 - Définition des modalités d'association de l'État à l'élaboration du plan local d'urbanisme (Article L 123-7 du C.U.).

VIII-a-2 - Consultation des services de l'État en vue de la collecte des informations nécessaires à l'établissement des PLU (Article R 121-1 du C.U.).

VIII-a-3 - Communication au maire des éléments prévus à l'article R 121-1 du code de l'Urbanisme  
(Article R 121-1 du C.U.).

VIII-a-4 - Information du maire sur la mise en conformité du projet de PLU arrêté par délibération du conseil municipal avec un projet d'intérêt général (Article L 123-14 du C.U.).

VIII-a-5 - Demandes adressées aux maires de procéder à la mise à jour des annexes (servitudes d'utilité publique) du PLU de leur commune (articles L 126-1 et R 123-22 C du code de l'urbanisme).

## IX - COMMUNICATION DE DOCUMENTS

Décisions relatives à la communication des documents administratifs autres que ceux détenus par les administrations centrales (loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée).

## X - POLE DE COMPETENCE POUR L'HABITAT TRES SOCIAL

X-1 - Commission des Aides publiques au logement (CDAPL).

- Décisions de la Commission départementale des aides publiques au logement (CDAPL) prise en application du code de la construction et de l'habitation notamment ses articles L 351.14 et R 351.30 et R 351.64.

- Conventions et avenants aux conventions entre la direction départementale de l'équipement et les organismes payeurs concernant les remises de dettes et les recours gracieux

X-2 - Conventions État/Bailleurs ouvrant droit à l'APL aux locataires des Résidences pour personnes âgées, foyers pour personnes handicapées et résidences sociales.

X-3 - Signature des conventions APL sur logements financées par l'ANRU.

X-4 - Participation des employeurs à l'effort de construction auquel sont assujetties les entreprises de 10 salariés et plus.

a) arrêtés d'agrément des organismes collecteurs du 1 % logement

b) conventions d'engagement de logement de familles relevant des objectifs prioritaires induisant un droit de réservation de l'État en sus des 25 % et un droit de réservation du collecteur

X-5 - Autorisations liées à l'application du code de la construction et de l'habitation.

a) certaines décisions des conseils d'administration des organismes HLM

\* Aliénation de patrimoine locatif social et changement d'usage

b) requêtes des locataires

c) Supplément de loyer solidarité

X-6 - Préventions des expulsions.

Courriers adressés dans le cadre des procédures précédant la décision de concours de la force publique.

X-7 - Agrément de résidences sociales aux organismes sur avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

X-8 - Gens du voyage.

- Subventions relatives aux projets d'investissement des collectivités locales.

- Signature des décisions d'octroi de l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil de gens du voyage.

X-9 - arrêtés d'agrément au titre de la loi du 31 mai 1990 (loi Besson).

## XI – INGENIERIE D'APPUI TERRITORIAL

XI-1 - Autorisation de candidatures de la DDE à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros hors taxe

XI-2 - Autorisation de candidatures de la DDE à des prestations d'ingénierie publique d'un montant strictement supérieur à 90 000 euros hors taxe sous réserve des dispositions de la circulaire interministérielle du 1<sup>er</sup> octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie

XI-3 - Signature des marchés de prestation d'ingénierie publique et toutes pièces afférentes, quel que soit leur montant

XI-4 - Signature des conventions d'Assistance Technique de l'État pour des Raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire entre communes ou groupements et l'État.

## XII – DOMAINE PRIVE DE L'ÉTAT

XII-1 - Actes de cession et documents associés

XII-2 - Autorisations d'occupation temporaire

## XIII – GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME ET PORTUAIRE

XIII-1 - Délivrance, refus de délivrance et retrait des autorisations d'occupation temporaire non constitutives de droits réels sur les dépendances des domaines publics maritime, portuaire et fluvial et décisions relatives à leur administration (Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) et Code du Domaine de l'État – article R.53)

XIII-2 - Délivrance, refus de délivrance et retrait des autorisations d'extraction de matériaux sur les rivages de la mer et sur le domaine public fluvial (Code du domaine de l'État – articles R. 58-1 et A.40 à A.48)

XIII-3 - Délimitation des rivages de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières : opérations préparatoires (Décret n° 2004-309 du 29 mars 2004)

XIII-4 - Désignation des terrains réservés en vue de la satisfaction des besoins d'intérêt public d'ordre maritime, balnéaire ou touristique et qui ont été acquis par l'État (CGPPP art L 2111-4 et Décret n°66-413 du 17 juin 1966 article 8 )

XIII-5 - Autorisation de construction ou addition de construction sur terrains réservés en vue de la satisfaction des besoins d'intérêt public d'ordre maritime, balnéaire ou touristique et qui ont été acquis par l'État (Décret n°66-413 du 17 juin 1966 article 9)

XIII-6 - Remise à l'administration des domaines des terrains du domaine privé de l'État devenus inutiles au service (CGPPP art L 3211-1)

XIII-7 - Opérations préparatoires à la cession amiable ou à l'échange des terrains du domaine public maritime en vue de l'exercice des compétences des personnes publiques (CGPPP article L 3112-1 et suivants)

XIII-8 - Déclaration d'Intérêt Général (Code de l'Environnement article L.211-7) (consultations) (Décret n°93-1182 du 21 octobre 1993)

XIII-9 - Opérations préparatoires à la délivrance ou au retrait des concessions de plages naturelles à une personne publique (CGPPP article L2124-4 et Code de l'Environnement – article L.321-9 Décret 2006-608 )

XIII-10 - Approbation des sous-traités d'exploitation de plages délivrées dans le cadre des concessions de plages (Décret 2006-608 - article 13)

XIII-11 - Opérations préparatoires à un arrêté de transfert de gestion (CGPPP - article L 2123-3 et suivants)

XIII-12 - Opérations préparatoires à un arrêté de superposition de gestion (CGPPP - article L 2123-7)

XIII-13 - Opérations préparatoires à la délivrance ou au retrait des concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports (Décret n°2004-308 du 29 mars 2004 – articles 4 et 5)

## ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature est donnée par M. Gérard VALERE, Directeur Régional de l'Équipement, Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault pour signer toutes les correspondances et les documents relevant de la compétence de ses services, nécessaires à la préparation des décisions autres que celles mentionnées à l'article 1er, devant être soumises à sa signature.

## ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard VALERE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par M. Michel BESOMBES, Directeur Délégué Départemental auprès du Directeur Départemental de l'Equipement, ou par M. Bernard COMAS, Adjoint au Directeur Départemental de l'Equipement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel BESOMBES et de M. Bernard COMAS, la délégation de signature sera exercée :

1° - En ce qui concerne l'administration générale

## a) Personnel

- par M. Patrick ALIMI, secrétaire général

- par Mme Marie-Pierre BOTTERO, secrétaire générale déléguée

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick ALIMI ou de Mme Marie-Pierre BOTTERO :

- par M. Alain DANIEL, chargé de mission, responsable du pôle Ressources Humaines/accompagnement des services

- par Mme Marie-Pierre DRIGET, chef du BGRHF du Service Général

- par Pascal PERRISSIN-FABERT, Guy LESSOILE, Philippe MONARD, Henri CLARET, Jean-Paul SERVET, Éric SZABO, chefs de service pour ce qui concerne les ordres de mission sur le territoire national et les congés annuels et jours RTT des agents relevant de leur autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service, pour ce qui concerne les congés des agents relevant de leur autorité dans le ressort de leurs unités respectives ou de celles dont ils sont chargés par intérim :

- par les chefs d'unité des services de la DDE : SG, SPT, SVH, SERT, SATO, SATE, SATN et leurs adjoints

- par MM. les Chef de Parc et chef des Bases Aériennes

Pour ce qui concerne le maintien dans l'emploi :

par M. Patrick ALIMI, secrétaire général

En cas d'empêchement de Patrick ALIMI :

- par Mme Marie-Pierre BOTTERO ou M. Alain DANIEL.

## b) Responsabilité civile

par M. Patrick ALIMI, secrétaire général

En cas d'empêchement de Patrick ALIMI :

- par Mme Marie-Pierre BOTTERO, M. Alain DANIEL, M. Pascal PERRISSIN-FABERT (SAT Est), M. Éric SZABO (SAT Nord), M. Jean-Paul SERVET (SAT Ouest), M. Christian GOBIN, chef de Parc ou M. Serge LENFUME chef des Bases aériennes.

c) Certificat annuel de régularité

- par M. Bernard COMAS adjoint au Directeur départemental de l'Équipement.

2° - En ce qui concerne les routes et la circulation routière

a) en ce qui concerne les attributions relatives à l'exploitation des routes et autoroutes codifiées sous les n° II-a-1, II-a-2, II-a-3, II-a-4, II-a-5, II-a-6, II-a-7, II-a-9, II-a-10

- par M. Guy LESSOILE, chef du Service Environnement Risques et Transports (SERT)
- par M. Philippe LERMINE, responsable de l'unité Sécurité Routière- Gestion de Crise (SERT/SRGC).
- par M. Christian GOBIN qui assure l'intérim de SR-GC en l'absence de M. Philippe LERMINE

b) en ce qui concerne les attributions relatives à l'exploitation des routes et autoroutes codifiées sous le n° II-a-3

- par M. Guy LESSOILE, chef du Service Environnement, Risques et Transports (SERT)
- par M. Philippe LERMINE, responsable de l'unité Sécurité Routière- Gestion de Crise (SERT/SRGC).
- par M. Christian GOBIN qui assure l'intérim de SR-GC en l'absence de M. Philippe LERMINE

c) en ce qui concerne les attributions relatives à l'exploitation des routes et autoroutes codifiées sous le n° II-a-8

- par M. Guy LESSOILE, chef du Service Environnement Risques et Transports (SERT).
- par M. Hervé ODORICO, chef de l'unité SERT/Transport Environnement Eco mobilité

d) en ce qui concerne les attributions relatives aux bases aériennes codifiées sous les n° II-b-1, II-b-2

par M. Pascal PERRISSIN chef du SAT Est  
par Mme Delphine CAFFIAUX, adjointe au chef du SAT Est

e) en ce qui concerne les attributions relatives à l'éducation routière codifiées sous les n° II-c-1, II-c-2 et II-c-3

- par M. Guy LESSOILE, chef du SERT
- par M. Vincent LORENTE, délégué au permis de conduire et à la sécurité routière (SERT/CDER)

3° - En ce qui concerne la distribution d'énergie électrique

a) Distribution électrique codifiée sous le n° IV-a-1

- par M. Guy LESSOILE, chef du SERT
- par M. Hervé ODORICO, chef de l'unité SERT-TEEM
- par M. Jean-Paul SERVET, chef du SAT Ouest
- par M. Pascal PERRISSIN chef du SAT Est
- par M. Éric SZABO chef du SAT Nord

b) Distribution électrique codifiée sous les n° IV-a-2, IV-a-3

- par M. Guy LESSOILE, chef du SERT
- par M. Hervé ODORICO, chef de l'unité SERT-TEEM

4° - En ce qui concerne les attributions relatives à la Ville et à l'Habitat et au Pôle de Compétence pour l'Habitat Très Social

Pour les attributions codifiées sous les n° V-a-2 à V -a-11, de V-b-1 et de X-1 à X-9 :

- par M. Henri CLARET, chef de Service Ville Habitat (SVH)

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de SVH par :

- Mme Jeanne HARO, adjointe du chef de service Ville et Habitat
- Francis RAMOS, chef de l'unité Ville et Cohésion sociale
- M. Roland MOTTE, chef de l'unité Relations avec l'usager – contrôle et conventionnement (RUCC)
- M. Mireille BARA, chef de l'unité Observatoire, prospective et stratégie (OPS)
- M. Julien CHAULET, chef de l'unité Pôle de Compétence Interministériel pour le Droit au Logement (PCIDL)

5° - En ce qui concerne les attributions relatives à l'aménagement foncier et à l'urbanisme

a) Pour les attributions relatives au document d'urbanisme codifiées sous le n° VIII a1, VIII a2, VIII a3, VIII a4 et VIII a 5

- par M. Philippe MONARD, chef du SPT
- par M. Pascal PERRISSIN-FABERT, chef du SAT Est
- par Mme Delphine CAFFIAUX , adjointe au chef du SAT Est
- par M. Jean-Paul SERVET, chef du SAT Ouest
- par M. Éric SZABO chef du SAT Nord

b) Pour les attributions relatives à l'aménagement foncier et à l'urbanisme codifiées sous les numéros VI a1, VI a2, VI a3, VI a4, VI b1, VI b2, VI b3, VI c1, VI c2, VI c3, VI c4, VI c5, VI d1, VI d2, VI d3

par :

- M. Philippe MONARD, chef du SPT
- M. Louis PAGES, unité Doctrine du SPT
- Mme Sabine BAILLARGUET, Animation et coordination des politiques territoriales au SPT
- Mme Marie-Annick SERRAT, unité ADS du SPT
- M. Pascal PERRISSIN-FABERT, chef du SAT EST
- Mme Delphine CAFFIAUX, adjointe au chef du SAT EST
- M. Jean Paul SERVET, chef du SAT OUEST
- M. Eric SZABO, chef du SAT NORD
- Mme Florence BOUCHUT, chef de l'unité ADS/AS du SAT EST
- M. Philippe GALAND, chef du secteur littoral canal du pôle cadre de vie du SAT OUEST
- M. Richard CONNES, chef du secteur périphéries hauts cantons du pôle cadre de vie du SAT OUEST
- M. Bertrand FLORIN, chef du pôle cadre de vie du SAT NORD

c) Pour les attributions codifiées sous les n° VI a1, VI a2, VI a3, VI a4, VI c1, VI c2, VI c4, VI c5

par :

- Mme Carole DECOR et M. François FLORISTAN, responsables d'instruction ADS au SAT EST
- M. Jean Pierre PEREZ et M. Grégory BRU, responsables d'instruction ADS au SAT OUEST
- Mme Régine CAZARD et Mme Sophie HEBRARD – Instruction spécialisée au SAT OUEST
- M. Bernard APPOLIS et M. Thierry BONNAFE, responsables d'instruction ADS au SAT NORD

d) Pour les attributions codifiées sous les n° V a1 et V a2

par :

- M. Philippe MONARD, chef du SPT
- M. Pascal PERRISSIN-FABERT, chef du SAT EST
- Mme Delphine CAFFIAUX, adjointe au chef du SAT EST
- Mme Florence BOUCHUT, chef de l'unité ADS/AS du SAT EST

e) Pour les attributions codifiées sous le n° VI e

par :

- M. Philippe MONARD, chef du SPT
- M. David DURAND, pôle Affaires Juridiques du SPT
- Mme Anne GUIZIOU, pôle Affaires Juridiques du SPT

6° - En ce qui concerne les attributions relatives à l'ingénierie d'appui territorial

\* pour les attributions codifiées sous les n° XI-I à XI-4, par :

- M. Philippe MONARD, chef du SPT
- Mme Sabine BAILLARGUET, chef de l'unité animation des politiques territoriales
- M. Pascal PERRISSIN-FABERT, chef du SAT Est
- Mme Delphine CAFFIAUX, adjointe au chef du SAT Est
- M. Jean-Paul SERVET, chef du SAT Ouest
- M. Éric SZABO chef du SAT Nord

7° - En ce qui concerne les attributions relatives au Transport

a) Transports terrestres – attributions codifiées sous les n° VII-a-1, VII-a-2, VII-a-3

- par M. Guy LESSOILE, chef du SERT
- par M. Hervé ODORICO, chef de l'unité SERT/TEEM

b) Chemins de fers secondaires codifiés sous les n° VII-b-1, VII-b-2

- par M. Guy LESSOILE, chef de SERT
- par M. Hervé ODORICO, chef de l'unité SERT/TEEM

8° - En ce qui concerne les opérations relatives au domaine privé de l'État codifiées sous les n° XII-1 et XII-2

- par M. Patrick ALIMI, Secrétaire Général
- par Mme Marie-Pierre BOTTERO, Secrétaire Générale Déléguée
- par M. Philippe RIBES, chef de l'unité SG/Patrimoine

9° - En ce qui concerne les opérations relatives au domaine maritime codifiées sous les n° XIII-1 à 13

- par M. Pascal PERRISSIN-FABERT, chef du SAT Est
- par M. Jean JORGE, chef de l'unité littoral et maritime du SAT Est
- par M. Jean-Paul SERVET, chef du SAT Ouest
- par M. Philippe GALAND chef du secteur littoral canal /pôle cadre de vie SAT Ouest
- par Mme Delphine CAFFIAUX, adjointe au chef du SAT Est

10° - En ce qui concerne le domaine de l'environnement

Pour les attributions codifiées sous le numéro III-a-1

- par M. Guy LESSOILE, chef du SERT
- par M. Jean-Emmanuel BOUCHUT, chef de l'unité Risques du SERT

Pour les attributions codifiées sous le numéro III-a-2

- par M. Guy LESSOILE, chef du SERT
- par M. Jean-Emmanuel BOUCHUT, chef de l'unité Risques du SERT

Pour les attributions codifiées sous le numéro III-b-1

- par M. Guy LESSOILE, chef du SERT
- par M. Hervé ODORICO, chef de l'unité Transports, Environnement, Éco-mobilité du SERT

Exclusivement pour ce qui concerne la saisine pour avis des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'aménagement et d'urbanisme :

- par M. Pascal PERRISSIN, chef du service d'aménagement territorial Est (SAT Est)
- par M. Jean-Paul SERVET, chef du service d'aménagement territorial Ouest (SAT Ouest)
- par M. Éric SZABO, chef du service d'aménagement territorial Nord (SAT Nord)

Pour les attributions codifiées sous le numéro III-b-2

- par M. Guy LESSOILE, chef du SERT
- par M. Hervé ODORICO, chef de l'unité Transports, Environnement, Éco-mobilité du SERT

Pour les attributions codifiées sous le numéro III-b-3

- par M. Guy LESSOILE, chef du SERT

- par M. Jean-Emmanuel BOUCHUT, chef de l'unité Risques du SERT
- par Mme Hélène CHARITAL, unité Risques du SERT

Pour les attributions codifiées sous le numéro III-b-4

- par M. Guy LESSOILE, chef du SERT
- par M. Jean-Emmanuel BOUCHUT, chef de l'unité Risques du SERT

11° - Au titre de la permanence de la direction les attributions codifiées sous les n° I-a-20, I-a-23, II-a-1 à 6, II-a-9 et 10 par les chefs de service ci-dessous de la DDE et de la DRE

- M. Patrick ALIMI, secrétaire général
- Mme Marie-Pierre BOTTERO, secrétaire générale déléguée
- M. Guy LESSOILE, chef du Service Environnement Risques et Transports
- M. Jean-Paul SERVET, chef du Service d'aménagement Territorial Ouest
- M. Pascal PERRISSIN chef du Service d'Aménagement Territorial Est
- M. Éric SZABO chef du Service d'Aménagement Territorial Nord
- M. Henri CLARET, chef du Service Ville-Habitat
- M. Philippe MONARD, chef du Service des Politiques Territoriales
- M. Francis CHARPENTIER, directeur régional adjoint chargé du pôle Aménagement Logement
- M. Michel GAUTIER, directeur régional adjoint chargé du pôle Transport Aménagement Mer
- M. Patrick BURTE, chef du Service de Maîtrise d'Ouvrage (DRE/SMO)
- M. Nello CHAUVETIERE, chef du Service Aménagement, Transports et Prospective (DRE/SATP)
- M. Michel MAINDRAULT, chef du Service Habitat Ville (DRE/SHV)
- M. Jean-Claude MEGNY, chef du Service des Entreprises du Transport (DRE/SET)
- M. Jacques CHARMASSON, chef du Service des Interventions Maritimes (DRE/SIM)
- M. Jean Louis HUDELEY, chef du Service des Espaces Littoraux (DRE/SEL)
- M. Bernard SUDRAUD, chef du Service de l'Animation du Réseau Equipement

#### ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur Régional de l'Équipement, Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

#### **Extrait de la décision du 26 août 2008**

*(Direction Départemental de l'Agriculture et de la Forêt)*

#### **Subdélégation de signature aux chefs de service**

**Article 1er** – A compter du 25 Août 2008, Monsieur Pascal AUGIER, Directeur régional de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc Roussillon et Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault subdélègue sa signature pour toutes les affaires départementales à Madame Mireille JOURGET, Ingénieure en chef du Génie Rural des Eaux et Forêt, Directrice départementale déléguée ;

**Article 2** - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M . Pascal AUGIER et de Mme Mireille JOURGET, la délégation de signature sera exercée par Madame Annie VIU, Ingénieure

en chef du Génie Rural des Eaux et Forêt , Monsieur Matthieu GREGORY, Inspecteur en chef de Santé Publique Vétérinaire ou Monsieur Olivier ALEXANDRE, Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêt.

**Article 3** - Sur proposition de Monsieur Pascal AUGIER, Ingénieur en chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions respectives, à l'effet de signer toutes correspondances, tous certificats et procès-verbaux et d'une façon générale tous actes ressortant de l'administration courante à :

1/ Madame Annie VIU, Ingénieure en chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, chef du service "Eau, Forêt, Environnement", pour les matières de l'article 1 paragraphe A ;

2/ Monsieur Olivier ALEXANDRE, Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, chef du « Service Equipement Public Rural » et Monsieur Patrick GEYNET, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, pour les matières de l'article 1- paragraphe B

3/ Monsieur Matthieu GREGORY, Inspecteur en chef de Santé Publique Vétérinaire, chef du service "Economie Agricole", pour les matières mentionnées à l'article 1 paragraphe C ;

4/ Monsieur Francis LEMERCIER, Directeur adjoint du travail, chef de service de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, pour les matières du paragraphe D. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francis LEMERCIER, cette délégation sera exercée dans le cadre de leur attribution respective par : Monsieur Xavier MOINE, Inspecteur du Travail ; Monsieur Robert FABRE, Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle ; Madame Valérie SUAREZ, Contrôleuse du travail de classe normale.

5/ Madame Nathalie ALEU-SABY, Attachée Administrative principale, Secrétaire Générale de la D.D.A.F, pour les matières de l'article 1 - paragraphe F.

## **ÉLECTIONS**

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2307 du 22 août 2008**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

#### **Convocation des électeurs de la commune du Mas de Londres pour les élections municipales complémentaires du 7 septembre 2008**

**ARTICLE 1er** Les électeurs de la commune du Mas de Londres sont convoqués le dimanche 7 septembre 2008 en vue d'élire un conseiller municipal.

**ARTICLE 2** Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures sous réserve de l'application des deux derniers alinéas de l'article R. 41 du code électoral.

**ARTICLE 3** Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y procéder, aura lieu le dimanche 14 septembre 2008 aux mêmes lieu et heures que le premier tour.

**ARTICLE 4** La campagne électorale sera ouverte le samedi 23 août 2008. Chaque candidat disposera d'emplacements spéciaux réservés à l'affichage dans les conditions prévues par les articles L. 51 et R. 28 du code électoral.

**ARTICLE 5** Les élections se feront sur la liste électorale et la liste complémentaire arrêtées au 28 février 2008, sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 30 à L. 40 et R. 18 du code électoral. Les modifications éventuelles résultant de l'application de ces dispositions feront l'objet d'un tableau rectificatif de chaque liste qui sera publié cinq jours avant le premier tour de scrutin.

**ARTICLE 6** Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a obtenu un nombre de suffrages au moins égal :

1. à la majorité absolue des suffrages exprimés ;
2. au quart des électeurs inscrits.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté sera publié et affiché au plus tard le vendredi 22 août 2008 dans la commune du Mas de Londres partout où besoin sera.

**ARTICLE 8** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le 1<sup>er</sup> adjoint faisant fonction de maire de la commune du Mas de Londres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

## **ENVIRONNEMENT**

### **DECHETS**

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2169 du 1<sup>er</sup> août 2008**

*(Direction Départementale de l'Équipement)*

#### **SAS AVEROUS-RIOLS**

**Article 1er** – M. Cyril SAVY, gérant de la SAS AVEROUS, est autorisé à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieudit « Les Plos » à **RIOLS**, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans ses annexes.

**Article 2** - Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

#### *Chapitre de la liste des*

<i>déchets</i>	<i>(décret N° 2002-540)</i>	<i>Description</i>	<i>Restrictions</i>
15. Emballages et déchets d'emballage	15 01 07	Emballage en verre	
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles céramiques	et Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)

17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélanges de bétons, briques, tuiles et céramique	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 02 02	Verre	
17. Déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable
19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets	19 12 05	verre	
20 Déchets municipaux	20 02 02	Terres et Pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc....peuvent également être admis dans l'installation.

**Article 3** - L'exploitation est autorisée pour une durée de **15 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté. Pendant cette durée, les quantités admises de déchets énumérés à l'article 2 sont limitées à **76 005 m<sup>3</sup>**.

**Article 4** - la quantité maximale annuelle des déchets énumérés à l'article 2 pouvant être admise sur le site est limitée à **7 093,80 tonnes**.

**Article 5** – L'installation, strictement limitée aux déchets inertes sans amiante doit être exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

**Article 6** – Pour l'accès au centre par la RD 612, une zone longue d'au moins 20 m sera mise en place par le gestionnaire. Dans le respect des questions de sécurité, ce dernier devra également mettre en place un marquage au sol à la sortie du dépôt indiquant clairement la direction à prendre pour éviter toute confusion de voie de desserte de la 2 fois 2 voies.

**Article 7** - L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au Préfet la déclaration prévue par arrêté du 7 novembre 2005 susvisé **avant le 1er avril de l'année en cours** pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à

l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

**Article 8** - Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code Civil, du Code de l'Urbanisme, du Code du Travail, du Code Rural, du Code Forestier (particulièrement l'article L322-3) et du Code général des Collectivités Territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni autorisation d'exhaussement, **qui doivent être sollicités parallèlement**. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9** - La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté.

**Article 10** - Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au maire de Riols,
- au pétitionnaire,
- à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Languedoc-Roussillon,

et sera affichée dans la mairie de Riols pendant un mois.

**Article 11** -

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,
- Monsieur le Sous – Préfet de Béziers,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement L. R.
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault,
- Monsieur le Maire de Riols,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Extrait du récépissé de déclaration du 8 juillet 2008**

*(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*

**Capestang. Récépissé de déclaration concernant la valorisation des boues de lagunage  
Dossier n° 34-2008-00065**

**Il est délivré récépissé de déclaration faite par le déclarant**

Le présent récépissé est délivré au seul titre de la législation sur l'eau. Ce récépissé annule et remplace le récépissé délivré le 22 mai 2008.

Les opérations d'épandage des boues doivent satisfaire aux prescriptions générales fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998, annexées au présent récépissé.

**Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant conformément au dossier du 22 mai 2008.**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## NOTE TECHNIQUE DESCRIPTIVE DU PLAN D'EPANDAGE DES BOUES

### ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX USEES

#### VALORISATION DES BOUES DE LAGUNAGE COMMUNE DE CAPESTANG

##### Caractéristiques des boues

- Tonnage épandu : 710 tonnes de matières sèches (T MS)
- Forme : boues liquides

##### Modalités de l'épandage

- Transport : par matériel étanche et fermé
- Stockage : pas de stockage
  - Epandage : par tonne à lisier
- Enfouissement : Immédiat avec matériel à disques de type cover-crop
- Doses d'épandage et classes d'aptitude :

Le plan d'épandage intègre 1 exploitation(s) agricole(s) et un total de 8 parcelles.

<b>L'ensemble de ces exploitations représente :</b>		
<b>Désignation</b>	<b>Nbre Parc.</b>	<b>Surface</b>
Surface exploitée	<b>8</b>	<b>131,3ha</b>
Surface d'aptitude 0	8	32,5ha
Surface d'aptitude 1A	0	0,0ha
Surface d'aptitude 1B	7	91,1ha
Surface d'aptitude 2	1	7,7ha
<b>Surface totale épandable</b>	<b>8</b>	<b>98,8ha</b>

- Période d'épandage : mi-août à mi-septembre
- Périmètre et superficie du plan d'épandage

Parcelle n°	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrales	Parcelle de réf.	Contrainte absolue	Type de sol	Surf tot (ha)	Surf épanachable (ha)	Surface Apt. 0 (ha)	Surface Apt. 1A (ha)	Surface Apt. 1B (ha)	Surface Apt. 2 (ha)
01-01	CAPESTANG	la Mayre rouge	I 195, 205, 208 à 211	Oui			6,8	5,8	1,0		5,8	
01-02	CAPESTANG	Saint Laurent	I 38, 39, 44 à 47, 49, 54		Habitations		12,7	10,7	2,0		10,7	
01-03	CAPESTANG	Vivies	K4 1439 à 1443, 2060, 2061	Oui	Habitations		7,8	7,7	0,1			7,7
01-04	CAPESTANG	Rouquette basse	I3 144 à 147a et b, 627, 629, 642		Habitations		17,0	11,8	5,3		11,8	
01-05	MONTELS	Tamarissière neuve	A 3a et b, 294, 373, 491, 492		Habitations		6,4	3,8	2,6		3,8	
01-06	CAPESTANG	Tamarissière ancienne	I 13, 14, 22, 24 à 26, 451 à 455, 515, 516, 520, 537, 538	Oui	Habitations		18,9	11,2	7,8		11,2	
01-08	CAPESTANG	le petit St Nazaire	I 249 à 252, 319 à 331, 335 à 342, 348, 349, 395 à 397, 411 à 415, 944, 1089	Oui	Habitations		37,4	28,5	8,9		28,5	
01-10	CAPESTANG/MONTELS	Les Rompues	B 21 à 24, 27, 28, 80, 81, 343, 441, 484 / L 378, 387 à 393, 395 à 399, 404	Oui			24,3	19,5	4,9		19,5	

Total DOMAINE DE SELICATE :

131,3	98,8	32,5	0,0	91,1	7,7
-------	------	------	-----	------	-----

- Coordonnées des points de référence :

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrales	Coordonnées. X	Coordonnées. Y
01-01	CAPESTANG	la Mayre rouge	I 195, 205, 208 à 211	656 877,40	1 813 282,00
01-03	CAPESTANG	Vivies	K4 1439 à 1443, 2060, 2061	659 256,40	1 814 234,61
01-06	CAPESTANG	Tamarissière ancienne	I 13, 14, 22, 24 à 26, 451 à 455, 515, 516, 520, 537, 538	657 125,92	1 811 466,63
01-08	CAPESTANG	le petit St Nazaire	I 249 à 252, 319 à 331, 335 à 342, 348, 349, 395 à 397, 411 à 415, 944, 1089	657 000,95	1 812 137,76
01-10	CAPESTANG	Les Rompues	B 21 à 24, 27, 28, 80, 81, 343, 441, 484 / L 378, 387 à 393, 395 à 399, 404	655 793,30	1 810 773,00

Fréquence des analyses

Tableau 5a - nombre d'analyses de boues lors de la première année

tonnes de matière sèche épanchées (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
valeur agronomique des boues	4	8	12	16	20	24	36	48
As, B	-	-	-	1	1	2	2	3
éléments-traces	2	4	8	12	18	24	36	48

composés organiques	1	2	4	6	9	12	18	24
---------------------	---	---	---	---	---	----	----	----

Tableau 5b - nombre d'analyses de boues en routine dans l'année

tonnes de matière sèche épanchées (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 300	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
valeur agronomique des boues	2	4	6	8	10	12	18	24
éléments-traces	2	2	4	6	9	12	18	24
composés organiques	-	2	2	3	4	6	9	12

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à

**Extrait du récépissé de déclaration du 20 août 2008**

*(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*

**Vendres. Récépissé de déclaration concernant la valorisation des boues de lagunage**

**Dossier n° 34-2008-00090**

Il est délivré récépissé de déclaration faite par le déclarant

Le présent récépissé est délivré au seul titre de la législation sur l'eau. Ce récépissé annule et remplace le récépissé délivré le 02 juillet 2008.

Les opérations d'épandage des boues doivent satisfaire aux prescriptions générales fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998, annexées au présent récépissé.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant conformément au dossier du 24 juin 2008.

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

NOTE TECHNIQUE DESCRIPTIVE DU PLAN D'EPANDAGE DES BOUES

ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX USEES

VALORISATION DES BOUES DE LAGUNAGE

COMMUNE DE VENDRES

Caractéristiques des boues

Tonnage épandu : 645 tonnes de matières sèches (T MS)

Forme : boues pâteuses à semi-pâteuses (7% de siccité)

Modalités de l'épandage

Transport : par matériel étanche et fermé

Stockage : pas de stockage

Epannage : par épandeur étanche boues pâteuses

Enfouissement : Immédiat avec matériel de type cover-crop

Doses d'épandage et classes d'aptitude :

Classe d'aptitude des sols	0	1A	1B	2
Dose Tms/ha			9 Tms/ha	
Surface concernée	7,5 ha	0,0 ha	82,1 ha	0,0 ha
Surface totale épandable	0,0 ha	0,0 ha	82,1 ha	0,0 ha

Période d'épandage : fin août – début septembre

Périmètre et superficie du plan d'épandage

Propriétaire Fermier	Commune	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale	Surface exclue	Surface Potentielle Epandable (ha)	Aptitude	Parcelles de référence
M. MIGNARD Jean Pierre	SERIGNAN	ZE 2a	La Cossette	2,2	0,7	1,5	1B	*
		ZE 69	Cosse d'Emmiech	3,0	0,3	2,7	1B	
		ZE 2,4	La Cossette	17,1	2,3	14,8	1B	
		ZE 73	Cosse d'Emmiech	2,5	0,5	2,0	1B	
		ZE 79	Cosse d'Emmiech	1,1	0,2	0,9	1B	
M. D'ABBADIE Benoît	SERIGNAN	ZD 2, 4, 5	La Jasette, les Endourminoir	39,6	2,9	36,8	1B	
M. PARODI Paul	SERIGNAN	CA 5	Les Drilles	13,2	0,7	12,5	1B	
		CA 11		10,9	0	10,9	1B	
<b>TOTAL</b>				<b>89,7</b>	<b>7,6</b>	<b>82,1</b>		

Cordonnées des points de référence :

Commune parcelle	Propriétaire	Références cadastrales	N° échantillon de sol	Coordonnées X	Coordonnées Y
------------------	--------------	------------------------	-----------------------	---------------	---------------

SERIGNAN	M. MIGNARD	Section n° ZE 69	S/E04600/08/02-02/E01	680.813	1808.729
		Section n° ZE 2, 4	S/E04600/08/02-03/E01	681.266	1808.680
	M. D'ABBADIE	Section n° ZD 2, 4, 5	S/E04600/08/03-01/E01	679.779	1809.707
	M. PARODIE	Section n° CA 5	S/E04600/08/04-01/E01	680.727	1809.249
	M. PARODIE	Section n° CA 11	S/E04600/08/04-02/E01	681.000	1809.394

Fréquence des analyses

Tableau 5a - nombre d'analyses de boues lors de la première année

tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
valeur agronomique des boues	4	8	12	16	20	24	36	48
As, B	-	-	-	1	1	2	2	3
éléments-traces	2	4	8	12	18	24	36	48
composés organiques	1	2	4	6	9	12	18	24

Tableau 5b - nombre d'analyses de boues en routine dans l'année

tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
valeur agronomique des boues	2	4	6	8	10	12	18	24
éléments-traces	2	2	4	6	9	12	18	24
composés organiques	-	2	2	3	4	6	9	12

**Extrait du récépissé de déclaration du 25 août 2008**

*(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*

**Coulobres. Récépissé de déclaration concernant la construction de la station d'épuration**

**Dossier n° 34.2008.00063**

**donne récépissé à :**

la COMMUNE DE COULOBRES

de sa déclaration concernant :

la construction de la station d'épuration, type filtres plantés de roseaux (2 étages) dont la réalisation est prévue sur la commune de COULOBRES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
Numéro de rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	N° arrêté
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales:  1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	<i>Arrêté du 22 juin 2007</i>
2.1.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier :  1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	<i>Arrêté du 22 juin 2007</i>

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent satisfaire prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 annexées au présent récépissé. Ils doivent également satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant dans le dossier de déclaration déposé en MISE le 14 mai 2008 et la note complémentaire reçue le 2 juillet 2008.

Le présent récépissé de déclaration annule et remplace le récépissé initial en date du 19 mai 2008 Il doit être affiché en mairie de COULOBRES pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être adressé au service de police des eaux (DDAF) ainsi qu'un plan des ouvrages exécutés.

Si la commune se situe dans le périmètre d'un SAGE le récépissé de déclaration doit être adressé, pour information, à la Commission Locale de l'Eau (CLE). Ce document sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la publication en mairie.

En application de l'article R 214.40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Annexe au récépissé de déclaration

#### Note technique descriptive du système d'assainissement de la commune de COULOBRES

##### Réseau de collecte :

⇒ Les travaux d'extension du réseau de collecte s'effectueront après la mise en service des nouveaux ouvrages épuratoires.

⇒ Un règlement du service d'assainissement collectif doit être créé.

⇒ Une autorisation de déversement et, si nécessaire, une convention de raccordement doivent être établies en cas de raccordement d'un établissement produisant des effluents autres que domestiques.

##### Filière de traitement :

Capacité : 560 E.H.

##### Charge hydraulique :

- ⇒ débit moyen journalier: 96 m<sup>3</sup>/j
- ⇒ débit de pointe horaire temps sec : 10 m<sup>3</sup>/h
- ⇒ débit de pointe horaire temps de pluie : 20 m<sup>3</sup>/h
- ⇒ débit de référence : 270 m<sup>3</sup>/j

##### Charge polluante :

- ⇒ DBO5 (60g/hab/j) : 33,60 kg/j
- ⇒ DCO ((140g/hab/j) : 78,40 kg/j
- ⇒ MEST (90g/hab/j) : 50,40 kg/j
- ⇒ NTK (15g/hab/j) : 8,40 kg/j
- ⇒ PT (4g/hab/j) : 2,24 kg/j

##### Description de la filière de traitement envisagée :

La station d'épuration est située sur la commune de COULOBRES : parcelles n° 364, 439 et 482 - section B.

La filière de type filtres plantés de roseaux à deux étages comprend :

- . un poste de relèvement
- . un ouvrage de répartition par bâchée
- . un premier étage constitué de 3 lits plantés de roseaux de 225 m<sup>2</sup> chacun soit 675 m<sup>2</sup>
- . un ouvrage de répartition par bâchée
- . un second étage constitué de 3 lits d'infiltration/percolation de 150 m<sup>2</sup> chacun soit 450 m<sup>2</sup>
- . un canal de comptage en sortie

La nouvelle filière sera mise en service avant le 31 décembre 2009.

Niveau de rejet :

Le rejet s'effectue au droit de la parcelle n° 167 B.

Le niveau de rejet respectera les prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007:

Paramètres	Concentration maximale	Ou Rendement minimal
DBO5	25 mg/l	70 %
DCO	125 mg/l	75 %
MES	35 mg/l	90 %

Autosurveillance :

L'autosurveillance doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007.

Destination des boues :

Elle doit s'effectuer selon la réglementation en vigueur.

Mesures à prendre en période de travaux :

Pendant la phase des travaux, la continuité du traitement doit être assurée.

Devenir des anciens ouvrages :

Le décanteur digesteur existant non réutilisé sera mis hors service.

Périmètre de protection :

Un périmètre d'isolement de 100 m mesuré à partir des limites du terrain devant accueillir le dispositif épuratoire doit être instauré.

**Extrait du récipissé de déclaration du 25 juillet 2008**  
 (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

**Saint-Hilaire-de-Beauvoir. Récépissé de déclaration concernant la valorisation des boues de lagunage**

**Dossier n° 34-2008-00086**

Il est délivré récépissé de déclaration faite par le déclarant

Le présent récépissé est délivré au seul titre de la législation sur l'eau. Ce récépissé annule et remplace le récépissé délivré le 24 juin 2008.

Les opérations d'épandage des boues doivent satisfaire aux prescriptions générales fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998, annexées au présent récépissé.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant conformément au dossier du 18 juin 2008.

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**NOTE TECHNIQUE DESCRIPTIVE DU PLAN D'EPANDAGE DES BOUES**

**ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX USEES**

**VALORISATION DES BOUES DE LAGUNAGE  
COMMUNE DE SAINT HILAIRE DE BEAUVOIR**

Caractéristiques des boues

Tonnage épandu : 26,6 tonnes de matières sèches (T MS)

Forme : boues liquides (7% de siccité)

Modalités de l'épandage

Transport : par matériel étanche et fermé

Stockage : pas de stockage

Epandage : par épandeur type EBPL

Enfouissement : Immédiat avec matériel de type cover-crop

Doses d'épandage et classes d'aptitude :

Classe d'aptitude des sols	1B	2
Surface concernée	3,41 ha	4,18 ha
Contraintes	PPE : 3 à 4 tMS/ha/an	4 à 5 tMS/ha/an

Période d'épandage : fin juillet – début août

- Périmètre et superficie du plan d'épandage

Propriétaire Fermier	Commune	Sect.	n°	Lieu-dit	Culture	Surface cadastrale	Surface SIGEMO		Surface exclue	Remarques exclusions	SPE (ha) SIGEMO	Type de sol	Aptitude	Parcelles de référence		
M. PECOUL Jean Michel	Saint Hilaire de Beauvoir	A	295		Prairie	4,22	4,09		0,96	Habitations	3,13	1	2	*		
		A	253		Blé dur	0,63	0,60		0		0,6	1	2			
		B	352		Blé dur	1,03	0,99		0,54	Une partie de la parcelle est en vignes	0,45	1	2			
	Montaud	ZI	45	Les Plaines		1,72	1,44		0		1,44		1	1B		
		ZI	11	Puech Rond		1,02	3,81	0,94	3,51	0		0,94	1,97	1	1B	
		ZI	12			0,48		0,44		0		0,44		1	1B	
		ZI	101			0,22		0,21		0		0,21		1	1B	
		ZI	104			2,08		1,92		1,54	Vignes et bosquets dans la parcelle	0,38		1	1B	
	<b>TOTAL</b>						<b>11,40</b>	<b>10,63</b>	<b>3,04</b>	<b>7,59</b>						

- Cordonnées des points de référence :

Commune parcelle	Propriétaire	Ref cadastrales	Coordonnées. X	Coordonnées. Y
Saint Hilaire de Beauvoir	M. PECOUL Jean Michel	Section A n° 295	735 040,14	1 862 667,11

Fréquence des analyses

**Tableau 5a - nombre d'analyses de boues lors de la première année**

tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
valeur agronomique des boues	4	8	12	16	20	24	36	48
As, B	-	-	-	1	1	2	2	3
éléments-traces	2	4	8	12	18	24	36	48

composés organiques	1	2	4	6	9	12	18	24
---------------------	---	---	---	---	---	----	----	----

Tableau 5b - nombre d'analyses de boues en routine dans l'année

tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
valeur agronomique des boues	2	4	6	8	10	12	18	24
éléments-traces	2	2	4	6	9	12	18	24
composés organiques	-	2	2	3	4	6	9	12

## ÉPREUVES SPORTIVES

### Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2239 du 12 août 2008

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

#### **8<sup>ème</sup> TRIAL 4x4 de Lunel Viel**

**ARTICLE PREMIER :** M. le Président de Jet Ride Association est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser, les 23 et 24 août 2008, une épreuve de trial 4x4 dénommée : « **8<sup>ème</sup> TRIAL 4x4 de LUNEL VIEL** ».

**ARTICLE 2 :** Les organisateurs devront se conformer aux règlements en vigueur des fédérations concernées.  
L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les concurrents prévues par la commission départementale de sécurité routière.

**ARTICLE 3 :** Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve. Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.  
Deux ou trois commissaires de course, munis de drapeaux réglementaires, seront disposés sur chaque zone pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire. Des extincteurs seront répartis sur le parcours, par zone ; d'autres extincteurs resteront en réserve au poste de commandement de la course.  
Des membres des associations organisatrices veilleront au bon déroulement de cette épreuve tant sur le terrain que sur le parking des spectateurs.  
Une double rangée de rubalise séparée de 10 mètres éloignera le public dans les zones ou secteurs de zones représentant un risque pour les spectateurs.

**ARTICLE 4 :** Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 5** : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département de l'Hérault et des communes concernées ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux.

**ARTICLE 6** : Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers restent expressément réservés.

**ARTICLE 7** : La viabilité de l'issue réservée à l'accès des secours fera l'objet d'une vérification avant le départ de la compétition et devra être maintenue tout au long du déroulement de l'épreuve.

La zone réservée à l'hélicoptère de secours devra être praticable ainsi que les parkings de stationnement.

Les organisateurs devront mettre en place un service d'ordre sur la voie d'accès à la compétition.

**ARTICLE 8** : Il est formellement interdit :

1°) de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation, soit par les accompagnateurs, soit plus fréquemment par les occupants des voitures de publicité qui suivent la plupart des épreuves sportives.

2°) d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage des chaussées. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive) ;

3°) de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation deviendra définitive lorsque les organisateurs auront présenté à la Préfecture de l'Hérault un exemplaire signé de la police d'assurance, six jours francs avant l'épreuve.

**ARTICLE 10** : La protection sanitaire devra être assurée par la présence d'un médecin et d'une ambulance agréée. L'organisateur devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de l'épreuve (tél. 112 ou 04 67 10 30 30). En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de l'épreuve contactera le CODIS 34 (mêmes numéros que précédemment), afin que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation. L'accès au PC course devra être maintenu libre en permanence, afin de faciliter l'arrivée des engins de secours ; un responsable devra être à même de guider les secours sur le circuit, le cas échéant.

Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du P.C. au service de gendarmerie compétent et au CODIS (tél.112 ou 04.67.10.30.30).

Les évacuations vers les hôpitaux ne doivent pas être effectuées avec les véhicules de secours affectés à l'épreuve. Ces transports seront assurés par les services d'incendie et de secours des sapeurs-pompiers (tél.112 ou 04.67.10.30.30).

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'une autorisation du maire de la commune concernée, à qui il appartient de solliciter l'avis de la commission de sécurité compétente.

**ARTICLE 11** : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité prévues à l'article 2 du présent arrêté en vue de la protection du public et des concurrents, ne se trouvent plus remplies par le fait des organisateurs, des concurrents, du public ou des conditions climatiques défavorables.

**ARTICLE 12** : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été effectivement respectées.

Ainsi que mentionné au dossier, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Pascal FOURRIQUES. L'attestation sera communiquée peu avant le départ de la manifestation par fax au 04 67 61 63 53 ou par mail : [stephanie.blanpied@herault.pref.gouv.fr](mailto:stephanie.blanpied@herault.pref.gouv.fr), l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 13** : Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental de l'Équipement, le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de LUNEL VIEL, le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée aux organisateurs.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-III-053 du 19 août 2008**  
(S/P de Lodève)

**St Bauzille de la Sylve. 1<sup>ère</sup> Course des Vendanges**

**Article 1er** – Le Foyer Rural de St Bauzille de la Sylve est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le dimanche 7 septembre 2008 une course pédestre dénommée « 1<sup>ère</sup> Course des Vendanges » sur le territoire de la commune de St Bauzille de la Sylve.

**Article 2** - Les concurrents devront porter un maillot permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

**Article 3** – Les organisateurs devront en accord avec les services de police et de gendarmerie prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment à tous les carrefours situés sur l'itinéraire de la

course. Ils feront précéder le peloton de tête d'une estafette, auto ou moto, signalant son passage. Par ailleurs, une voiture balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

**Article 4** - Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes traversées ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux.

**Article 5** - Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 6** - Il est formellement interdit :

1°) de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers ;

2°) d'apposer des papillons, des affiches, des flèches directionnelles sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive) ;

3°) de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

**Article 7** - Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve par les services de police ou de gendarmerie chargés du contrôle.

**Article 8** - Conditions particulières : Plan des secours

- 1 médecin
- 1 ambulance
- 28 signaleurs au minimum dont la liste est annexée au présent arrêté.
- Les médecin et ambulance assureront la couverture médicale et seront placés à proximité du PC course (les organisateurs veilleront à ce que des stationnements incontrôlés ne gênent pas l'accès des moyens de secours). Une ligne téléphonique sera également mise en place au PC dont le numéro sera communiqué à la Gendarmerie et aux services de secours une heure avant le départ de la course. Les évacuations vers les hôpitaux ne doivent pas être effectuées avec les véhicules de secours affectés à l'épreuve, elles seront assurées par les sapeurs pompiers.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

**Article 9** – Les signaleurs, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course » et munis du présent arrêté, seront mis en place le long de l'itinéraire de l'épreuve et à tous les points dangereux. Ils seront placés sous la responsabilité des organisateurs et sous le contrôle des forces de police ou de gendarmerie.

**Article 10** - MM. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Lodève, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Chef du Service Aménagement Territorial Nord de Clermont-L'Hérault, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Chef du SIDPC, le Maire de St Bauzille

de la Sylve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie certifiée conforme sera adressée à M. le Président du Foyer Rural de St Bauzille de la Sylve.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2304 du 22 août 2008**  
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

**2<sup>ème</sup> Coupe de l'amitié-karting**

**ARTICLE 1** : M. le Président de l'ASK Montpellier-Occitan est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser les 30 et 31 août 2008, sur la piste susvisée, une épreuve de karting dénommée : « **2<sup>ème</sup> Coupe de l'amitié** » ;

**ARTICLE 2** : L'organisateur devra se conformer aux règlements en vigueur de la fédération concernée.

L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs.

**ARTICLE 3** : Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve.

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires et de radios, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire.

**ARTICLE 4** : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 5** : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

**ARTICLE 6** : Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers restent expressément réservés.

**ARTICLE 7** : La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par les demandeurs. Les niveaux sonores des karts devront correspondre aux règlements FFSA susvisés.

**ARTICLE 8** : La présente autorisation deviendra définitive lorsque les organisateurs auront présenté à la Préfecture de l'Hérault l'attestation de la police d'assurance qui couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci, six jours francs avant l'épreuve.

**ARTICLE 9** : La manifestation ne pourra débiter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Michel BLANC. Son éventuelle remplaçante sera Mme Fabienne BLANC-CHICHERY.

L'attestation sera communiquée peu avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.61.63.53 et au 04.67.66.36.30 ou bien par mail à : [standard-herault@herault.pref.gouv.fr](mailto:standard-herault@herault.pref.gouv.fr) , l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 10** : L'autorisation pourra être rapportée pour chaque épreuve par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental de l'Équipement, le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le médecin-chef du SAMU 34, le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, le Maire de GRABELS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée aux organisateurs.

## **ÉTABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVÉS SANITAIRES SOCIAUX ET MÉDICO SOCIAUX**

### **ACTION SOCIALE**

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 100667 du 1<sup>er</sup> août 2008**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

#### **Modification de l'arrêté autorisant la création par l'Union des Mutuelles Propara d'une Maison d'Accueil Spécialisée à Montpellier**

**Article 1 :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2005/I/010119 du 16 février 2005 est modifié comme suit :  
Le projet présenté par l'Union des Mutuelles Propara, en vue de la création au sein du centre Propara à Montpellier d'une Maison d'Accueil Spécialisée est autorisé à hauteur de 15 places en internat et 10 places en demi-internat.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 16 février 2005. En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.  
La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux ( F.I.N.E.S.S. ) de la façon suivante :

**N° Finess : 340015148**

Discipline équipement : 917 – accueil spécialisé pour adultes Handicapés  
Mode de fonctionnement : 11 - internat  
Catégorie de clientèle : 500 polyhandicap (15 places)  
Discipline équipement : 917 – accueil spécialisé pour adultes Handicapés

Mode de fonctionnement : 21 - accueil de jour  
Catégorie de clientèle : 500 polyhandicap (10 places)

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 5 :** Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, et à l'Hôtel du Département.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 100668 du 1<sup>er</sup> août 2008**  
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

**Autorisation de l'extension de la Maison d'Accueil Spécialisée gérée par l'association APIGHREM à Saint Mathieu de Trévières**

**Article 1 :** l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2006-I-010112 du 22 février 2006 est modifié comme suit :  
La demande présentée par l'association APIGHREM en vue de l'extension de la Maison d'Accueil Spécialisée qu'elle gère sur la commune de Saint Mathieu de Trévières de 11 places (dont 1 place d'hébergement temporaire) et la transformation de 5 places de Foyer d'Accueil Médicalisé en 5 places de Maison d'Accueil Spécialisée, est autorisée à hauteur de 5 places.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.  
En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.  
La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux ( F.I.N.E.S.S. ) de la façon suivante :

**N° Finess : 340797570**

Discipline équipement : 917 – accueil spécialisé pour adultes Handicapés  
Mode de fonctionnement : 11 - internat  
Catégorie de clientèle : 500 polyhandicap (15 places)

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 5 :** Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, et à l'Hôtel du Département.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 100669 du 1<sup>er</sup> août 2008**  
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

**Autorisation d'extension du CMPP Marcel Foucault géré par l'association ADAGES**

**Article 1 :** Le projet présenté par l'association ADAGES en vue de l'extension du CMPP Marcel Foucault dans le cadre de la création d'une plateforme de consultations et de soins médico-psychologiques coordonnés pour enfants et adolescents sur la commune de Lunel avec le CHU de Montpellier, est autorisé.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.  
En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.  
La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux ( F.I.N.E.S.S. ) de la façon suivante :

N° Finess : 340780964

Discipline équipement : 320 – activité CMPP  
Mode de fonctionnement : 97 - type d'activité indifférencié  
Catégorie de clientèle : 809 autres enfants, adolescents

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 5 :** Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, et à l'Hôtel du Département.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 100670 du 1<sup>er</sup> août 2008**  
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

**Autorisation d'extension de l'ESAT La Croix Verte géré par l'association ALPAIM à Montpellier**

**Article 1 :** Le projet présenté par l'association ALPAIM en vue de l'extension de 10 places de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail La Croix Verte à Montpellier, est autorisé.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.  
En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** Les caractéristiques FINESS seront les suivantes :

**numéro d'identification : 340784966**

Capacité : **79**

Discipline équipement : **908** aides par le travail pour adultes handicapés

Mode de fonctionnement : **13** semi-internat

Catégorie de clientèle : **110** déficience intellectuelle

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 5 :** Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, et à l'Hôtel du Département.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 100671 du 1<sup>er</sup> août 2008**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Autorisation d'extension de l'ESAT Montfloures géré par l'association APEI du Biterrois à Béziers**

**Article 1 :** Le projet présenté par l'association APEI du Biterrois en vue de l'extension de 12 places de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail Montfloures à Béziers, est autorisé.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.  
En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** Les caractéristiques FINESS seront les suivantes :

**numéro d'identification : 340784396**

Capacité : **84**

Discipline équipement : **908** aides par le travail pour adultes handicapés

Mode de fonctionnement : **13** semi-internat

Catégorie de clientèle : **110** déficience intellectuelle

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 5 :** Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, et à l'Hôtel du Département.

## **EHPAD**

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 100665 du 1<sup>er</sup> août 2008**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

#### **Création d'un EHPAD au Crès par l'association ADAGES**

**Article 1 :** Le projet présenté par l'association ADAGES, en vue de la création sur la commune du Crès d'un Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes de 58 lits (dont 15 lits pour personnes handicapées vieillissantes), 2 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes et 3 places d'accueil de jour pour personnes handicapées vieillissantes, est autorisé.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.  
En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.  
La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux ( F.I.N.E.S.S. ) de la façon suivante :

N°FINESS : en cours

Discipline équipement : **924** - accueil en maison de retraite

Mode de fonctionnement : 11- internat

Catégorie de clientèle : **711** - personnes âgées dépendantes ( 43 lits)

Discipline équipement : **924** - accueil en maison de retraite

Mode de fonctionnement : 11- internat

Catégorie de clientèle : **010** – personnes handicapées (15 lits)

Discipline équipement : **657** - accueil temporaire

Mode de fonctionnement : 11- internat

Catégorie de clientèle : **711** - personnes âgées dépendantes (2 lits)

Discipline équipement : **924** - accueil en maison de retraite

Mode de fonctionnement : 21 – accueil de jour

Catégorie de clientèle : **010** – personnes handicapées (3 lits)

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 5 :** Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 100666 du 1<sup>er</sup> août 2008**  
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

**Autorisation de la transformation de la maison de retraite – Les Amandiers gérée par le CCAS de Nézignan l'Evêque en EHPAD**

**Article 1 :** Le projet présenté par le CCAS de Nézignan l'Evêque en vue de la transformation en Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes de 45 lits de la maison de retraite Les Amandiers, est autorisé.

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 3 :** Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 100672 du 1<sup>er</sup> août 2008**  
(Conseil Général de l'Hérault)

**Frontignan : Autorisant l'extension de l'accueil de jour pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer de l'EHPAD Les Muscates gérée par les maisons de retraite publiques**

**Article 1 :** Le projet présenté par les maisons de retraite publiques de Frontignan en vue de l'extension de 10 places de l'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer de l'EHPAD les Muscates, est autorisé.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.  
En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives.

**Article 4 :** Les caractéristiques FINESS de cette création seront les suivantes :

numéro d'identification : 340011352  
Discipline équipement : **924** accueil en maison de retraite  
Mode de fonctionnement : **21**- accueil de jour  
Catégorie de clientèle : **436** – Alzheimer (15 places)

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 6 :** Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur général des services du Département, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général adjoint des services, directeur du Pôle départemental de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et Bulletin de liaison des maires de l'Hérault ainsi qu'au Bulletin des actes administratifs du Département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la Préfecture de l'Hérault et à l'Hôtel du Département.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 100673 du 1<sup>er</sup> août 2008**  
(Conseil Général de l'Hérault)

**Rejetant la création d'un EHPAD à Cesseras présentée par le groupe IGH**

**Article 1 :** Le projet présenté par le groupe IGH, en vue de la création sur la commune de Cesseras d'un Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes de 66 places (dont 61 lits d'accueil permanent et 5 lits d'accueil temporaire) est rejeté.

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur général des services du Département, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général adjoint des services, directeur du Pôle départemental de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et Bulletin de liaison des maires de l'Hérault ainsi qu'au Bulletin des actes administratifs du Département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département et à la mairie de Cesseras.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 100674 du 1<sup>er</sup> août 2008**  
*(Conseil Général de l'Hérault)*

**Rejetant la création d'un EHPAD à Poussan par MEDICA France**

**Article 1 :** Le projet présenté par MEDICA France, en vue de création sur la commune de Poussan d'un Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes de 75 places (dont 70 lits d'accueil permanent et 5 lits d'accueil temporaire) est rejeté.

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur général des services du Département, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général adjoint des services, directeur du Pôle départemental de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et Bulletin de liaison des maires de l'Hérault ainsi qu'au Bulletin des actes administratifs du Département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département et à la mairie de Poussan.

**MODIFICATION**

**Extrait de la décision N°DIR/N°370/2008 du 12 août 2008**  
*(ARH Languedoc-Roussillon)*

**Modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur de la polyclinique Saint Roch à Montpellier (34) pour la création d'une nouvelle unité pharmaceutique de préparation des chimiothérapies.**

**ARTICLE 1er :** L'autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur de la polyclinique Saint Roch à Montpellier consistant à créer une nouvelle unité pharmaceutique de préparation des chimiothérapies, est accordée.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation deviendra caduque si la pharmacie ne fonctionne pas effectivement au plus tard à l'issue d'un délai d'un an qui court à compter du jour où l'autorisation a été notifiée ou est réputée acquise, sauf prorogation par décision de l'autorité administrative compétente.

**ARTICLE 3 :** Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre les recours gracieux ou hiérarchique, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 4 :** Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et de la préfecture du département de l'Hérault.

**PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR  
L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS A LA VALORISATION DE  
L'ACTIVITE AU TITRE DU MOIS DE JUIN 2008**

**Extrait de l'arrêté ARH/DD34 N°2008 n°108 du 20 août 2008**  
(ARH Languedoc-Roussillon)

**Béziers : Centre Hospitalier**

**N° FINESS : 340780055**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers au titre du mois de mai 2008 s'élève à : **6 318 970,36 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur du Centre Hospitalier de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CH BEZIERS(340780055)

Année 2008 - Période M6 : De Janvier à Juin

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 01/08/2008, 11:53

Date de validation par la région : lundi 04/08/2008, 14:15

Date de récupération : mardi 19/08/2008, 17:26

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	31 763 409,50	31 763 409,50	26 397 188,95	5 366 220,55	5 366 220,55
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	90 044,43	90 044,43	74 848,62	15 195,81	15 195,81
DMI	0,00	635 232,60	635 232,60	544 717,86	90 514,74	90 514,74
MON	0,00	1 151 944,73	1 151 944,73	994 631,35	157 313,39	157 313,39
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	366 164,77	366 164,77	286 398,89	79 765,88	79 765,88
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	22 348,23	22 348,23	17 595,94	4 752,29	4 752,29
ACE	0,00	3 171 476,87	3 171 476,87	2 566 269,17	605 207,70	605 207,70
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>37 200 621,14</b>	<b>37 200 621,14</b>	<b>30 881 650,78</b>	<b>6 318 970,36</b>	<b>6 318 970,36</b>

**Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 N2008 n°109 du 20 août 2008**  
**(ARH Languedoc-Roussillon)**

**Bassin de Thau : Centre Hospitalier Intercommunal**

**N° FINESS : 340780055**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau au titre du mois de mai 2008 s'élève à : **3 212 187,08 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
 CH BASSIN DE THAU(340011295)

Année 2008 - Période M6 : De Janvier à Juin

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 05/08/2008, 18:02

Date de validation par la région : mercredi 06/08/2008, 09:35

Date de récupération : mardi 19/08/2008, 17:23

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	18 016 038,82	18 016 038,82	14 796 135,36	3 219 903,46	3 209 962,16
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	45 991,26	45 991,26	37 408,75	8 582,51	8 582,51
DMI	0,00	402 957,69	402 957,69	328 734,24	74 223,44	45 676,44
MON	0,00	205 841,63	205 841,63	173 092,51	32 749,12	32 749,12
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	246 905,31	246 905,31	184 125,25	62 780,06	62 780,06
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	12 331,87	12 331,87	10 197,01	2 134,86	2 134,86
ACE	0,00	1 170 640,14	1 170 640,14	1 320 338,20	-149 698,06	-149 698,06
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>20 100 706,70</b>	<b>20 100 706,70</b>	<b>16 850 031,32</b>	<b>3 250 675,39</b>	<b>3 212 187,08</b>

**Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 N2008 n°110 du 20 août 2008**  
*(ARH Languedoc-Roussillon)*

**SIHAD : Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons.**

**N° FINESS : 340780055**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD au titre du mois de mai 2008 s'élève à : **61 193,52 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
SIH DU BITERROIS ET DES HAUTS CANTONS(340795921)  
Année 2008 - Période M6 : De Janvier à Juin  
Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : mercredi 30/07/2008, 15:0  
Date de validation par la région : mardi 05/08/2008, 15:1  
Date de récupération : mardi 19/08/2008, 17:28

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
GHT	429 912,76	369 220,96	60 691,80	60 691,80
Molécules onéreuses	2 895,97	2 394,25	501,72	501,72
<b>Total</b>	<b>432 808,73</b>	<b>371 615,21</b>	<b>61 193,52</b>	<b>61 193,52</b>

## EXAMENS

Note d'information du 7 août 2008

*(CHRU Montpellier)*

Examen professionnel d'O.P.Q.

# EXAMEN PROFESSIONNEL D'O.P.Q.

*Mesures transitoires*

Spécialités :

*Logistique, Pluritechnicité, Sécurité incendie, Electromécanique e, Electricité*

Peuvent être candidats :

*Les Agents d'Entretien Qualifiés ayant atteint au moins le 3<sup>ème</sup> échelon et comptant 2 ans de services effectifs dans leur grade au 31/12/2007*

*Le dossier d'inscription est à imprimer dans "INTRANET" jusqu'au 12 septembre 2008*

Contact

Valérie SIMONI-AGUILA - 3.98.98

*Clôture des inscriptions*

*le Mercredi 17 septembre 2008*

**Note d'information du 7 août 2008**  
*(CHRU Montpellier)*

Examen professionnel d'O.P.Q.

# EXAMEN PROFESSIONNEL D'O.P.Q.

*Mesures transitoires*

**Spécialité**

*"Conduite de véhicules"*

**Peuvent être candidats :**

*Les Agents d'Entretien Qualifiés ayant atteint au moins le 3ème échelon et comptant 2 ans de services effectifs dans leur grade au 31/12/2007 et devant justifier de la détention des permis de conduire A (motos), B (tourisme et véhicules utilitaires légers) et C (poids lourds) **en cours de validité***

*Le dossier d'inscription est à imprimer dans "INTRANET" jusqu'au 12 septembre 2008*

**Contact**

**Valérie SIMONI-AGUILA - 3.98.98**

*Clôture des inscriptions  
le Mercredi 17 septembre 2008*

## **LOI SUR L'EAU**

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2215 du 7 août 2008**

*(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault)*

**ASF – modification du système de protection de l'A9 au niveau de FLORENSAC.  
Article R214-18 du Code de l'Environnement. Dossier M.I.S.E. N° : 2007-00171**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION ET CONSISTANCE DES TRAVAUX**

Autoroutes du Sud de la France (ASF), ci-après désigné par le terme « bénéficiaire », est autorisée, sous réserve de la stricte observation des prescriptions mentionnées ci-après à réaliser les travaux à la modification du système de protection de l'A9 au niveau de Florensac.

Cette modification est justifiée par les dégâts occasionnés par les crues de l'Hérault sur les ouvrages de protection des champs captant de Florensac (captages Filhiol) sur le tronçon Loupian – Béziers Est de l'autoroute A9.

Le bénéficiaire devra également se conformer aux pièces et plans du dossier fourni à l'appui de sa demande en ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU SYSTEME DE PROTECTION**

#### 1°) Vulnérabilité de la zone :

Le système de protection existant est en place depuis la mise à 2 x 3 voies du tronçon Loupian-Béziers-Est de l'A9.

Sur la zone sensible de la plaine de Florensac, il consiste à :

- récupérer et traiter la pollution chronique ;
- confiner une pollution accidentelle liée à un accident de circulation avec renversement de produit dangereux.

On distingue 3 zones le long de la portion d'autoroute concernée :

- la zone A, zone du champ captant, qui est caractérisée par une protection naturelle minimale ;
- la zone B, éloignée d'au moins 800 m des captages, où la nappe est mieux protégée ;
- la zone C où la nappe alluviale n'existe plus, les risques de contamination sont donc plus faibles. On distingue la zone C1 à l'ouest et la zone C2 à l'est.

#### 2°) Principes généraux :

a°) Les zones A et B sont équipées successivement, dans le sens de l'écoulement des eaux :

- de barrières de sécurité en béton (type GBA) destinées à limiter au maximum les renversements des camions sur le talus : en cas d'accident, le polluant se déverse sur la chaussée ;
- d'un système de collecte des eaux de ruissellement de la plate-forme autoroutière par des caniveaux étanches en béton ;
- d'une série de bassins-tampon étanches (d'environ 50 m<sup>3</sup> de capacité), destinés à recueillir les polluants déversés par temps sec ou de faible pluie ; ces bassins sont fermés en temps normal, et ne se déversent par le biais d'une ouverture automatique que lorsqu'ils sont remplis partiellement par une pluie. Ces bassins sont également appelés « bassin temps sec » (BTS) ;
- à l'aval des bassins temps sec, les eaux de débordement sont conduites par un système de fossés bétonnés vers des bassins de stockage et de récupération.

b°) La zone C :

La zone C1 présente un système de collecte des eaux de plate-forme constitué de fossés enherbés, destinés à capter ou à ralentir les apports polluants. Ces fossés conduisent à des bassins de filtration destinés à piéger la pollution chronique. A l'aval de ces bassins, les eaux sont rejetées dans le ruisseau l'Ardailon. Ce ruisseau se jette dans l'Hérault à l'aval du seuil Bladier-Ricard.

La zone C2 est composée d'un système de collecte bétonné des eaux de la plate-forme. Ces eaux sont conduites dans le bassin B2.

3°) Description précise des ouvrages existants :

Le système de protection des eaux existant, a été découpé en six étages correspondant chacun à une fonction du système.

a°) Etage 1 :

L'étage 1 correspond à la plate-forme autoroutière. Cet étage est composé :

- du terre-plein central (TPC) avec son caniveau de collecte qui aboutit à l'étage 2 par l'intermédiaire d'une conduite sous chaussée ;
- de la plate-forme proprement dite ;
- des barrières de sécurité en béton (GBA) qui assurent une protection contre les renversements de camions sur le talus.

b°) Etage 2 :

L'étage 2 est le dispositif amont du système de protection des eaux, c'est à dire le système de collecte qui amène les eaux de ruissellement issues de la plate-forme autoroutière vers les bassins temps sec. Il s'agit :

- pour les zones A et B, de caniveaux en béton ;
- pour la zone C1, de fossés enherbés ;
- pour la zone C2, de dispositifs en béton (caniveaux, fossés bétonnés, cunettes).

Des descentes permettent la jonction entre l'étage 2 et l'étage 3.

c°) Etage 3 :

Cet étage correspond aux bassins temps sec :

- En zone A et B, 19 bassins de temps sec sont situés le long de l'autoroute A9. Ces bassins, nommés N1 à N11 côté nord et S1 à S8 côté sud ont un volume de 50 m<sup>3</sup>. Leur fonction est de recueillir les polluants par temps sec ou de faible pluie. Ils sont implantés à mi-hauteur du talus autoroutier, de façon à être hors d'eau pour les crues inférieures à la fréquence vicennale (20 ans).

Ces bassins sont fermés en temps normal, et ne se déversent par le biais d'une ouverture automatique que lorsqu'ils sont remplis partiellement par une pluie.

- En zone C1, les eaux collectées à l'étage 2 sont recueillies dans 2 bassins de filtration N51 et S51 destinés à ne traiter que la pollution chronique.
- En zone C2, les eaux sont recueillies par les bassins N1 et S8.

d°) Etage 4 :

Le dispositif de l'étage 4 correspond à des fossés bétonnés ouverts qui assurent la liaison entre les bassins temps sec et les bassins de stockage de l'étage 5.

e°) Etage 5 :

Les bassins de stockage et de récupération des eaux constituent le dispositif de protection de l'étage 5.

En zone A, le bassin A (volume d'environ 12 000 m<sup>3</sup>) se trouve à une distance d'environ 900 m à l'aval des captages afin d'être éloigné de la zone sensible du champ captant.

En zone B, deux des ouvrages de décharge mis en place initialement ont été transformés en bassins de stockage :

- bassin B1 (volume d'environ 15 000 m<sup>3</sup>) ;

- bassin B2 (volume d'environ 14 000 m<sup>3</sup>).

f°) Etage 6 :

Cet étage se compose du réseau d'évacuation finale des eaux, qui s'effectue :

- dans l'Hérault, en aval du Moulin Bladier pour le bassin A pour limiter au maximum le risque de pollution des captages de Filliol ;

- dans le fossé de la Pissine puis dans le ruisseau de Courredous pour le bassin B1 et B2 ;

- dans le ruisseau de l'Ardaillon pour les bassins situés en rive droite de l'Hérault.

**ARTICLE 3 : MODIFICATION DES OUVRAGES**

1°) Conservation des étages 1 et 2 :

Dysfonctionnement : Aucun dysfonctionnement relevé sur ces ouvrages situés au droit de la plate-forme autoroutière jusqu'aux bassins de temps sec inclus.

Modification : aucune modification des étages 1 et 2.

2°) Amélioration du système de transit entre les bassins de temps sec et les bassins A (via le canal A) et B2 :

Dysfonctionnement : Le dispositif de transit existant (fossés ouverts en pied de talus) présente des défauts d'étanchéité et une capacité insuffisante.

Modification : Le dispositif est remplacé par un système étanche avec des canalisations enterrées en PEHD dimensionnées pour une pluie de retour 25 ans.

Ces canalisations ont pour origine les vannes de vidange des bassins de temps sec et comme exutoire soit le canal A, soit le bassin B2.

3°) Limitation des apports d'eau non polluée vers les bassins A et B2 en cas de pollution accidentelle :

Les fossés ouverts existants en pied de talus ne sont plus dirigés vers les bassins B2 et le canal A, mais vers les zones de décharge des crues.

4°) Augmentation de la transparence hydraulique de l'infrastructure :

Le bassin B1 n'est plus utilisé comme bassin de stockage des eaux de plate-forme mais comme ouvrage de décharge.

Les bassins de temps sec qui lui étaient connectés sont réaffectés de la façon suivante :

- bassin N7 : la canalisation enterrée de ce BTS est dirigée vers le canal A ;

- bassins N6, N5, S3, S4 les canalisations enterrées issues de ces BTS sont dirigées vers le bassin B2.

5°) Amélioration du fonctionnement des bassins A et B2 :

- Les membranes détériorées assurant l'étanchéité des bassins A et B2 sont remplacées ;

- B2 est lesté par un béton cyclopéen d'épaisseur 1 m recouvert de 30 cm de terre végétale pour absorber un éventuel polluant, fixer la pollution chronique et favoriser l'intégration paysagère ;

- Une piste piétonne est créée pour accéder à l'ouvrage de régulation du bassin B2 ;

- Une conduite étanche en PEHD est mise en place à l'intérieur du canal A qui est recouvert par des dalles béton pour le protéger des crues de l'Hérault ;

- Les dispositifs de fermeture des bassins A et B2 sont automatisés pour répondre rapidement en cas de pollution accidentelle.

6°) Amélioration des écoulements provenant des ouvrages de l'A9 dans le ruisseau de l'Ardaillon en rive droite de l'Hérault :

Dysfonctionnement : Le ruisseau de l'Ardaillon en dehors des emprises ASF ne permet pas d'évacuer correctement les débits provenant des ouvrages de l'autoroute.

Sur un linéaire de 300m à l'aval de la zone canalisée de l'Ardaillon, ASF propose aux propriétaires riverains de ce cours d'eau sous forme de convention de financement, de réaliser une campagne et une seule d'enlèvement de la végétation présente dans le lit de ce cours d'eau. Cette convention est présentée aux propriétaires riverains, dans les 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

L'intervention sera effectuée en période d'étiage après information de la Police de l'Eau par le maître d'ouvrage.

**ARTICLE 4 : PROTECTION DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES PENDANT LA PHASE TRAVAUX**

Les travaux de modification du système d'assainissement se déroulent d'octobre 2008 à septembre 2010.

1°) Prescriptions avant le commencement des travaux :

- Un programme de protection des eaux est mis en place par les entreprises lors de l'établissement du plan de respect de l'environnement (PRE) qui englobe l'ensemble des impacts environnementaux du chantier (eaux, bruit, poussières, riverains...);
- Un schéma d'intervention de chantier en cas de pollution accidentelle est mis en place, détaillant la procédure à suivre en cas de pollution grave et les moyens d'intervention en cas d'incident (évacuation du matériel ou matériaux à l'origine de la pollution, mise en place de produits absorbants, curage des sols...). Ce schéma est finalisé et envoyé à la Police de l'Eau un mois maximum avant le commencement des travaux.

2°) Prescriptions pendant les travaux :

- récupération des boues polluées et évacuation et traitement par les filières adaptées sans dispersion des polluants
- stockage des huiles et carburants interdit en dehors des emplacements aménagés à cet effet ;
- vidange, nettoyage, entretien et ravitaillement des engins, réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet ;
- évacuation de produits ou substances par simple déversement dans les cours d'eau interdite ;
- aucune installation de chantier ou zone de stockage potentiellement polluante n'est mise en place dans les zones hydrogéologiquement sensibles et inondables ;
- stockage des produits polluants sur des aires étanches, abritées de la pluie ;
- kit de dépollution placé dans les véhicules de chantier ;
- signalétique de chantier précisant les interdictions en matière d'entretien et d'approvisionnement des engins en zone sensible.

3°) Période de travaux sur le bassin B2 :

Pour des raisons de hauteur de nappe alluviale de l'Hérault au niveau du bassin B2, les travaux d'aménagement de ce bassin sont réalisés alors que les clapets du barrage Bladier Ricard sont à la cote 4,5mNGF.

Cette hauteur de clapets correspond à la période « 15 juin – fin août ».

#### 4°) En cas d'accident en période travaux :

Lors de la phase d'étanchéification du bassin B2, le niveau de protection de cette portion d'autoroute n'est pas optimal si un accident survient en période de pluie.

Dès que l'entreprise réalisant les travaux a été retenue et que la durée exacte d'intervention sur le bassin B2 est connue, le maître d'ouvrage présente à la Police de l'Eau les moyens retenus pour diminuer ce risque. Les options peuvent être :

- travailler par demi bassin ;
- diminuer le risque de renversement de matières dangereuses par la mise en place de mesures pour limiter l'accidentologie (diminution de la vitesse, panneaux avertisseur lumineux...) mesures qui doivent être définies avec les services compétents (préfecture, SDIS...).

### **ARTICLE 5 : PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION**

L'entretien et les interventions en cas de pollution accidentelle sont sous la responsabilité de la direction des Autoroutes du Sud de la France.

Ces opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages sont réalisées chaque semestre :

- enlèvement des éléments obstruant les ouvrages hydrauliques,
- raclage périodique du fond des bassins pour éliminer la pollution décantée
- vérification et graissage des dispositifs d'obstruction de type martelière,

#### 1°) Plan d'intervention en cas de pollution accidentelle :

Le plan d'intervention et de secours de ce tronçon autoroutier est sous la responsabilité d'ASF qui l'intègre au plan général d'intervention de l'A9.

Ce plan est actualisé avec les services compétents pour être opérationnel trois mois avant la fin des travaux autorisés par le présent arrêté.

Ce plan précise les missions des différents services d'intervenants ainsi que l'organisation générale des secours, et l'organisation spécifique en cas d'accident relatif à un transport de matières dangereuses.

Les procédures décrites font l'objet d'un manuel de procédures et d'exercices réguliers.

#### 2) Modalités d'intervention :

L'alerte donnée par un usager, la gendarmerie, ou une équipe d'ASF, est transmise immédiatement au Centre Opérationnel de la Gendarmerie (COG) et au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Hérault.

ASF informe de l'accident et des risques potentiels de pollution le Syndicat du Bas Languedoc et la mairie de Florensac.

L'identification du produit est faite par les services compétents de la protection civile sur demande de la gendarmerie.

Les moyens matériels et humains d'ASF sont mis à la disposition du Directeur des opérations de secours pour :

- la mise en place des mesures d'exploitation de la circulation décidées par la préfecture et en liaison avec la gendarmerie ;
- l'enlèvement et la mise en décharge adaptée de la totalité des produits polluants (matière déversées y compris agents neutralisants).

Parallèlement :

La Gendarmerie interdit physiquement l'accès vers le tronçon d'autoroute perturbé, organise et régule la circulation ;

Les agents d'ASF remplissent une mission d'appui aux Services de secours et de Gendarmerie, en particulier en complétant le balisage et l'isolement du périmètre dangereux et en procédant aux modifications de circulation nécessaires.

Les agents ASF procèdent également à la fermeture des BTS dont les bassins versants ne sont pas concernés par l'évènement de manière à ne pas générer de volumes supplémentaires dans les ouvrages A ou B2. Les BTS en surverse se jettent alors dans le milieu naturel récepteur.

La remise en service du dispositif ne peut se faire qu'après contrôle rigoureux de tous les ouvrages contaminés.

#### **ARTICLE 6 : MODALITES DE CONTROLE**

Les agents du service chargé de la police des eaux, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, ainsi que les agents assermentés du l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), doivent avoir constamment libre accès aux travaux pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder via le réseau secondaire à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire pour le contrôle de l'application du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déférée par le bénéficiaire au tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

#### **ARTICLE 8 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE**

La préfecture, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera par les soins du Préfet :

- adressé aux maires de FLORENSAC et BESSAN pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois et qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié au recueil des actes administratifs ;
- inséré sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux ;
- notifié au demandeur ;
- transmis pour information au :
  - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
  - Directeur Départemental de l'Equipement,
  - Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2227 du 11 août 2008**

*(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*

**Direction Régionale de Languedoc Roussillon de l'Equipement. A 75 – raccordement direct de l'A75 à la rocade Est de Béziers dit « Barreau de la Deveze »**

#### **ARTICLE 1 : autorisation**

Sont *autorisés* en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement les travaux de raccordement direct de l'A75 à la rocade Est de Béziers dit « Barreau de la Deveze » relevant des rubriques **2.1.5.0, 3.1.2.0, 3.2.2.0, 3.1.3.0** de la nomenclature du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, et reportées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Texte (extrait)	Régime	Justification
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha.	Autorisation	Superficie totale du projet de l'ordre de 400ha en incluant le bassin versant du Saint Victor
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m .	Déclaration	Prolongation du franchissement du Saint Victor sur 30 m en amont et 10m en aval, sans créer d'obstacle à la continuité écologique (et gabarit conservé)
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10000 m <sup>2</sup> .	Déclaration	Talus de remblai de la rocade empiétant sur la zone inondable en amont de la RN112 actuelle.
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m .	Déclaration	Prolongation du franchissement du Saint Victor sur 30 m en amont et 10m en aval sans créer d'obstacle à la continuité écologique (et gabarit conservé)

**Les travaux seront réalisés dans le respect des prescriptions du présent arrêté, et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des éléments, plans et engagements figurant dans le dossier susvisé.**

### **ARTICLE 2 : description des travaux**

Le projet consiste en la création d'une infrastructure autoroutière dite « Barreau de la Devèze » pour le raccordement direct de l'A75 à la rocade Est de Béziers.

L'opération objet du présent dossier se limite :

- à l'emprise du barreau de raccordement ;
- à l'emprise de l'échangeur avec la rocade ;
- à l'emprise de la requalification de la rocade.

#### **Ouvrages sur le linéaire :**

Un ouvrage hydraulique de franchissement du ruisseau de St Victor également appelé ruisseau de Cabrials ou de Bachellery.

Trois ouvrages multifonction de collecte et traitement de l'ensemble des eaux de la plate forme avant rejet dans le milieu pour :

- l'écêtement des crues ;
- l'abattement de la pollution chronique ;
- la gestion d'une pollution accidentelle.

### **ARTICLE 3 : modalité de gestion quantitative du projet**

- Dimensionnement des ouvrages de collecte et de stockage des eaux de la plate forme :

- Ouvrages de collecte :

Le réseau de collecte (fossés de route étanches prolongés par des collecteurs) est dimensionné suivant les secteurs pour une pluie décennale ou centennale rappelée dans le tableau suivant :

Localisation des ouvrages	Période de retour (ans)	Pente projet (%)	Diamètre (mm)
avenue viguier p11	10	0,50	400
bretelle 4 p20	10	0,50	400
avenue viguier p15 à 19G	10	0,50	400
avenue viguier p19 à 20G	100	0,50	600
avenue viguier p20 à 22G	100	0,50	600
bretelle 1 p2	10	3,30	400
avenue viguier p16 à 19D	10	3,30	400
avenue viguier p19 à 20D	100	0,50	600
avenue viguier p21 à 22D	100	0,50	600
avenue viguier p22	100	0,50	600
avenue viguier p22 à 25G	100	0,50	800
bretelle 2 p17 à 18	10	0,50	300
bretelle 2 p18	10	5,50	300
avenue viguier p25	10	5,50	400
Bretelle 3 p3	100	0,50	1000
<b>Bretelle 3 p3D - entrée bassin échangeur</b>	100	0,50	1000
rocade p29	10	0,30	2x500
rocade p29 à 30G	10	0,50	800
Bretelle 3 p11	10	3,00	300
Bretelle 3 p11 à 19D	10	2,00	400
rocade p30G - <b>entrée bassin rocade</b>	100	0,50	1000
barreau p11 à 22D	10	3,65	400
barreau p11 à 23G	10	3,40	300
barreau p52 à 60G	100	0,50	500
barreau p52 à 60D	100	0,50	500
barreau p52	100	0,50	800
barreau p51D	10	0,50	Cadre 600x500
<b>barreau p52D - entrée bassin barreau</b>	100	0,50	1000
barreau p44		0,70	800
rocade P42		1,00	1000
giratoire Nord		1,10	500
Bauzille p6	100	1,00	400
barreau p21	100	1,00	800
Cabrials p7	10	2,00	400

Pour un évènement centennal, les écoulements sur chaussée vers les bassins de rétention sont assurés en tout point.

- Ouvrages de compensation :

Afin de compenser les 7 ha de surface routière imperméabilisée, un volume de 15 600m<sup>3</sup> dont 3450 m<sup>3</sup> de volume mort, est mobilisé dans trois bassins de « stockage-décantation-déshuilage ».

Localisation des bassins	impluvium imperméabilisé	Volume total (m <sup>3</sup> )	Volume mort (m <sup>3</sup> )	débit de fuite (m <sup>3</sup> /s)
Barreau	26 289 m <sup>2</sup>	5 200	1 300	0.168
Echangeur	24 092 m <sup>2</sup>	3 000	950	0.25
Rocade	18 782 m <sup>2</sup>	7 400	1 200	0.25
	total : 69 163 m <sup>2</sup>	total : 15 600 m <sup>3</sup>		

- Dimensionnement de l'ouvrage de franchissement du ruisseau St Victor dit aussi de Cabrials ou de Bachellery :

Modification de l'ouvrage de franchissement actuel :

- Conservation du calibre hydraulique : buse circulaire de type ARMCO de diamètre 3,80 m et pente de 0,8 %.

- Allongement de 35 mètres : longueur couverte : 42ml, longueur en pied : 64ml ;

- Surelevation de 2m (cote finale : 30 mNGF) pour que la chaussée ne soit pas submersible en cas d'évènement centennal.

L'ouvrage de franchissement du St Victor reste un verrou hydraulique pour éviter les inondations à l'aval.

- Rétention au niveau du franchissement du St Victor :

Le calibre de l'ouvrage de franchissement du St Victor n'est pas modifié et la chaussée est rehaussée de deux mètres pour être hors d'eau pour un évènement centennal.

L'ouvrage routier a donc un comportement de digue d'une hauteur de 10m pour un volume maximal retenu avant surverse (à la cote 30 mNGF) d'environ 90 000 m<sup>3</sup>.

#### **ARTICLE 4 : modalité de protection des eaux superficielles et souterraines et du milieu**

##### **4-1°) Pendant la phase travaux :**

###### Travaux sur le ruisseau St Victor :

Un mois avant le début des travaux, une réunion sur les lieux est organisée par le bénéficiaire, en présence du maître d'œuvre, de l'entreprise, du service départemental de l'ONEMA et du service chargé de la Police de l'Eau.

Au cours de cette réunion de cadrage des travaux, la Police de l'Eau en accord avec l'ONEMA, décide des modalités d'intervention pour limiter les impacts sur le milieu.

###### Précautions lors du chantier :

- Afin d'éviter toute pollution des eaux superficielles et souterraines pendant les travaux, le nettoyage, l'entretien, la réparation et le ravitaillement des engins et du matériel, le stockage des matériaux et l'élaboration des bétons et enrobés se font exclusivement dans les aires réservées à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux et des lixiviats dans un bassin, puis pompage et transport vers un centre de traitement agréé ou transit dans un séparateur d'hydrocarbures. Ces aires sont situées hors des zones sensibles, vis à vis des cours d'eau, des zones de captage AEP et des zones inondables.
- Les dispositifs (fossés et bassins provisoires) de traitement sont réalisés avant les terrassements routiers, de manière à retenir toute pollution liée au chantier ;
- Les eaux usées sont traitées au sein d'un dispositif autonome ;
- Tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée ;

- Ces instructions doivent apparaître clairement dans le cahier des charges remis à l'entreprise de travaux publics chargée de la réalisation du chantier dans lequel est également mentionnée la localisation des zones prévues à cet effet ;
- Un plan d'urgence et des dispositifs d'alerte en cas de pollution, complètent les précautions d'usage ;

#### **4-2°) Pendant la phase d'exploitation :**

- Les eaux de ruissellement de la plate-forme routière sont séparées des eaux provenant des bassins-versants interceptés par le projet ;
- Les réseaux d'assainissement des eaux de la plate-forme sont dimensionnés suivant les secteurs pour une pluie décennale ou centennale. Pour un évènement centennal, les écoulements sur chaussée vers les bassins de rétention sont assurés en tout point ;
- Les ouvrages de rétention ont un orifice de fuite et un volume permettant de stocker un déversement accidentel (30 m<sup>3</sup>) augmenté du volume de ruissellement d'une pluie de retour 2 ans de durée 2 heures.

#### **4-3°) Entretien des ouvrages :**

- Dès la mise en service de ce tronçon, l'entretien du dispositif de collecte et de traitement des eaux est opérationnel ;
- Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages qui sont effectuées dans le cadre général de l'exploitation de la route, sont réalisées annuellement à minima, étant entendu qu'à tout instant, les ouvrages de collecte et de traitement doivent être fonctionnels.
- Opérations d'entretien annuel :
  - enlèvement des flottants ;
  - état des vannes, clapets obturateurs, ouvrages d'entrée, ouvrages de sortie ;
  - état général du bassin et du site : clôture, portail, local d'astreinte, état des talus.
  - nettoyage des dégrilleurs avant l'arrivée de cellules orangeuses importantes et après leur passage ;
  - nettoyage des ouvrages d'entrée et de sortie ;
  - manœuvre, étanchéité, et nettoyage des vannes et clapets obturateurs ;
  - nettoyage des berges.
- Curage :

Une opération de curage est effectuée dès que :

- les quantités de boues stockées dans les bassins ou fossés sont susceptibles d'être mobilisées lors d'un évènement pluvieux ;
- le volume utile disponible dans l'ouvrage ne correspond plus à celui défini par ce présent arrêté préfectoral ;
- les dépôts occupent le quart du volume mort disponible en fond de bassin ;

Toute opération de curage est précédée d'une analyse de la qualité des boues pour préciser la filière de valorisation ainsi que d'une estimation du volume à évacuer.

La vérification de l'épaisseur des boues accumulées est réalisée après 1, 3, 6 et 10 ans de mise en service puis tous les 5 ans.

- Faucardage :

Le faucardage doit avoir lieu au minimum tous les 5 ans selon le développement de la végétation ou son envahissement par les espèces parasites.

- Un cahier de consignes décrivant l'ensemble des modalités de gestion, ainsi que les destinations des divers sous-produits (boues de curages, faucardages...), est fourni à la MISE dans un délai de 6 mois à compter de la signature de ce présent arrêté.

**ARTICLE 5 : plan d’alerte et d’intervention**

Trois mois avant la mise en service de cette voie de communication, le maître d’ouvrage fournit pour avis au service de Police de l’Eau, un plan définissant l’organisation des services intervenant pour l’entretien, la sécurité et l’exploitation de la route et des ouvrages annexes comme les ouvrages de traitement des eaux pluviales.

**ARTICLE 6 : modalités de contrôle**

Le service chargé de la Police des Eaux, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, ainsi que les agents assermentés de l’ONEMA, doivent avoir constamment libre accès aux installations pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire dans le cadre de l’application du présent arrêté.

**ARTICLE 7 : sécurité de la zone à l’aval du franchissement du ruisseau de St Victor – classement de l’ouvrage**

Le verrou hydraulique du franchissement du ruisseau de St Victor pour lutter contre les inondations à l’aval, crée une digue d’une hauteur de 10m pour un volume maximal retenu avant surverse (à la cote 30 mNGF) d’environ 90 000 m<sup>3</sup>.

Cet ouvrage est de classe C selon les critères du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le maître d’ouvrage se conforme aux prescriptions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 concernant la réalisation de cet ouvrage, l’entretien, les visites d’inspection ainsi que les différents documents à fournir à la Police de l’Eau.

La présence à l’aval de cet ouvrage de la ZAC CAPISCOL, nécessite une étude hydraulique sur l’impact d’une rupture du remblai routier lorsque le plan d’eau amont est la cote avant déversement soit 30mNGF.

Cette étude est fournie au service de Police de l’Eau dans les 4 mois à compter de la signature de ce présent arrêté.

En fonction des conclusions de cette étude, l’administration se réserve le droit de surclasser cet ouvrage au sens du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007.

**ARTICLE 8 : droits des tiers, délais et voies de recours**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l’Environnement, la présente autorisation peut être déférée par le bénéficiaire au tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

**ARTICLE 9 : publication et exécution du présent arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l’Hérault, et le Directeur Départemental de l’Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera par les soins du Préfet :

- adressé aux maires de Béziers et Villeneuve les Béziers ;

- publié au recueil des actes administratifs ;
- inséré sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux ;
- notifié au demandeur ;
- transmis pour information au :
  - Directeur Départemental de l'Équipement ;
  - Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
  - Commissaire enquêteur.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2305 du 22 août 2008**

*(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault)*

**Conseil Général de l'Hérault. Liaison Inter-Communale Ouest de Montpellier (LICOM) section RD5E5 (Lassederon) – RD27E7**

**ARTICLE 1 : autorisation**

Sont *autorisés* en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement les travaux de réalisation de la **Liaison Inter-Communale Ouest de Montpellier (LICOM) section RD5E5 (Lassederon) – RD27E7** relevant des rubriques **2.1.5.0, 3.1.4.0, 3.2.2.0, 3.1.3.0** de la nomenclature du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, et reportées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Texte (extrait)	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha.	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection de berges longueur supérieure à 20m, mais inférieure à 200m.	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	Autorisation
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m .	Déclaration

**Les travaux seront réalisés dans le respect des prescriptions du présent arrêté, et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des éléments, plans et engagements figurant dans le dossier susvisé.**

**ARTICLE 2 : description des travaux**

**1°) Localisation et consistance des travaux :**

Le projet consiste en la création d'une infrastructure routière de liaison intercommunale à l'Ouest de Montpellier en évitant le passage dans les communes de St Georges d'Orques, Pignan et Saussan.

Le présent dossier se limite à la section entre la RD5E5 au niveau du franchissement du LASSEDERON et la RD27E7 au nord de Fabrègues.

L'infrastructure est constituée d'une chaussée de 7 m de large avec une bande dérasée de 1,5 m de part et d'autre.

La chaussée est séparée :

- coté Ouest d'une piste cyclable (3 m de large) par une cunette (3,5 m de large) et une noue paysagère (3 m de large).
- coté Est par un fossé enherbé (1,5 m).

## 2°) Ouvrages sur le linéaire :

### a°) Ouvrages de transparence hydraulique :

La transparence hydraulique de la zone inondable de la Brue est assurée par 8 ouvrages pour la LICOM et 3 ouvrages pour le rétablissement de la RD185.

### b°) Ouvrages de compensation à l'imperméabilisation et de lutte contre la pollution chronique et accidentelle :

- Huit fossés sub-horizontaux collectant et traitant l'ensemble des lixiviats routiers (pollution chronique et accidentelle) et compensant l'imperméabilisation.
- Un bassin multifonction nécessité par l'utilisation de l'eau potable du captage du Château St Martin, qui assure une protection supérieure vis à vis d'une pollution accidentelle.

## **ARTICLE 3 : modalité de gestion quantitative du projet**

### 1°) Ouvrage de transparence hydraulique :

La LICOM franchit la zone inondable de la Brue, par 8 ouvrages dimensionnés pour une crue centennale.

Le rétablissement de la RD185 situé en amont de la LICOM, franchit la zone inondable de la Brue par 3 ouvrages dimensionnés pour laisser la chaussée de cette portion hors d'eau pour une crue de retour 20 ans et être submergée au delà :

<i>VOIE FRANCHIE</i>	<i>OUVRAGE HYDRAULIQUE</i>	<i>DIMENSIONS</i>
<i>LICOM</i>	<i>OH 1 (lit mineur)</i>	<i>20 x 2,90 m</i>
<i>LICOM</i>	<i>OH 2 (4 ouvrages de décharge)</i>	<i>4 cadres de 5 x 2,05 m</i>
<i>LICOM</i>	<i>OH 3 (lit secondaire)</i>	<i>10 x 3,60 m</i>
<i>LICOM</i>	<i>OH 4 (2 ouvrages de décharge)</i>	<i>2 cadres de 5 x 2,20 m</i>
<i>RD185</i>	<i>OH 5 (lit mineur)</i>	<i>10 x 2,50 m</i>
<i>RD185</i>	<i>OH 6</i>	<i>5 x 2,50 m</i>
<i>RD185</i>	<i>OH 7</i>	<i>5 x 2,00 m</i>

### 2°) Ouvrages de compensation à l'imperméabilisation :

Les surfaces imperméabilisées constituées par la chaussée (environ 7 mètres de large) et par la piste cyclable (trois mètres de large) sont compensées à hauteur de 100 litres/m<sup>2</sup> imperméabilisé par :

- les fossés sub-horizontaux qui longent le tracé de la LICOM constituant une succession de bassins ;
- le bassin multifonction au niveau du captage de St Martin.

La vidange du volume actif de ces bassins s'effectue en environ 20 heures.

La géométrie et la localisation exacte de chacun des bassins sont communiquées pour validation au service de Police de l'Eau, quatre mois avant le début des travaux.

**ARTICLE 4 : modalité de protection des eaux superficielles et souterraines et du milieu****4-1°) Pendant la phase travaux :****Travaux sur le ruisseau la BRUE :**

Un mois avant le début des travaux, une réunion sur les lieux est organisée par le bénéficiaire, en présence du maître d'œuvre, de l'entreprise, du service départemental de l'ONEMA et du service chargé de la Police de l'Eau.

Au cours de cette réunion de cadrage des travaux, la Police de l'Eau en accord avec l'ONEMA, décide des modalités d'intervention pour limiter les impacts sur le milieu.

**Précautions lors du chantier :**

- Afin d'éviter toute pollution des eaux superficielles et souterraines pendant les travaux, le nettoyage, l'entretien, la réparation et le ravitaillement des engins et du matériel, le stockage des matériaux et l'élaboration des bétons et enrobés se font exclusivement dans les aires réservées à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux et des lixiviats dans un bassin, puis pompage et transport vers un centre de traitement agréé ou transit dans un séparateur d'hydrocarbures. Ces aires sont situées hors des zones sensibles, vis à vis des cours d'eau, des zones de captage AEP et des zones inondables.
- Les dispositifs (fossés et bassins provisoires) de traitement sont réalisés avant les terrassements routiers, de manière à retenir toute pollution liée au chantier ;
- Les eaux usées sont traitées au sein d'un dispositif autonome ;
- Tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée ;
- Ces instructions doivent apparaître clairement dans le cahier des charges remis à l'entreprise de travaux publics chargée de la réalisation du chantier dans lequel est également mentionnée la localisation des zones prévues à cet effet ;
- Un plan d'urgence et des dispositifs d'alerte en cas de pollution, complètent les précautions d'usage ;

**4-2°) Pendant la phase d'exploitation :**

- Les eaux de ruissellement de la plate-forme routière sont séparées des eaux provenant des bassins-versants interceptés par le projet ;
- Les ouvrages de rétention sont enherbés et étanchés pour traiter la pollution chronique et accidentelle.
- Les ouvrages de rétention ont un volume mort permettant de stocker un déversement accidentel (30 m<sup>3</sup>) augmenté du volume de ruissellement d'une pluie :
  - de retour 1 an de durée 2 heures (25 mm) pour les bassins sub-horizontaux ;
  - de retour 2 ans de durée 2 heures (50 mm) pour le bassin multifonction justifié par l'utilisation pour l'eau potable du captage du château de St Martin.

**4-3°) Entretien des ouvrages :**

- Dès la mise en service de ce tronçon, l'entretien du dispositif de collecte et de traitement des eaux est opérationnel ;
- Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages qui sont effectuées dans le cadre général de l'exploitation de la route, sont réalisées annuellement à minima, étant entendu qu'à tout instant, les ouvrages de collecte et de traitement doivent être fonctionnels.
- Opérations d'entretien annuel :
  - enlèvement des flottants ;
  - état des vannes, clapets obturateurs, ouvrages d'entrée, ouvrages de sortie ;
  - état général des bassins et du site ;
  - nettoyage des dégrilleurs avant l'arrivée de cellules orageuses importantes et après leur passage ;
  - nettoyage des ouvrages d'entrée et de sortie ;

- manœuvre, étanchéité, et nettoyage des vannes et clapets obturateurs ;
- nettoyage des berges.

- Curage :

Une opération de curage est effectuée dès que :

- les quantités de boues stockées dans les bassins ou fossés sont susceptibles d'être mobilisées lors d'un évènement pluvieux ;
- le volume utile disponible dans l'ouvrage ne correspond plus à celui défini par ce présent arrêté préfectoral ;
- les dépôts occupent un quart du volume mort disponible en fond de bassin ;

Toute opération de curage est précédée d'une analyse de la qualité des boues pour préciser la filière de valorisation ainsi que d'une estimation du volume à évacuer.

- Faucardage :

Le faucardage doit avoir lieu au minimum tous les 5 ans selon le développement de la végétation ou son envahissement par les espèces parasites.

- Un cahier de consignes décrivant l'ensemble des modalités de gestion, ainsi que les destinations des divers sous-produits (boues de curages, faucardages...), est fourni à la MISE dans un délai de 6 mois à compter de la signature de ce présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : plan d'alerte et d'intervention**

Trois mois avant la mise en service de cette voie de communication, le maître d'ouvrage fournit pour avis au service de Police de l'Eau, un plan définissant l'organisation des services intervenant pour l'entretien, la sécurité et l'exploitation de la route et des ouvrages annexes comme les ouvrages de traitement des eaux pluviales.

### **ARTICLE 6 : modalités de contrôle**

Le service chargé de la Police des Eaux, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, ainsi que les agents assermentés de l'ONEMA, doivent avoir constamment libre accès aux installations pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire dans le cadre de l'application du présent arrêté.

### **ARTICLE 7 : droits des tiers, délais et voies de recours**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déférée par le bénéficiaire au tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

### **ARTICLE 8 : publication et exécution du présent arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui :

- adressé aux maires de Murviel lès Montpellier, Juvignac, St Georges d'Orques, Pignan, Lavérune, Saussan, Fabrègues et St Jean de Védas ;
- publié au recueil des actes administratifs ;
- notifié au demandeur ;
- transmis pour information au :
  - Directeur Départemental de l'Équipement ;
  - Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
  - Commissaire enquêteur.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2328 du 25 août 2008***(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault)***Montpellier. Réaménagement du bassin de rétention BR2 concernant la ZAC Ovalie****ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Sont autorisés les travaux à entreprendre par la SERM (Société d'Équipement de la Région Montpelliéraine) ,sise: Étoile Richter– 45, place Ernest Granier – 34960 MONTPELLIER Cedex 2 pour la modification de l'ouvrage de rétention BR2 réalisé dans le cadre de l'implantation de la Zone d'Aménagement Concerté OVALIE sur le territoire de la commune de MONTPELLIER.

L'aménagement d'un bassin de rétention dépollution (traitement des matières en suspensions par décantation, et des hydrocarbures) tripartite dimensionné selon les préconisations de la MISE,( soit 100l/m<sup>2</sup> imperméabilisé) et débit de fuite régulé à une occurrence inférieure ou égale à 2 ans selon les capacités des réseaux et exutoires aval)

Les caractéristiques du bassin de rétention modifié BR2 sont les suivantes :

		<b>BV2 ; BR2</b>
Surface du BV (ha)		38.1
Superficie imperméabilisée (ha)		20
Volume utile (m3)		4 203 + 6 544 + 9 395 = 20 142
Type d'ouvrage		3 bassins fonctionnant en série : B1 – B2 – B3
Eaux reçues		Eau du secteur Sud-Est de la ZAC Ovalie et eaux de la ZAC des Grisettes
Superficie du bassin (m <sup>2</sup> )		6 285 + 6761 + 7 488 = 20 534
Pente maximale du caniveau (%)		1
Pente maximale des talus		2 H / 1 V à 3 H / 1V – Talus digue aval (B3) 3H / 1V
Hauteur d'eau moyenne (m)		1,20
Débit de fuite aval (m3/s)		<b>1.64</b>
Exutoire du BR		Canalisation Fossé pluvial existant** Rieucoulon
Longueur déversoir aval (m)		20
Diamètre de l'orifice du pertuis aval (mm)		Régulateur de débit par vanne à flotteur Ø 700
Débit de pointe du déversoir aval (m <sup>3</sup> /s)		11.6
Revanche entre le déversoir et la crête de digue pour le bassin aval (m)		0.85
Hauteur moyenne de la digue aval (m)		1.80
Hauteur maximale de la digue aval (m)		2
Traitement de la pollution	Chronique	Bassin de décantation : B1 (8m3) Cloison siphonée et – Dégrilleur (B1 – B2 – B3)
	Accidentelle	Vanne de confinement (B3)
Dispositif de sécurité	Rampe d'accès	Oui + escaliers en pente douce
	Clôture	Non (pose de panneaux de signalisation / information sur l'inondabilité des bassins et des surverses)
Paysager		Végétalisation des remblais et plantes compatibles avec la stabilité des digues (renards)

\*\* Ce talweg reçoit également les eaux des sous-bassins versants A,B,C et D.

Le coursier de la surverse et le fond de bassin seront réalisés en enrochements, afin de participer à la dissipation de l'énergie correspondant à la surverse et d'assurer la protection des talus. Un surcreusement sera prévu en partie basse pour assurer une dissipation en bas du coursier.

Les organes de sécurité principaux sont les surverses, créés sur les bassins B1, B2, B3.

Les bassins B1, B2, B3, pourront être rendus accessibles au public, sous réserve des aménagements suivants :

grilles en entrée et sortie des conduites de diamètre >500mm

création de pistes d'accès aux fonds de bassins, permettant une sortie facile en cas de montée des eaux

création d'escalier d'accès au fond de bassin en rondins de bois

pose de panneaux de signalisation/information sur l'inondabilité des bassins et des surverses.

Pour le bassin B1, un dispositif anti intrusion sera mis en place au niveau de l'ouvrage d'entrée Ø1800.

Les levées de terre à l'aval des bassins de rétention seront d'une largeur minimum de 8 mètres en tête de digue.

Une **étude géotechnique préalable** à la réalisation des bassins de rétention sera effectuée par un bureau d'études spécialisé.

Celui-ci établira des prescriptions particulières permettant de garantir la stabilité de ces levées de terre, puis suivra l'aménagement de la digue.

**Pour chaque phase de travaux, les bassins de rétention devront impérativement être réalisés avant toute imperméabilisation.**

**Les déblais issus de l'opération ne devront en aucun cas être déposés en zone inondable ou y être régalez, mais seront évacués vers un site approprié conformément à la législation en vigueur.**

#### **ARTICLE 2 :**

Les travaux doivent être réalisés conformément aux pièces et plans du dossier de demande de modification d'autorisation et doivent, en outre, satisfaire aux prescriptions particulières mentionnées dans l'arrêté 2008-01-507.

Les articles 3 à 9 de l'arrêté précité restent inchangés :

#### **ARTICLE 3 :**

##### **Surveillance – Entretien – Gestion :**

Les aménagements projetés devront faire l'objet d'un suivi particulier : entretien permettant de garantir la pérennité du réseau d'assainissement pluvial et des ouvrages de rétention et de dépollution.

La ville de MONTPELLIER s'engage à procéder à l'entretien pérenne des équipements hydrauliques :

- Fonctionnement du réseau d'eaux pluviales. L'entretien préventif consiste en la réalisation, au minimum annuelle, et après chaque événement pluvieux important, du nettoyage de l'ensemble du réseau pluvial présent sur la zone d'étude (regards, avaloirs, ...) et en la vérification de la non-obturation des ouvrages de fuite.

- L'entretien curatif : curage, lavage à haute pression dès qu'une obturation est constatée.

- Maintien du bon état des deux bassins de rétention à ciel ouvert et du bassin de rétention provisoire : afin d'optimiser l'efficacité des bassins de rétention, le fauchage de la végétation, la vérification des ouvrages de fuite, du dispositif d'obturation et le nettoyage des bassins seront réalisés périodiquement (au moins une fois par an et après chaque événement pluvieux important).

- Les procédures d'entretien intégreront également la vérification de l'étanchéité des ouvrages de collecte.
- Les boues et les sables accumulés seront éliminés conformément à la législation en vigueur en fonction de leur teneur en hydrocarbures et en métaux lourds.
- Les pièces défectueuses seront réparées voire remplacées.

Un bureau d'études géotechniques suivra l'aménagement de la digue et sa gestion ultérieure. Un carnet de suivi sera établi et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Toutes les modalités d'entretien seront définies dans **un plan de gestion** qui sera communiqué au service chargé de la Police des Eaux dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce plan sera complété par **un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle** et précisera les noms et téléphones des gestionnaires responsables des aménagements projetés en phase d'exploitation, en charge de gérer une éventuelle pollution accidentelle. Il précisera les mesures à prendre pour le confinement et le traitement d'une pollution de ce type ainsi que les organismes à prévenir en priorité.

#### **ARTICLE 4 :**

Exécution des travaux – Conduite de chantier

Les travaux devront respecter l'obligation de préservation du milieu naturel en prévoyant :

- 1 Une intervention en dehors de fortes pluies.
- 2 La création d'aires **étanches** éloignées des axes d'écoulement des eaux superficielles (aire de chantier, aire de stockage des matériaux)
- 3 L'interdiction de tout rejet d'huile, d'hydrocarbures de laitance de béton, et tout produit susceptible de polluer des eaux superficielles ou souterraines, tant sur les emprises des chantiers qu'en dehors.
- 4 La récupération, le stockage et l'évacuation des huiles et hydrocarbures et produits polluants
- 5 Le traitement rapide d'une éventuelle pollution accidentelle afin d'éviter que toute pollution ne gagne le Rieucoulon. **Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle** sera remis au service de la Police de l'Eau 15 jours avant le début des travaux. Celui ci définira :
  - Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompe, bac de stockage,...)
  - Un plan d'accès au site, permettant une intervention rapide
  - La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de la Police de l'eau, Protection Civile, DDASS, Maître d'Ouvrage,...)
  - Les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées)
- 6 Ces dispositions seront reprises dans le cahier des charges des entreprises attributaires des travaux. D'avertir les services de la Police de l'Eau de l'Hérault de la date de commencement de
- 7 chaque phase de travaux et de sa durée.
- Après réception des travaux, la Commune de MONTPELLIER adressera un plan de
- 8 récolement des travaux au secrétariat de la MISE

**ARTICLE 6 :**

Les travaux devront avoir reçu un suffisant début d'exécution dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :**

Une ampliation du présent arrêté sera déposée en mairie de MONTPELLIER et pourra y être consultée pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire de la commune dressera un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

**ARTICLE 8 :**

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture de l'Hérault et aux frais du Maître d'Ouvrage (dans le cas présent la SERM) dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur de la SERM (Société d'Équipement de la Région Montpelliéraine), la maire de la ville de MONTPELLIER, le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée au commissaire-enquêteur.

**MER****Extrait de l'arrêté décision N° 66/2008 du 16 juillet 2008**

*(Préfecture maritime de la Méditerranée)*

**Agrément d'une zone pour l'utilisation de l'hélicoptère en mer du navire « M/Y ANNA »****ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2008**, l'hélicoptère du navire « M/Y ANNA », pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

**ARTICLE 2**

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

**ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

#### **ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

#### **ARTICLE 5**

##### **5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

##### **5.2. Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarria et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz)
- La destination,
- Le premier point de report

**De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.**

**ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

**ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

**ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L.131.13 du code pénal.

**ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Extrait de l'arrêté décision N° 67/2008 du 16 juillet 2008**  
*(Préfecture maritime de la Méditerranée)*

**Agrément d'une zone pour l'utilisation de l'hélicoptère en mer du navire « M/Y MYRQAB »**

**ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2008**, l'hélicoptère du navire « **M/Y MYRQAB** », pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

**ARTICLE 2**

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

**ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

#### **ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

#### **ARTICLE 5**

##### **5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

##### **5.2. Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz)
- La destination,
- Le premier point de report

**De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.**

#### **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

**ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

**ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L.131.13 du code pénal.

**ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Extrait de l'arrêté décision N° 68/2008 du 16 juillet 2008**  
*(Préfecture maritime de la Méditerranée)*

**Création d'une hydrosurface à proximité du navire « M/Y GOLDEN SHADOW »**

**ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2008**, il est créé une hydrosurface temporaire à proximité du navire "M/Y GOLDEN SHADOW", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée.

**ARTICLE 2**

L'hydrosurface sera utilisée :

- sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère ;
- dans les conditions prévues par la réglementation aérienne ;
- uniquement de jour selon les règles de vol à vue et en excluant l'utilisation d'aides radioélectriques et lumineuses à la navigation aérienne ;
- hors de la bande littorale des 300 mètres ;

de manière à ce que :

1. les axes de décollages et d'amerrissage soient entièrement dégagés de toute embarcation ;
2. les opérations soient conduites de telle sorte que tout obstacle fixe ou mobile ne soit approché à moins de 500 mètres.

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de la circulation maritime. Pour les manœuvres à flot ainsi que pour les manœuvres de décollage et d'amerrissage, l'hydravion appliquera les règles pour prévenir les abordages en mer.

**ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de l'hydrosurface.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hydrosurface est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

#### **ARTICLE 4**

**Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).
- aux dispositions des articles 1, 2, 4, 9 et 10 de l'arrêté du 13 mars 1986,

#### **Rappels :**

- En application de l'article 2 de l'arrêté du 13 mars 1986 susvisé, l'utilisation de l'hydrosurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.
- L'utilisation de l'hydrosurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.
- Dans le cas où les décollages et amerrissages seraient effectués dans un espace de classe D dont le plancher est la surface, ces mouvements seront soumis à clairance préalable de l'organisme gestionnaire de l'espace.
- Les amerrissages feront l'objet d'une clôture préalable du vol auprès de l'organisme gestionnaire de l'espace.

**4-3** Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hydravion prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

**4-4** Pour tout vol vers l'hydrosurface, lorsque que le navire est situé dans la CTR DE Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), une heure et trente minutes avant le vol, est obligatoire et devra contenir les éléments suivants :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position du navire en radiale et distance par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz), ou QDR par rapport à l'ARP de Nice,
- La provenance,

**4-5** Pour tout vol au départ, lorsque le navire est situé dans les limites CTR de Nice, le pilote doit contacter le chef de Tour auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), trente minutes avant le décollage pour confirmer le vol et la position du navire,

#### **ARTICLE 5**

Tout incident ou accident devra être signalé immédiatement à la brigade de la police aéronautique (tel : 04 42 39 17 82) et en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle de commandement de la direction zonale de la police aux frontières (D.Z.P.A.F. secteur Marseille tel: 04.91.99.31.05) ainsi qu'au district aéronautique compétent.

Le commandant du navire s'assurera, en cas d'accident éventuel, du déclenchement de la phase d'alerte à l'organisme approprié.

#### **ARTICLE 6**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

#### **ARTICLE 7**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Extrait de l'arrêté décision N° 84/2008 du 18 août 2008**

*(Préfecture maritime de la Méditerranée)*

#### **Agrément d'une zone pour l'utilisation de l'hélicoptère du navire « M/Y ABSINTHE »**

#### **ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2008**, l'hélicoptère du navire « **M/Y ABSINTHE** », pourra être utilisé dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

#### **ARTICLE 2**

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

#### **ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

#### **ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

#### **ARTICLE 5**

##### **5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

##### **5.2. Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu - Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte Catherine - Figari Sud-Corse -Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

##### **5.3. Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).**

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz)
- La destination,
- Le premier point de report

**De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.**

#### **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

**ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

**ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R.610-5 et L.131-13 du code pénal.

**ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Extrait de l'arrêté décision N° 85/2008 du 18 août 2008**  
*(Préfecture maritime de la Méditerranée)*

**Agrément d'une zone pour l'utilisation de l'hélicoptère du navire « M/Y SARAFSA »**

**ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2008**, l'hélicoptère du navire « **M/Y SARAFSA** », pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

**ARTICLE 2**

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

**ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

**ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

## ARTICLE 5

### 5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

### 5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu - Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte Catherine - Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

### 5.3. Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz)
- La destination,
- Le premier point de report

**De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.**

## ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

## ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

## ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L.131.13 du code pénal.

**ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**PHARMACIES****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-100658 du 30 juillet 2008**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Montpellier. Cessation définitive d'activité de l'officine sise 8, rue de la Loge**

**ARTICLE 1er** – est constatée la cessation définitive d'activité de l'officine sise à Montpellier – 8 rue de la Loge

**ARTICLE 2** – est déclarée caduque la licence n° 63 accordée par arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1942

**ARTICLE 3** – La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivants sa réception par le demandeur, d'un recours contentieux présenté devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER

**ARTICLE 4** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**POLICE SANITAIRE****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2212 du 7 août 2008**

*(Direction interdépartementale des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard)*

**Mesures restrictives concernant la pêche, le ramassage et la mise sur le marché des coquillages en provenance de la lagune de Thau (zone n° 34-39)**

**Article 1:**

La pêche et le ramassage des huîtres et des moules en provenance du secteur Bouzigues-Loupian de la lagune de Thau (colonnes n° 1 à n°12 incluses) sont interdits à compter du 7 août 2008.

**Article 2 :**

Les lots d'huîtres et de moules issus du secteur Bouzigues-Loupian, récoltés à partir du 4 août 2008 et mis sur le marché depuis cette date, doivent être retirés et rappelés par leurs expéditeurs. Les huîtres et les moules issues des secteurs de Mèze et de Marseillan et récoltées à partir du 4 août 2008 ne sont pas soumises à cette mesure de restriction de commercialisation, sous réserve de satisfaire systématiquement à des autocontrôles libératoires favorables.

**Article 3 :**

Les coquillages qui sont issus d'autres zones de production qui ne sont pas soumises à des restrictions de récolte et de commercialisation peuvent être mis en marché.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, la directrice départementale des services vétérinaires de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault, la directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2249 du 14 août 2008**

*(Direction interdépartementale des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard)*

**Abrogation de certaines mesures restrictives concernant la pêche, le ramassage et la mise sur le marché des coquillages en provenance de la lagune de Thau****Article 1 :**

Les dispositions de l'arrêté du 7 août 2008 sus-visé portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage des Huîtres et moules sur une partie de l'Etang de Thau, le secteur Bouzigues Loupian, sont abrogées.

**Article 2 :**

Le présent arrêté prend effet immédiatement.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, le directeur départemental des services vétérinaires de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault, la directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2329 du 26 août 2008**

*(Direction interdépartementale des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard)*

**Prorogation des mesures d'interdiction temporaire et à des fins conservatoires d'immersion dans le milieu ouvert de naissain et de juvéniles d'huîtres creuses (*Crassostrea Gigas*) âgés de moins d'un an**

**Article 1er** Sauf dérogation particulière, l'immersion dans le milieu ouvert de naissain et juvéniles d'huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) âgées de moins d'un an est suspendue sur l'ensemble du département de l'Hérault.

**Article 2** Cette mesure est prorogée jusqu'au 5 septembre 2008.

**Article 3** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Ampliation :**

- Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (DPMA et DGAL)

- Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault

- Direction départementale des services vétérinaires de l'Hérault
- Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de l'Hérault
- Direction régionale des affaires maritimes Provence - Alpes - Côte d'Azur
- Direction interdépartementale des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
- IFREMER Sète - LEL/LR
- Section régionale de la conchyliculture Méditerranée
- ASA des cultures en mer ouverte
- Comité régional des pêches maritimes Languedoc-Roussillon
- Comité local des pêches maritimes de Sète
- Prud'homme de Sète-étang, de Palavas,
- Mairies de Frontignan, Balaruc les Bains, Bouzigues, Loupian, Mèze, Marseillan, Villeneuve les Maguelone, Palavas les Flots
- Syndicat Mixte du Bassin de Thau
- OP des conchyliculteurs de Thau
- Syndicat LA.PRO.MER
- CAT « Les Compagnons de Maguelone »
- ULAM 34-30
- Gendarmerie maritime :
  - brigade de Sète,
  - BSL Port la Nouvelle
- Gendarmerie nationale :
  - groupement départemental de l'Hérault

## **POMPES FUNÈBRES**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2207 du 6 août 2008**  
*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Frontignan. "POMPES FUNEBRES DE LA GARDIOLE", exploitée sous l'enseigne « ROC ECLERC »**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé à l'entreprise dénommée "POMPES FUNEBRES DE LA GARDIOLE", exploitée sous l'enseigne « ROC ECLERC », par son gérant M. Elie BANCAREL, dont le siège social est situé 7 boulevard Gambetta à FRONTIGNAN (34110), est renouvelée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour une période d'un an à compter du présent arrêté, pour les activités suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

**ARTICLE 2** Le numéro de l'habilitation renouvelée est **08-34-364**.

**ARTICLE 3** La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 4** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2308 du 22 août 2008**  
*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Saint Chinian. Régie municipale de pompes funèbres de la commune**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** La régie municipale de pompes funèbres de la commune de SAINT CHINIAN (34360) est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- la fourniture de corbillard.

**ARTICLE 2** Le numéro de l'habilitation renouvelée est **08-34-154**.

**ARTICLE 3** La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 5** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2312 du 25 août 2008**  
*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Béziers. « POMPES FUNEBRES ECLAIR »**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'entreprise dénommée «AMBULANCE ECLAIR», exploitée sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES ECLAIR » par son gérant M. Jean-Michel VAËS, dont le siège social est situé 18 avenue Pierre Verdier à BEZIERS (34500), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

**ARTICLE 2** Le numéro de l'habilitation renouvelée est **08-34-157**.

**ARTICLE 3** La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 5** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## **PROJETS ET TRAVAUX**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2167 du 1<sup>er</sup> août 2008**  
*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

**Conseil Général : Aménagement de la RD 908/ Section Colombières sur Orb/Sainte  
Colombe - Déclaration d'utilité publique - Cessibilité**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> –**

Les travaux d'aménagement de la route départementale 908 Section Colombières sur Orb - Sainte Colombe, sont Déclarés d'Utilité Publique.

### **ARTICLE 2 –**

Sont déclarés cessibles, au profit du Conseil Général, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 3 –**

Le Conseil Général, est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

### **ARTICLE 4 -**

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté

### **ARTICLE 5 -**

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

### **ARTICLE 6 -**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Général, maître d'ouvrage et le maire de la commune de Colombières sur Orb, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2183 du 4 août 2008***(Direction Départementale de l'Équipement)***Lespignan : Dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées bâtiments d'habitations – accès trois logements**

**Article 1er :** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne l'accès des trois logements par un escalier qui est rétréci de 0,98m de passage sur une longueur de 5 marches

**est accordée**

**Article 2 :** Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2184 du 4 août 2008***(Direction Départementale de l'Équipement)***Lespignan : Dérogation aux règles d'accessibilité des ERP pour les personnes handicapées – accès salle de travail**

**Article 1er :** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne l'accès de la salle de travail située au premier étage avec une circulation horizontale rétrécie de 0,90 m de passage sur une longueur de 0,60 m

**est accordée**

**Article 2 :** Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2191 du 4 août 2008***(Direction Départementale de l'Équipement)***La Grande-Motte : Dérogation aux règles d'accessibilité dans les ERP – Sol de la partie de terrasse à couverture rétractable**

**Article 1er :** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne le sol de la partie de terrasse à couverture rétractable (dévers à environ 2,6 %),

**est accordée**

**Article 2 :** Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2192 du 4 août 2008***(Direction Départementale de l'Équipement)***La-Grande-Motte : Dérogation aux règles d'accessibilité dans les ERP – crêperie aménagement terrasse commerciale**

**Article 1er** : la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne le sol de la partie de terrasse à couverture rétractable (dévers à environ 3,5 %),

**est accordée**

**Article 2** : Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 2193 du 4 août 2008**

*(Direction Départementale de l'Équipement)*

**La-Grande-Motte : Dérogation au règles d'accessibilité dans les ERP – Boutique BIBOU**

**Article 1er** : la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne le sol de la partie de terrasse à couverture rétractable (dévers à environ 2,6 %),

**est accordée**

**Article 2** : Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 2194 du 4 août 2008**

*(Direction Départementale de l'Équipement)*

**Montpellier : Dérogation au règles d'accessibilité bâtiments d'habitation – aménagement d'un centre d'art**

**Article 1er** : la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne la réalisation de 5 % des logements offrant les caractéristiques minimales d'accessibilité

**est accordée**

**Article 2** : Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Madame le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 2195 du 4 août 2008**

*(Direction Départementale de l'Équipement)*

**Sète : Dérogation au règles d'accessibilité en ERP – bureau de poste**

**Article 1er** : la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne l'installation d'une plateforme élévatrice verticale,

**est accordée**

**Article 2** : Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 2196 du 4 août 2008**  
(Direction Départementale de l'Équipement)

**Grau-d'Agde : Dérogation au règles d'accessibilité en bâtiment d'habitation – mise en place d'un élévateur**

**Article 1er** : la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne la mise en place d'un élévateur afin de rendre accessible un des huit logements

**est accordée**

**Article 2** : Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 2197 du 4 août 2008**  
(Direction Départementale de l'Équipement)

**Montpellier : Dérogation au règles d'accessibilité dans les ERP – église réformée – installation d'un élévateur**

**Article 1er** : la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne l'installation d'un élévateur vertical permettant l'accès au temple

**est accordée**

**Article 2** : Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Madame le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 2198 du 4 août 2008**  
(Direction Départementale de l'Équipement)

**Marsillargues : Dérogation au règles d'accessibilité – bâtiments d'habitations – inaccessibilité 2 logements**

**Article 1er** : la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne l'inaccessibilité des deux logements

**est accordée**

**Article 2** : Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 2200 du 5 août 2008**  
*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

**Castelnau-Le-Lez : Aménagement du chemin des Pins**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> –**

Les travaux d'Aménagement du chemin des Pins sur la commune de Castelnau le Lez, sont déclarés d'Utilité Publique.

**ARTICLE 2 –**

Sont déclarés cessibles, au profit de la commune de Castelnau le Lez, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3 –**

La commune de Castelnau le Lez, maître d'ouvrage, est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

**ARTICLE 4 -**

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté

**ARTICLE 5 –**

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

**ARTICLE 7 –**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le Député Maire de la commune de Castelnau le Lez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2224 du 8 août 2008**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

**Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau (CABT). Protection et Aménagement durable du lido de Sète à Marseillan. Prorogation de la Cessibilité des parcelles nécessaires URGENCE à réaliser les travaux de protection et d'aménagement du lido**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> -**

Sont déclarés toujours cessibles, au profit de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau demande, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération susvisée et désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté

**ARTICLE 2 –**

Les travaux d'exécution pour la réalisation du projet de Protection et d'Aménagement durable du lido de Sète à Marseillan, sont déclarés urgents.

**ARTICLE 3 –**

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau, est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

**ARTICLE 4 –**

Le présent arrêté sera caduc dans un délai de 6 mois à compter du jour de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, si la procédure d'expropriation n'est pas entamée.

**ARTICLE 5 –**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les Maire des communes de Sète et de Marseillan, le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2241 du 13 août 2008**

*(Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'hérault/Président du Conseil Général de l'Hérault)*

**Mise en révision du Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de l'Hérault**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de l'Hérault approuvé le 28 février 2003 et publié le 29 mars 2003 est mis en révision.

Il demeure en vigueur jusqu'à la publication du schéma révisé.

**ARTICLE 2 :** Un comité de pilotage, placé sous l'autorité du Préfet de l'Hérault et du Président du Conseil général de l'Hérault, sera constitué. Il sera chargé de conduire et coordonner les différentes étapes de la révision du schéma. Il pourra recourir aux conseils de personnes ou d'organismes compétents en tant que de besoin.

Les services de l'Etat assureront l'animation technique de la révision.

**ARTICLE 3 :** Après avis des conseils municipaux des communes figurant au schéma et de la commission consultative départementale des gens du voyage, l'approbation conjointe par le Préfet de l'Hérault et le Président du Conseil général de l'Hérault du schéma révisé interviendra dans un délai de dix-huit mois à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Général des services du Conseil Général de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et au recueil des actes administratifs du Département de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-II-833 du 18 août 2008**  
(S/P de Béziers)

**AGDE : Réaménagement des terrasses du Grau d'Agde**

**ARTICLE 1 :** Le projet présenté par la mairie d'Agde, maître d'ouvrage, qui a pour but la demande d'autorisation de travaux concernant la le réaménagement des terrasses commerciales du Grau d'Agde est soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale. Cette enquête se déroulera dans la commune d'AGDE.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Paul LLAMAS, domicilié 22 rue Lobet 11100 NARBONNE, est nommé Commissaire-enquêteur.

**ARTICLE 3 :** Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre seront déposés dans la mairie citée à l'article 1 pendant **33 jours du 08 septembre 2008 au 10 octobre 2008 inclus**, aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les dimanches et jours fériés) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur ou les adresser, par écrit, au Commissaire-Enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le Commissaire-Enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux dates et heures d'ouverture habituelle au public les :

**Mairie d'AGDE**

**le : 10 septembre 2008 de 14H00 à 17H00**

**le : 25 septembre 2008 de 09H30 à 12H30**

**le : 10 octobre 2008 de 14h00 à 17h00**

**ARTICLE 4 :** Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du Sous-préfet, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.**

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la Mairie d'Agde et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au Commissaire enquêteur.

**ARTICLE 5** Après la clôture de l'enquête, le Commissaire-Enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place des observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt deux jours, un mémoire en réponse.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le Député-maire, puis transmis dans les vingt-quatre heures, au Commissaire enquêteur.

Le Commissaire-Enquêteur transmettra, dans les quinze jours, à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, le dossier complet à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale - Section travaux), après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement réglementaire et de ses conclusions motivées.

**ARTICLE 6** Le Conseil municipal de la commune concernée est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

La délibération correspondante sera transmise sans délai par les soins du Maire, au Commissaire-Enquêteur et à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale - Section travaux).

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête

**ARTICLE 7 :**

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de BEZIERS,  
Monsieur le Député-maire d'Agde,  
Monsieur le Directeur Régional de l'Equipement,  
Monsieur le Commissaire-Enquêteur  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-II-836 du 18 août 2008**

*(S/P de Béziers)*

**LEZIGNAN LA CEBE : Forages F81 et F86 Bédillières**

**ARTICLE 1** : Le projet présenté par la mairie de Lézignan la Cèbe, maître d'ouvrage, qui a pour but la demande d'autorisation de travaux concernant les forages F81 et F86 Bédillières est soumis aux enquêtes publiques conjointes préalables à l'autorisation préfectorale. Ces enquêtes se dérouleront dans la commune de LEZIGNAN LA CEBE.

**ARTICLE 2** : Monsieur Claude ROUVIERE, domicilié 1 avenue du Moulin à Vent 34160 CASTRIES, est nommé Commissaire-enquêteur.

**ARTICLE 3** : deux dossiers d'enquête ainsi que deux registres d'enquête seront déposés dans la mairie citée à l'article 1 pendant **18 jours du 1<sup>er</sup> septembre 2008 au 18 septembre 2008 inclus**, aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les dimanches et jours fériés) afin que les habitants et

tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur les registres côtés et paraphés par le Commissaire-enquêteur ou les adresser, par écrit, au Commissaire-Enquêteur qui les annexera aux registres après les avoir visées.

Le Commissaire-Enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux dates et heures d'ouverture habituelle au public les :

**Mairie de Lézignan la Cèbe**

**le : 01 septembre 2008 de 09H00 à 12H00**

**le : 10 septembre 2008 de 14H00 à 17H00**

**le : 18 septembre 2008 de 14h00 à 17h00**

**ARTICLE 4** : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du Sous-préfet, publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.**

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la Mairie de Lézignan la Cèbe et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au commissaire enquêteur.

**ARTICLE 5** Après la clôture de l'enquête, le Commissaire-enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place des observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt deux jours, un mémoire en réponse.

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquêtes seront clos et signé par le Maire, puis transmis dans les vingt-quatre heures, au commissaire enquêteur.

Le Commissaire-enquêteur transmettra, dans les quinze jours, à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, le dossier complet à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale - Section travaux), après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement réglementaire et des ses conclusions motivées.

**ARTICLE 6** Le Conseil municipal de la commune concernée est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

La délibération correspondante sera transmise sans délai par les soins du Maire, au Commissaire-enquêteur et à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale - Section travaux).

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête

**ARTICLE 7 :**

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de BEZIERS,  
Monsieur le Maire de Lézignan la Cèbe,  
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
Monsieur le Commissaire-Enquêteur  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**RÉGISSEURS DE RECETTES**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2269 du 19 août 2008**

*(Direction des Actions Interministérielles)*

**Lansargues. Mme Geneviève CHAUVIN, Brigadier Chef Principal de la commune**

**ARTICLE 1er** En remplacement de M. Marc BROUSSARD, Mme Geneviève CHAUVIN, Brigadier Chef Principal de la commune de LANSARGUES, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2** En application de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110 €. A partir de 1 221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001).

**ARTICLE 3** En remplacement de Mme Geneviève CHAUVIN, Mr Jean-François DELMAS gardien Principal, est désigné suppléant.

**ARTICLE 4** Les autres policiers municipaux de la commune de LANSARGUES sont désignés mandataires.

**ARTICLE 5** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2270 du 19 août 2008**

*(Direction des Actions Interministérielles)*

**Gigean. M. Robert ESTEBAN, chef de service de police municipale de classe exceptionnelle de la commune**

- ARTICLE 1er** M. Robert ESTEBAN, chef de service de police municipale de classe exceptionnelle de la commune de GIGEAN, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.
- ARTICLE 2** En application de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110 €.  
A partir de 1 221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001).
- ARTICLE 3** Monsieur Christian BAILLE, Chef de police municipale, est désigné suppléant.
- ARTICLE 4** Les autres policiers municipaux de la commune de GIGEAN sont désignés mandataires.
- ARTICLE 5** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet le 15 Juillet 2008 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

## **RÉSEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE**

**Autorisation d'exécution du 10 juin 2008**  
(Direction départementale de l'équipement)

**Abeilhan : Mise en place d'un poste 3UF 250KVA-Alimentation BT issue du nouveau poste DP « Restanques T0001 » - Alimentation BTA/S Lotissement Les Restanques**

Référence : Dossier D.E.E. Art. 50 N° 20080298 – Dossier distributeur N° 016862 –  
Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

**AUTORISE** Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

## **RISQUES NATURELS**

### **PPRI**

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2242 du 13 août 2008**

*(Direction Départementale de l'Équipement)*

**Saint Chinian. Approbation du plan de prévention des risques inondation sur la commune**

#### **ARTICLE 1 :**

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Commune de SAINT CHINIAN.

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement.
- des documents graphiques,
- des annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de SAINT CHINIAN
- de la Préfecture du Département de l'HERAULT,
- de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Hérault – 233 rue Guglielmo Marconi à MONTPELLIER.

#### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

#### **ARTICLE 3 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de SAINT CHINIAN,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

#### **ARTICLE 4 :**

Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairie de SAINT CHINIAN pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté ;

#### **ARTICLE 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'HERAULT, le Directeur Départemental de l'Équipement, le maire de SAINT CHINIAN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2243 du 13 août 2008**

*(Direction Départementale de l'Équipement)*

**Prades sur Vernazobre. Approbation du plan de prévention des risques inondation sur la commune**

**ARTICLE 1 :**

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Commune de PRADES SUR VERNAZOBRE.

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement.
- des documents graphiques,
- des annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de PRADES SUR VERNAZOBRE
- de la Préfecture du Département de l'HERAULT,
- de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Hérault – 233 rue Guglielmo Marconi à MONTPELLIER.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

**ARTICLE 3 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de PRADES SUR VERNAZOBRE,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

**ARTICLE 4 :**

Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairie de PRADES SUR VERNAZOBRE pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté ;

**ARTICLE 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'HERAULT, le Directeur Départemental de l'Équipement, le maire de PRADES SUR VERNAZOBRE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2244 du 13 août 2008**  
***(Direction Départementale de l'Équipement)***

**Babeau Bouldoux. Approbation du plan de prévention des risques inondation sur la commune**

**ARTICLE 1 :**

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Commune de BABEAU BOULDOUX.

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement.
- des documents graphiques,
- des annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de BABEAU BOULDOUX
- de la Préfecture du Département de l'HERAULT,
- de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Hérault – 233 rue Guglielmo Marconi à MONTPELLIER.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

**ARTICLE 3 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de BABEAU BOULDOUX,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

**ARTICLE 4 :**

Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairie de BABEAU BOULDOUX pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté ;

**ARTICLE 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'HERAULT, le Directeur Départemental de l'Equipement, le maire de BABEAU BOULDOUX, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2245 du 13 août 2008**

*(Direction Départementale de l'Equipement)*

**Pierrerue. Approbation du plan de prévention des risques inondation sur la commune**

**ARTICLE 1 :**

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Commune de PIERRERUE.

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement.
- des documents graphiques,
- des annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de PIERRERUE
- de la Préfecture du Département de l'HERAULT,
- de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Hérault – 233 rue Guglielmo Marconi à MONTPELLIER.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

**ARTICLE 3 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de PIERRERUE,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

**ARTICLE 4 :**

Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairie de PIERRERUE pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté ;

**ARTICLE 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'HERAULT, le Directeur Départemental de l'Equipement, le maire de PIERRERUE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2313 du 25 août 2008**

*(Direction Départementale de l'Equipement)*

**Saint Clément de Rivière. Modification partielle du plan de prévention des risques inondation de la commune**

**ARTICLE 1** : La modification partielle du Plan de Prévention des Risques d'Inondation est prescrite sur la Commune de SAINT CLEMENT DE RIVIERE. Le périmètre d'étude concerne le ravin d'Embarre, et plus particulièrement la parcelle AX 14.

**ARTICLE 2** : La concertation liée à ce document se déroulera selon les modalités ci-dessous :

- Réunion d'information des élus,
- Réunion de concertation avec les élus,

Le dossier intégrant les résultats de la concertation sera soumis à enquête publique.

**ARTICLE 3** : La Direction Départementale de l'Equipement est chargée de l'instruction du dossier.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

**ARTICLE 5** : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de SAINT CLEMENT DE RIVIERE,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable,
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Hérault,
- Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier

**ARTICLE 6** : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie de SAINT CLEMENT DE RIVIERE ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération de Montpellier

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de SAINT CLEMENT DE RIVIERE
- de la Préfecture de l'HERAULT,
- de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Hérault – 233 rue Guglielmo Marconi à MONTPELLIER.

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de l'Equipement et le maire de SAINT CLEMENT DE RIVIERE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## SANTÉ

### FONDS D'INTERVENTION POUR LA QUALITÉ ET LA COORDINATION DES SOINS

Décision du Bureau du CROCS N° 002/2008 du 1<sup>er</sup> juillet 2008  
(URCAM Languedoc-Roussillon)

#### **APICEM Hérault. Projet de messagerie électronique APICRYPT**

Monsieur le Président,

Le Bureau du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins a, lors de sa séance du 12 juin 2008, examiné la demande de financement du projet « *Promotion d'un réseau de messagerie électronique sécurisée auprès des acteurs de santé de l'Hérault* ».

Ce projet se propose de favoriser l'apprentissage et la mise en place d'une messagerie sécurisée entre professionnels de santé en mettant en avant l'efficacité, le gain de temps et la sécurité des données d'un tel outil. Le partage des informations permet, notamment aux médecins libéraux et hospitaliers, de constituer des dossiers-patients informatisés de qualité. La méthode de diffusion du logiciel se compose d'appels téléphoniques, de courriers classiques et de courriel, ainsi que de réunions avec démonstration de la télémédecine sécurisée.

Les membres du Bureau ont pris note des éléments suivants :

- Le projet présenté répond aux missions du FIQCS, à savoir contribuer à la mise en œuvre des systèmes d'information permettant le partage des données médicales.
- Il propose une harmonisation des messageries électroniques au niveau du département de l'Hérault et un niveau de sécurisation optimum, ce d'autant que la loi oblige le cryptage de tout échange de donnée médicale nominative.
- Le transfert de données patients de façon sécurisée permet un gain de temps pour les courriers, comptes rendus et résultats de biologie.

Cependant, malgré l'intérêt de ce projet, les membres du Bureau ont relevé que :

- la messagerie électronique sécurisée est une aide organisationnelle pour les médecins encore récalcitrants à communiquer au travers de données cryptées.
- De plus, il semble que le logiciel de messagerie Apicrypt ne soit pas encore totalement inter opérable avec les logiciels agréés par le GIP CPS.

Compte tenu de ces éléments, les membres du Bureau décident d'émettre un **avis défavorable** au dossier présenté et de ne pas le financer. Cependant, j'ai demandé que le niveau national soit interrogé sur l'opportunité de ce type de projet de diffusion d'une messagerie électronique sécurisée par ailleurs financé dans d'autres régions. Je m'engage à vous tenir informé des éléments de réponse apportés.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

**Décision du Bureau du CROCS N° 004/2008 du 1<sup>er</sup> juillet 2008**  
**(URCAM Languedoc-Roussillon)**

**Association PORTA. Unités de liaison d'addictologie (éducation pour la santé)**

Monsieur le Président,

Le Bureau du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins a, lors de sa séance du 12 juin 2008, examiné la demande de financement des « *unités de liaison d'addictologie (éducation pour la santé)* » portée par l'association PORTIA.

D'un point de vue opérationnel, le projet a pour objectif de :

- Déployer les unités mobiles de soutien sur 60% du département de l'Hérault,
- Développer le volet prévention des unités mobiles en addictologie, conduites à risque et suicide par des interventions en milieu scolaire,
- Repérer les acteurs médico-sociaux et impliquer les médecins traitants en vue d'une création de réseau,
- Former les personnes relais et les élus.

Concernant l'instruction du dossier en tant que réseau de santé et conformément à la circulaire DGS/6B/DHOS/O2 n° 2007-203 du 16 mai 2007 relative à l'organisation du dispositif de prise en charge et de soins en addictologie, le projet décrit dans le dossier doit progresser vers un réseau de coordination des professionnels du soin et de la prévention et préciser les modalités de cette coordination.

Concernant l'instruction du dossier en tant qu'action d'expérimentation concourant à l'amélioration de la qualité et de la coordination des soins dispensés en ville, les unités de liaison ne sont plus dans une phase expérimentale mais de déploiement géographique. De plus, leur objet relève davantage de la prévention que du soin, il n'entre donc pas dans les orientations du FIQCS.

Compte tenu de ces éléments, les membres du Bureau prennent la décision de ne pas financer le déploiement des unités de liaison en addictologie de l'association PORTIA.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

**Décision modificative N°311/08 du 25 juillet 2008 de la décision MRS N°008/2006 du 22 mai 2006**  
**(URCAM/ARH Languedoc-Roussillon)**

**Réseau de soins palliatifs RSP Béziers Agde Hauts Cantons**

Monsieur le Président,

Par votre courrier du 4 juillet 2008, vous sollicitez le financement sur le FIQCS d'un poste d'assistante sociale à mi-temps, tel qu'il a été proposé à tous les réseaux de soins palliatifs de Languedoc-Roussillon lors de la réunion du 4 juin 2008 « Les soins palliatifs : l'évaluation des réseaux et l'organisation territoriale ».

Nous avons décidé de vous accorder ce mi-temps d'assistante sociale : ses missions doivent être en conformité avec le référentiel national d'organisation des réseaux de santé en soins palliatifs

du 25 mars 2008, et notamment « il convient de favoriser les conventions avec les services sociaux de secteurs, les centres hospitaliers » et le service social de la CRAM.

Ce poste à mi-temps, financé à hauteur de 23 125 euros sur une année pleine, vous est accordé à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2008, soit 7 709 euros pour 2008 qui seront ajoutés au montant global de l'aide attribuée.

Un avenant à la convention d'attribution de l'aide vous sera adressé pour signature dans les meilleurs délais.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.

## **SÉCURITÉ**

### **AGRÈMENT DE GARDES PARTICULIERS**

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-III-050 du 29 juillet 2008** *(S/P de Lodève)*

##### **M. Yvan VICENTE en qualité de garde-chasse particulier**

Article 1er – M. Yvan VICENTE est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde chasse particulier.

Article 2 – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durable, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Lodève est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Yvan VICENTE.

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-III-051 du 29 juillet 2008** *(S/P de Lodève)*

##### **M. Yvan VICENTE en qualité de garde-chasse particulier**

Article 1<sup>er</sup> – M. Yvan VICENTE, né le 20.08.1964 à Montpellier (34), est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement, qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Guy BONNET, Président du syndicat intercommunal de chasse du Dardaillon-Rouvières.

Article 2 – Les territoires concernés se situent sur les communes de Bélarga, Plaissan, Puilacher, Pouzols, le Pouget et Tressan.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Yvan VICENTE doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dont dépend son domicile.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Yvan VICENTE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Lodève en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du développement et de l'Aménagement Durable, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 – Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Lodève est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Yvan VICENTE.

## **DÉROGATION AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2256 du 18 août 2008**

*(Direction Départementale de l'Équipement)*

#### **La Grande Motte. Aménagement d'une terrasse commerciale boutique Badiane**

**Article 1er :** le projet concerne la réalisation d'une terrasse commerçante couverte en extension du commerce existant.

Considérant que les motifs de demande de dérogation ne relèvent pas de l'article RIII-19-6 du code de la construction et de l'habitation.

Considérant que l'impossibilité technique de respecter la réglementation accessibilité ne ressort pas du dossier de demande de dérogation.

La demande de dérogation portant sur la rampe, les paliers de repos et les espaces d'usage à l'intérieur de la surface commerciale

**est refusée**

**Article 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2260 du 18 août 2008**

*(Direction Départementale de l'Équipement)*

#### **La Grande Motte. Aménagement d'une terrasse commerciale SARL Terre et Mer**

**Article 1er :** le projet concerne la réalisation d'une terrasse commerçante couverte en extension du commerce existant.

Considérant les non conformités à la réglementation, ne relevant pas de la demande de dérogation.

Considérant que l'impossibilité technique de respecter la réglementation accessibilité ne ressort pas du dossier de demande de dérogation.

La demande de dérogation portant sur la rampe, les paliers de repos et les espaces d'usage à l'intérieur de la surface commerciale

**est refusée**

**Article 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2266 du 18 août 2008**

*(Direction Départementale de l'Équipement)*

**La Grande Motte. Aménagement de terrasses couvertes boutique Saveur et Tradition**

**Article 1er :** le projet concerne la réalisation d'une terrasse commerçante couverte en extension du commerce existant.

Considérant que les motifs de demande de dérogation ne relèvent pas de l'article RIII-19-6 du code de la construction et de l'habitation.

Considérant que l'impossibilité technique de respecter la réglementation accessibilité ne ressort pas du dossier de demande de dérogation.

La demande de dérogation concernant le sol de la totalité de la terrasse couverte en ce qui concerne :

- le dévers du palier de repos en sortie de rampe depuis la coursive
- la rampe (longueur 2,45 m, largeur 1,40 m, pente 8,52 %)
- les espaces d'usage dont le dévers est supérieur à 2 %

**est refusée**

**Article 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2267 du 18 août 2008**

*(Direction Départementale de l'Équipement)*

**La Grande Motte. Construction d'une terrasse couverte boutique INTIM**

**Article 1er :** le projet concerne la réalisation d'une terrasse commerçante couverte en extension du commerce existant.

Considérant que les motifs de demande de dérogation ne relèvent pas de l'article RIII-19-6 du code de la construction et de l'habitation.

Considérant que l'impossibilité technique de respecter la réglementation accessibilité ne ressort pas du dossier de demande de dérogation.

La demande de dérogation portant sur la rampe, les paliers de repos et les espaces d'usage à l'intérieur de la surface commerciale

est **refusée**

**Article 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

## **SERVICES VÉTÉRINAIRES**

### **OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE**

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XIX-088 du 6 août 2008**

*(Direction Départementale des Services Vétérinaires)*

**Clermont l'Hérault : Dr Héloïse PIETREMENT**

**Article 1er :** Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Dr Héloïse PIETREMENT  
Clinique vétérinaire  
ZI Le Souc  
34800 CLERMONT L'HERAULT

**Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

**Article 3 :** Le Docteur Héloïse PIETREMENT s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XIX-089 du 7 août 2008**

*(Direction Départementale des Services Vétérinaires)*

**Lattes. Dr Camilla ROUCAUTE**

**Article 1er :** Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Dr Camilla ROUCAUTE  
Cabinet vétérinaire C.C Aragon  
Avenue de Montpellier  
34970 LATTES

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Camilla ROUCAUTE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

## **SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF**

### **AGREMENT**

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XVIII-139 du 5 août 2008**

*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)*

#### **Société Coopérative d'Intérêt Collectif**

**Numéro d'Agrément : 2008/34/2**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Société Coopérative d'Intérêt Collectif **LABEL ROUTE TRANSPORT ET LOGISTIQUE URBAINE**, dont la demande d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Montpellier a été déposée sous le n° 8944, est agréée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : **La Société coopérative d'intérêt collectif susvisée est tenue d'informer l'administration de toute modification de ses statuts ou de son objet social.**

**Article 3** : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

## **URBANISME**

**Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008 I 2105 du 25 juillet 2008**

*(Direction départementale de l'équipement)*

#### **Castries : Création d'une zone d'aménagement différé sur des terrains situés au sud du village**

##### **Article 1**

Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de Castries, afin de constituer une réserve foncière permettant à terme de mettre en oeuvre un projet urbain et une politique locale de l'habitat, de réaliser des équipements collectifs et de se prémunir contre le risque d'une évolution non maîtrisée du prix des terrains.

L'aménagement de ce secteur permettra de rééquilibrer l'urbanisation de la commune vers le sud, en continuité directe avec le bâti existant, de promouvoir un développement plus harmonieux et de favoriser ainsi une vie sociale plus active.

Ce développement apparaît pertinent tant en terme de configuration urbaine et de consommation d'espace qu'au regard de la présence à proximité des réseaux.

**Article 2**

Le périmètre de la zone d'aménagement différé est défini par le plan ci-joint.

La superficie couverte est de 20 hectares.

**Article 3**

La Communauté d'Agglomération de Montpellier est désignée comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la zone d'aménagement différé.

**Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Une copie du plan accompagné du présent arrêté, sera déposée à la mairie de Castries.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

**Article 5**

Une copie de l'arrêté créant la zone d'aménagement différé et du plan, sera adressée :

1. au conseil supérieur du notariat
2. à la chambre départementale des notaires
3. aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance territorialement compétents
4. au greffe des mêmes tribunaux.

**Article 6**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

M. le Maire de Castries

M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008 I 2185 du 4 août 2008**  
*(Direction départementale de l'équipement)*

**Brenas : Approbation carte communale**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : est approuvée une carte communale sur le territoire de la commune de Brenas représentée par le dossier ci-annexé.

**ARTICLE 2** : le présent arrêté approuvant la carte communale ainsi que la délibération du conseil municipal d'approbation seront affichés en mairie pendant 1 mois.

Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté et la délibération du conseil municipal seront exécutoires dès la réalisation de l'ensemble des mesures de publicité.

L'arrêté sera publié en outre au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

**ARTICLE 3** : le maire de la commune de Brénas, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008 II 785 du 11 août 2008**  
(S/P de Béziers)

**PORTIRAGNES : Extension du lagunage Ouverture de l'enquête parcellaire.**

**ARTICLE 1** : Il sera procédé à une enquête parcellaire en vue de la délimitation exacte des terrains à acquérir pour le projet d'extension et de mise en conformité du système d'assainissement sur la commune de Portiragnes.

**ARTICLE 2** : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, M. Alain SERIE, ingénieur divisionnaire des travaux des eaux et forêts à la retraite, demeurant 41 Boulevard Général Koenig 34500 BEZIERS.

Le commissaire-enquêteur siègera à la Mairie de Portiragnes où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur le registre ouvert à cet effet.

**ARTICLE 3** : Les pièces du dossier de l'enquête parcellaire seront déposées pendant **19 jours consécutifs, du 25 août 2008 au 12 septembre 2008 inclus** (sauf samedi, dimanche et jours fériés), afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la Mairie de Portiragnes les observations du public les jours suivants :

**Le 25 août 2008 de 9H00 à 12H00**

**Le 03 septembre 2008 de 09H00 à 12H00**

**Le 12 septembre 2008 de 14H00 à 17H00**

**ARTICLE 4** : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci à la Mairie de Portiragnes et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire qui sera joint au dossier d'enquête.

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie pendant toute la durée de l'enquête.

**ARTICLE 5 :** Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au Maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Ces formalités devront être effectuées dix jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête et justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chacun des journaux qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

**ARTICLE 6 :** La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : " en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis de l'enquête, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnités ".

**ARTICLE 7 :** A l'expiration du délai fixé à l'article 3, le registre sera clos et signé par le Commissaire-enquêteur qui, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra au Maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Le Maire à son tour adressera immédiatement l'ensemble à la Sous-préfecture de Béziers (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale - Section travaux) accompagné des conclusions motivées du procès-verbal des opérations.

Dans le cas où les conclusions du Commissaire-enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal serait appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

**ARTICLE 8 :**

- Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers,  
- Monsieur le Maire de Portiragnes,  
- Monsieur le commissaire-enquêteur,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008 II 832 du 18 août 2008**  
*(S/P de Béziers)*

**Corneilhan : Plan d'Aménagement d'Ensemble "La Mouline" Ouverture de l'enquête publique de régularisation conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire.**

**ARTICLE 1er :** Il sera procédé conjointement :

**1)-** à une enquête sur l'utilité publique concernant le Plan d'Aménagement d'Ensemble "La Mouline",

**2)-** à une enquête parcellaire en vue de la délimitation exacte des terrains à acquérir pour cette opération.

Un registre d'enquête commun aux deux enquêtes sera déposé à la Mairie de Corneilhan.

**ARTICLE 2 :** Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, M. Christian MALAVAL, cadre SNCF à la retraite, demeurant 600 rue du Contrôle 34670 BAILLARGES.

Le commissaire-enquêteur siègera à la Mairie de Corneilhan où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur le registre ouvert à cet effet.

**ENQUETE PUBLIQUE**

**ARTICLE 3 :** Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique seront déposées pendant **19 jours** consécutifs, du **22 septembre 2008 au 10 octobre 2008 inclus** (sauf samedi, dimanche et jours fériés), afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la Mairie de Corneilhan, les observations du public les jours suivants :

**Le 22 septembre 2008 de 9H00 à 12H00**

**Le 03 octobre 2008 de 9H00 à 12H00**

**Le 10 octobre 2008 de 14H00 à 17H00**

**ARTICLE 4 :** Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la Mairie de Corneilhan et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire qui sera joint au dossier d'enquête.

### **ENQUETE PARCELLAIRE**

**ARTICLE 5**: Les pièces parcellaires (plan et état parcellaire) seront déposées également en Mairie pendant le même délai fixé à l'article 3-1er alinéa et selon les mêmes modalités.

**ARTICLE 6**: L'avis au public sera publié et affiché dans les conditions prévues à l'article 4.

**ARTICLE 7**: Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au Maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Ces formalités devront être effectuées dix jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête et justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chacun des journaux qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

**ARTICLE 8**: La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : " en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis de l'enquête, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnités ".

**ARTICLE 9**: A l'expiration du délai fixé à l'article 3, le registre sera clos et signé par le Commissaire-enquêteur qui, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra au Maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Le Maire à son tour adressera immédiatement l'ensemble à la Sous-préfecture de Béziers (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale - Section travaux) accompagné des conclusions motivées du procès-verbal des opérations.

Dans le cas où les conclusions du Commissaire-enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal serait appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

### **ARTICLE 10** :

- Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers,  
- Monsieur le Maire de Corneilhan,  
- Monsieur le commissaire-enquêteur,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Z.A.C****Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008 II 837 du 18 août 2008***(S/P de Béziers)***SAUVIAN : Zone d'Aménagement Concerté "Les portes de Sauvian II"**

**ARTICLE 1 :** Est déclaré d'utilité publique le projet de création de la Zone d'Aménagement Concerté "les portes de Sauvian II" sur la commune de Sauvian.

**ARTICLE 2 :** L'expropriation, si elle était nécessaire, devra être accomplie dans le délai de 5 ans à compter du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans la commune de Sauvian. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

**ARTICLE 4 :**

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,  
 - Monsieur le Maire de Sauvian,  
 - Monsieur le Directeur de la SEBLI,  
 - Monsieur le Directeur de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,  
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**VIDÉOSURVEILLANCE****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2253 du 18 août 2008***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***Montpellier. Simply Market – Atac**

<b>AUTORISATION</b>	<b>BENEFICIAIRE</b>	<b>OBJET</b>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 16 juin 2008 N° A 34-08-021	<u>Organisme</u> : Simply Market - Atac <u>Directeur</u> : M. THOMAS <u>Adresse</u> : Avenue Villeneuve d'Angoulême 34070 MONTPELLIER	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son supermarché.

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Le directeur du supermarché est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.  
 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.  
 Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2254 du 18 août 2008***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***Lunel. LIDL**

<b><i>AUTORISATION</i></b>	<b><i>BENEFICIAIRE</i></b>	<b><i>OBJET</i></b>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 16 juin 2008  N° A 34-08-020	<u>Organisme</u> : LIDL  <u>Directeur Régional</u> : M. Emmanuel OGIER  <u>Adresse</u> : ZAC de la Petite Camargue  34403 LUNEL	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans ses magasins de Béziers, Cap d'Agde, Lunel, Montpellier et Pézenas.

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Le directeur régional est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2255 du 18 août 2008***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***Carnon Plage. Vival alimentation**

<b><i>AUTORISATION</i></b>	<b><i>BENEFICIAIRE</i></b>	<b><i>OBJET</i></b>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 16 juin 2008  N° A 34-08-022	<u>Organisme</u> : Vival alimentation  <u>Cogérants</u> : Mme Isabelle OTTOBON et M. Yves OTTOBON  <u>Adresse</u> : 311 Avenue Grassion Cibrand  34280 CARNON PLAGE	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans leur supérette.

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Les cogérants de la supérette sont désignés comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2284 du 21 août 2008***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***Saint Aunès. Hôtel formule 1**

<b><i>AUTORISATION</i></b>	<b><i>BENEFICIAIRE</i></b>	<b><i>OBJET</i></b>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 16 juin 2008  N° A 34-08-023	<u>Organisme</u> : Hôtel formule 1  <u>Responsable</u> : Mme Pascale BAENA  <u>Adresse</u> : ZAC Saint Antoine  34130 SAINT AUNES	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.
<p><b><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></b></p> <p>La gérante est désignée comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.</p> <p>L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.</p> <p>Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2285 du 21 août 2008***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***Béziers. Hôtel formule 1**

<b><i>AUTORISATION</i></b>	<b><i>BENEFICIAIRE</i></b>	<b><i>OBJET</i></b>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 16 juin 2008  N° A 34-08-024	<u>Organisme</u> : Hôtel formule 1  <u>Responsable</u> : M. Pierre BORGHESI  <u>Adresse</u> : 37 avenue de la Voie Domitienne  34500 BEZIERS	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.
<p><b><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></b></p> <p>Le directeur est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.</p> <p>L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.</p> <p>Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2286 du 21 août 2008***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***Lattes. Hôtel formule 1**

<b><i>AUTORISATION</i></b>	<b><i>BENEFICIAIRE</i></b>	<b><i>OBJET</i></b>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 16 juin 2008  N° A 34-08-025	<u>Organisme</u> : Hôtel formule 1  <u>Responsable</u> : M. VERDEILLE  <u>Adresse</u> : route de Palavas Chemin de Saint-Hubert  34970 LATTES	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Le gérant est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2287 du 21 août 2008***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***Montpellier. Royal Hôtel**

<b><i>AUTORISATION</i></b>	<b><i>BENEFICIAIRE</i></b>	<b><i>OBJET</i></b>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 16 juin 2008  N° A 34-08-027	<u>Organisme</u> : Royal Hôtel  <u>Responsable</u> : Mme Evelyne DELBOSC  <u>Adresse</u> : 8 Rue Maguelone  34000 MONTPELLIER	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

La gérante est désignée comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2288 du 21 août 2008**  
 (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

**La Grande Motte. Hôtel Mercure**

<b><i>AUTORISATION</i></b>	<b><i>BENEFICIAIRE</i></b>	<b><i>OBJET</i></b>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 16 juin 2008  N° A 34-08-026	<u>Organisme</u> : Hôtel Mercure  <u>Responsable</u> : M. Jérôme KERUZORE  <u>Adresse</u> : 140 Rue du Port  34280 LA GRANDE MOTTE	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.
<p align="center"><b><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></b></p> <p>Le directeur est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.            L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.            Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2289 du 21 août 2008**  
 (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

**Agde. QUICK**

<b><i>AUTORISATION</i></b>	<b><i>BENEFICIAIRE</i></b>	<b><i>OBJET</i></b>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 16 juin 2008  N° A 34-08-028	<u>Organisme</u> : QUICK  <u>Responsable</u> : M. Stéphane PUCHOIS  <u>Adresse</u> : Centre commercial Intermarché Route de Sète  34300 AGDE	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.
<p align="center"><b><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></b></p> <p>Le gérant est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.            L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.            Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2290 du 21 août 2008***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***Montpellier. QUICK**

<b><i>AUTORISATION</i></b>	<b><i>BENEFICIAIRE</i></b>	<b><i>OBJET</i></b>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 16 juin 2008  N° A 34-08-029	<u>Organisme</u> : QUICK  <u>Responsable</u> : M. Stéphane PUCHOIS  <u>Adresse</u> : 185 avenue du Mas d'Argeliers  34000 MONTPELLIER	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Le gérant est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2291 du 21 août 2008***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***Lattes. BRICO DEPOT**

<b><i>AUTORISATION</i></b>	<b><i>BENEFICIAIRE</i></b>	<b><i>OBJET</i></b>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 16 juin 2008  N° A 34-08-031	<u>Organisme</u> : BRICO DEPOT  <u>Responsable</u> : M. Jean Michel DARGENT  <u>Adresse</u> : Chemin du Grand Rondelet  34970 LATTES	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Le directeur est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2292 du 21 août 2008***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***Montpellier. GO SPORT**

<b><i>AUTORISATION</i></b>	<b><i>BENEFICIAIRE</i></b>	<b><i>OBJET</i></b>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 16 juin 2008  N° A 34-08-032	<u>Organisme</u> : GO SPORT  <u>Responsable</u> : M. Thierry TOUSSIN  <u>Adresse</u> : 15 Passage de l'Horloge  34960 MONTPELIER CEDEX 2	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Le directeur est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2293 du 21 août 2008***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***Montpellier. BOULANGERIES PAUL**

<b><i>AUTORISATION</i></b>	<b><i>BENEFICIAIRE</i></b>	<b><i>OBJET</i></b>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 16 juin 2008  N° A 34-08-033	<u>Organisme</u> : BOULANGERIES PAUL  <u>Responsable</u> : M. Bruno PLANQUART  <u>Adresse</u> : 344 Avenue de la Marne  59700 MARCQ EN BAROEUL	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement de Montpellier, Centre commercial Le Polygone.

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Le directeur est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2294 du 21 août 2008**  
***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***

**La Salvetat sur Agout. PATISSERIE FLIPO**

<b><i>AUTORISATION</i></b>	<b><i>BENEFICIAIRE</i></b>	<b><i>OBJET</i></b>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 16 juin 2008  N° A 34-08-035	<u>Organisme</u> : PATISSERIE FLIPO  <u>Responsable</u> : M. Xavier FLIPO  <u>Adresse</u> : Esplanade des Troubadours  34330 LA SALVETAT SUR AGOUT	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Le directeur est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2295 du 21 août 2008**  
***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***

**Lunel. LUNEL DEPANNAGE**

<b><i>AUTORISATION</i></b>	<b><i>BENEFICIAIRE</i></b>	<b><i>OBJET</i></b>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 16 juin 2008  N° A 34-08-035	<u>Organisme</u> : LUNEL DEPANNAGE  <u>Responsable</u> : M. Bruno SAUCLIERE  <u>Adresse</u> : 543 rue des Fournels  34400 LUNEL	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Le gérant est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2296 du 21 août 2008***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***Villeneuve Les Béziers. Camping les Berges du Canal**

<b><i>AUTORISATION</i></b>	<b><i>BENEFICIAIRE</i></b>	<b><i>OBJET</i></b>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 16 juin 2008  N° A 34-08-036	<u>Organisme</u> : Camping les Berges du Canal  <u>Responsable</u> : M. Christian VOLDOIRE  <u>Adresse</u> : Promenade des Vernets  34420 VILLENEUVE LES BEZIERS	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Le directeur est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2297 du 21 août 2008***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***Castelnau de Guers. Camping Résidentiel La Pinède**

<b><i>AUTORISATION</i></b>	<b><i>BENEFICIAIRE</i></b>	<b><i>OBJET</i></b>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 16 juin 2008  N° A 34-08-037	<u>Organisme</u> : Camping Résidentiel La Pinède  <u>Responsable</u> : M. Benjamin GOMEZ  <u>Adresse</u> : D 161  34120 CASTELNAU DE GUERS	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Le directeur est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2298 du 21 août 2008***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***Montpellier. MISTIGRIFF**

<b><i>AUTORISATION</i></b>	<b><i>BENEFICIAIRE</i></b>	<b><i>OBJET</i></b>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 16 juin 2008  N° A 34-08-038	<u>Organisme</u> : MISTIGRIFF  <u>Responsable</u> : Mme DEMOULIN  <u>Adresse</u> : 12 Rue de la République  34000 MONTPELLIER	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Le directeur est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2299 du 21 août 2008***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***Béziers. MARIONNAUD PARFUMERIES**

<b><i>AUTORISATION</i></b>	<b><i>BENEFICIAIRE</i></b>	<b><i>OBJET</i></b>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 16 juin 2008  N° A 34-08-039	<u>Organisme</u> : MARIONNAUD PARFUMERIES  <u>Responsable</u> : M. Henri PFEMMERT  <u>Adresse</u> : 32 Rue de Monceau  75379 PARIS CEDEX 8	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement de Béziers, Centre commercial Auchan, 4 avenue de la Voie Domitienne.

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Le directeur est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2306 du 22 août 2008**  
***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***

**Saint Clément de Rivière. QUICK**

<b><i>AUTORISATION</i></b>	<b><i>BENEFICIAIRE</i></b>	<b><i>OBJET</i></b>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 16 juin 2008  N° A 34-08-029 bis	<u>Organisme</u> : QUICK  <u>Responsable</u> : M. Stéphane PUCHOIS  <u>Adresse</u> : cc Carrefour Trifontaine Route de Ganges  34980 SAINT CLEMENT DE RIVIERE	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.
<p><b><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></b></p> <p>Le gérant est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements. L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2314 du 25 août 2008**  
***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***

**Mauguio. Discothèque LE PALACE**

<b><i>AUTORISATION</i></b>	<b><i>BENEFICIAIRE</i></b>	<b><i>OBJET</i></b>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 16 juin 2008  N° A 34-08-040	<u>Organisme</u> : Discothèque LE PALACE  <u>Responsable</u> : M. Yves MANGIONE  <u>Adresse</u> : 201 Rue de la Jasse ZAC du Mas de Figuières  34130 MAUGUIO	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.
<p><b><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></b></p> <p>Le gérant est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements. L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2315 du 25 août 2008**  
***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***

**Pérols. Groupe Jean Delatour**

<b><i>AUTORISATION</i></b>	<b><i>BENEFICIAIRE</i></b>	<b><i>OBJET</i></b>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 16 juin 2008  N° A 34-08-041	<u>Organisme</u> : Groupe Jean Delatour  <u>Responsable</u> : M. Jean-Pierre FRETY  <u>Adresse</u> : 51 Avenue de la République  69634 VENISSIEUX	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans sa Bijouterie Pérol'Or, route de carnon ZAc du Fenouillet à Pérols.

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Le président du directoire est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2316 du 25 août 2008**  
***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***

**Montpellier. LACOSTE**

<b><i>AUTORISATION</i></b>	<b><i>BENEFICIAIRE</i></b>	<b><i>OBJET</i></b>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 16 juin 2008  N° A 34-08-042	<u>Organisme</u> : LACOSTE  <u>Responsable</u> : Mme Luciana VERDU  <u>Adresse</u> : 5 place des Martyrs de la Résistance  34000 MONTPELLIER	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Lae gérante est désignée comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2317 du 25 août 2008***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***Jacou. ROADY**

<b><i>AUTORISATION</i></b>	<b><i>BENEFICIAIRE</i></b>	<b><i>OBJET</i></b>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 16 juin 2008  N° A 34-08-043	<u>Organisme</u> : ROADY  <u>Responsable</u> : M. Christophe BANCAREL  <u>Adresse</u> : Espace Bocaud La Plaine  34830 JACOU	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Le président de la société est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2318 du 25 août 2008***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***Palavas Les Flots. BRASSERIE DU PHARE**

<b><i>AUTORISATION</i></b>	<b><i>BENEFICIAIRE</i></b>	<b><i>OBJET</i></b>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 16 juin 2008  N° A 34-08-044	<u>Organisme</u> : BRASSERIE DU PHARE  <u>Responsable</u> : M. Jacques DEHON  <u>Adresse</u> : Place de la Méditerranée  34250 PALAVAS LES FLOTS	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Le gérant est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2319 du 25 août 2008***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***Marseillan Plage. JET JET HOMME**

<b>AUTORISATION</b>	<b>BENEFICIAIRE</b>	<b>OBJET</b>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 16 juin 2008  N° A 34-08-045	<u>Organisme</u> : JET JET HOMME  <u>Responsable</u> : Mme Laëtitia ACHARD  <u>Adresse</u> : 127 avenue des campings  34340 MARSEILLAN-PLAGE	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

La gérante est désignée comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2320 du 25 août 2008***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***Montpellier. PERFORM ACADEMIE**

<b>AUTORISATION</b>	<b>BENEFICIAIRE</b>	<b>OBJET</b>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 16 juin 2008  N° A 34-08-046	<u>Organisme</u> : PERFORM ACADEMIE  <u>Responsable</u> : M. Jean VALLON  <u>Adresse</u> : 28 Boulevard du jeu de Paume  34000 MONTPELLIER	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans centre de formation.

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Le gérant est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **31 août 2008**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

**Jean-Pierre CONDEMINE**

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau des Moyens et de la Logistique.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Pôle Juridique Interministériel